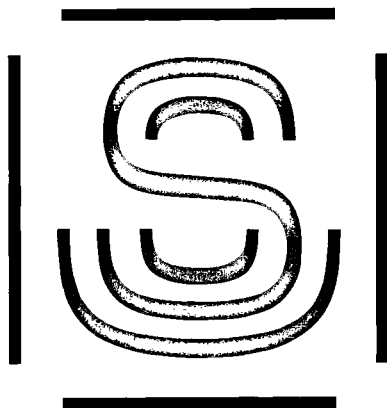


# LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 21 – SAMEDI 22 MARS 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997



## SOMMAIRE

<b>Affaires culturelles</b>	<b>3375</b>
<b>Affaires économiques</b>	<b>3387</b>
<b>Affaires étrangères</b>	<b>3401</b>
<b>Affaires sociales</b>	<b>3409</b>
<b>Finances</b>	<b>3417</b>
<b>Lois</b>	<b>3439</b>
<b>Commission mixte paritaire</b>	<b>3477</b>
<b>Mission commune d'information</b>	<b>3483</b>
<b>Délégation du Sénat pour l'Union européenne</b>	<b>3493</b>
<b>Offices parlementaire</b>	<b>3509</b>
<b>Programme de travail pour la semaine du 24 au 29 mars 1997</b>	<b>3515</b>

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
<b>Affaires culturelles</b>	
• <i>Culture - Emploi - Régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle</i>	
- Audition de M. Pierre Cabanes, conseiller d'Etat.....	3375
• <i>Enseignement - Libertés publiques - Port d'insignes religieux dans les établissements publics d'enseignement</i>	
- Communication.....	3384
• <i>Enseignement - Stages diplômants</i>	
- Publication d'un rapport d'information.....	3385
 <b>Affaires économiques</b>	
• <i>Mer - Loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (Pjl n° 244)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	3387
• <i>Résolutions européennes - Energie - Proposition de directive du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (Ppr n<sup>os</sup> 211 et 237 - E.211)</i>	
- Examen du rapport.....	3393
 <b>Affaires étrangères</b>	
• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	3401
• <i>Traités et conventions - Ratification du traité sur la charte de l'énergie (Pjl n° 186)</i>	
- Examen du rapport.....	3401

• <i>Traités et Conventions - Approbation du protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Pjl n°245)</i>	
- Examen du rapport.....	3405
• <i>Loi de finances pour 1997 - Crédits du ministère de la défense.</i>	
- Communication.....	3406
• <i>Amérique latine - Voyage de M. Le Président de la République (11 au 18 mars 1997)</i>	
- Communication.....	3407

#### **Affaires sociales**

• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	3415
• <i>Population - Situation démographique de la France</i>	
- Audition de M. Patrick Festy, directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED), accompagné de Mmes Michèle Tribalat et France Prioux, chargées de recherche, et Michel Lévy, rédacteur en Chef de la publication "Population et Sociétés" .....	3409
• <i>Organisme extraparlamentaire - Comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse</i>	
- Désignation de candidats proposés à la nomination du Sénat .....	3415
• <i>Groupe d'étude - Evolution de la population dans le monde</i>	
- Communication.....	3416

#### **Finances**

• <i>Economie et finances - Entreprises publiques - Air France.</i>	
- Audition de M. Christian Blanc, Président d'Air France .....	3417
• <i>Economie et finances - Banque - Crédit Foncier de France</i>	
- Audition de M. Jérôme Meyssonier, Gouverneur du Crédit Foncier de France .....	3421
• <i>Economie et finances - Matra-Hachette</i>	

	Pages
- Audition de M. Jean-Luc Lagardère, Président de Matra-Hachette .....	3429
• <i>Economie et finances - Politique monétaire - Banque de France</i>	
- Audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France .....	3437

### Lois

• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	3446
• <i>Justice - Réforme de la procédure criminelle (Pjl n° 192)</i>	
- Audition de M. Pierre Truche, Président de la Cour de cassation .....	3439
- Examen du rapport .....	3446
• <i>Mission d'information à l'étranger - Royaume-Uni</i>	
- Désignation des membres .....	3446
• <i>Justice - Examen des pourvois devant la Cour de Cassation (Ppl n° 227)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	3446

### Commission Mixte Paritaire

- Diverses dispositions relatives à l'immigration .....	3477
---	------

### Mission commune d'information chargée d'étudier la place et le rôle des femmes dans la vie publique

- Audition de Mme Marcelle Devaud, ancienne vice-présidente du Sénat et de Mme Micheline Galabert, Présidente de l'Association des femmes de l'Europe méridionale .....	3483
- Audition de Mme Christiane Jourdan, présidente de l'Action Catholique Générale Féminine (ACGF) .....	3487

- Audition de Mme Nicole Bécarud, présidente de l'Association française des femmes diplômées d'université.....	3488
--	------

### **Délégation du Sénat pour l'Union Européenne**

• <i>Union Européenne - Fiscalité - Système commun de TVA en Europe</i>	
- Examen du projet de rapport d'information .....	3493
• <i>Projets d'actes communautaires</i>	
- n° E.781 - Pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour le contrôle des ressources propres des communautés.....	3498
• <i>Union Européenne - Fonctionnement et avenir du Traité de Schengen</i>	
- Communication de M. Paul Masson .....	3499

### **Délégation pour la planification**

• <i>Economie - Perspectives de l'économie mondiale à l'horizon 2005</i>	
- Ouverture des auditions en présence de M. René Monory, Président du Sénat .....	3503
- Audition de Mlle Laurence Boone et de M. Henri Sterdyniak, économistes respectivement au Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII) et à l'Observatoire Français des Conjonctures Economiques (OFCE).....	3503
- Audition de M. Michel Didier, directeur du Centre de Recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises (REXECODE) .....	3503
- Audition de M. Guy Laroque, directeur des études et synthèses économiques à l'INSEE.....	3506
- Audition de Mme Isabelle Grunberg, économiste au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) .....	3507

**Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques**

• *Enseignement - Apprentissage des technologies de l'information.*

- Audition de M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche .....

3509

**Programme de travail des commissions, missions communes d'information, groupes d'études et délégations pour la semaine du 24 au 29 mars 1997.**

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président.** - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Pierre Cabanes, conseiller d'Etat, chargé par le ministre de la culture et le ministre du travail et des affaires sociales d'une mission sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.**

**M. Pierre Cabanes** a introduit son propos en indiquant qu'il n'était pas un spécialiste du régime d'assurance chômage des intermittents et que personne ne semblait bien maîtriser ce domaine pour lequel il existait peu d'information fiable et exhaustive. Il a également souhaité que les observations qu'il formulerait ne soient pas interprétées comme des critiques ou des satisfecit adressés à telle ou telle catégorie mais comme le résultat d'un travail d'écoute et de réflexion.

Il a tout d'abord dressé un constat de la situation de ce régime d'assurance chômage, prévu par les annexes VIII et X de la convention de l'UNEDIC et qui concerne plus de 100.000 intermittents du spectacle vivant et de l'audiovisuel regroupés en deux catégories : les artistes et les techniciens et ouvriers. Il a rappelé que le principe de fonctionnement de l'UNEDIC, " à cotisation égale, prestations égales ", supportait depuis l'origine quelques exceptions liées aux difficultés particulières qu'avaient pu rencontrer certaines catégories professionnelles. Il a précisé qu'ainsi l'UNEDIC avait institué, à travers treize annexes à la convention du régime général, des régimes dérogatoires comme celui prévu par l'annexe IV relative aux salariés des entreprises de travail temporaire. Il a indiqué, à cet égard, que le problème posé par les annexes VIII et X ne résultait ni de l'existence d'un déséquilibre entre les coti-

sations et les prestations, ni de l'existence même d'un régime dérogatoire. Ce problème résulte de deux éléments : le caractère permanent et croissant du déficit du régime des intermittents et le fait que ce régime d'assurance chômage structure les entreprises du secteur.

**M. Pierre Cabanes** a fait observer que la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée pour des périodes de quelques jours ou même de quelques heures, qui peuvent se succéder sans jamais déboucher sur un contrat à durée indéterminée, constituait pour les entreprises de ces secteurs un avantage considérable. Il a indiqué, à ce propos, que si chacun voyait l'intérêt des entreprises à cette flexibilité quasi absolue, on pouvait s'interroger sur l'intérêt des salariés. Il a cependant souligné que ce système présentait également un avantage pour ces derniers dans la mesure où ils pouvaient à la fois bénéficier du revenu de contrats temporaires, d'une sorte de garantie de ressources de la part de l'UNEDIC et éventuellement du revenu d'un travail " au noir ". Il a, en outre, estimé que la situation des artistes, toujours dans l'attente d'une opportunité pouvant les conduire au succès, les rendait structurellement réticents à l'égard des contrats à caractère permanent. Il a fait valoir à cet égard que si l'on ne prenait pas en compte cet aspect de la mentalité des artistes, on méconnaissait une dimension essentielle d'un système profondément ancré dans les moeurs des professions du spectacle.

**M. Pierre Cabanes** a observé qu'il n'y avait pas de bénéficiaires des annexes VIII et X âgés de plus de 50 ans, ce dont on peut conclure que passé cet âge, les assurés ont trouvé un emploi permanent, et ce qui tend à démontrer que ce système joue aussi un rôle en matière d'insertion professionnelle. Il a indiqué qu'il n'était certes pas en mesure d'apprécier son efficacité en matière d'insertion, mais qu'il convenait de prendre en compte cette dimension du problème avant de " bousculer " le système. Il a, en outre, souligné que l'éventuelle suppression du régime des



intermittents conduirait inévitablement au développement du travail " au noir ".

**M. Pierre Cabanes** a également considéré que les organismes culturels publics et privés avaient largement intégré dans leur fonctionnement la possibilité de recourir au régime de l'UNEDIC pour financer leur masse salariale. Il a indiqué qu'en conséquence toute modification du régime d'assurance chômage des intermittents ou restriction à la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée se traduirait par une charge supplémentaire pour leurs budgets et, partant, pour le budget de l'action culturelle.

Il a enfin noté que ce système et le rôle qu'il jouait n'avait pas été pensé ni voulu, mais qu'il résultait de la vie des institutions. Il a considéré que cette caractéristique constituait un motif de plus pour ne pas le modifier brutalement.

Abordant les perspectives d'avenir de ce régime, **M. Pierre Cabanes** a indiqué que l'on pouvait envisager trois types de solutions : le statu quo, les propositions du Conseil national du patronat français (CNPF) et les solutions qu'il lui semblait possible de préconiser.

Il a rappelé que le statu quo avait été jusqu'à présent la règle puisque ce régime avait fait l'objet de douze modifications successives qui avaient pour l'essentiel reconduit le dispositif en vigueur. Il a indiqué que les négociations sur les annexes VIII et X s'étaient jusqu'à présent déroulées selon un scénario récurrent dans lequel le CNPF dénonçait le fait que les entreprises des secteurs industriel et commercial finançaient un régime relevant pour l'essentiel de la politique culturelle, les intermittents faisaient pression sur l'opinion publique et le ministre de la culture exhortait le CNPF à proroger l'accord. Il a ajouté que les règles spécifiques relatives à la modification des annexes qui imposent la majorité des deux tiers dans chaque collègue alors qu'il suffit d'une majorité simple pour modifier

la convention du régime général contribuait également à bloquer toute réforme.

**M. Pierre Cabanes** a estimé que dans la situation actuelle la pire des solutions serait de maintenir le statu quo. Il a fait valoir que ce régime, qui s'analyse comme un régime de subventions aux entreprises du spectacle, courait le risque d'être condamné par la commission européenne pour atteinte à la concurrence. Il a, en outre, souligné que le secteur de la culture pouvait être créateur de " vrais emplois ", et que le maintien en France du régime actuel pouvait avoir pour conséquence que ces créations d'emplois bénéficieraient soit à des entreprises de spectacle de pays où les coûts salariaux sont plus faibles, tels les pays de l'Est, soit à des pays européens -comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou l'Italie- où existent de véritables entreprises culturelles employant des salariés permanents.

Exposant ensuite les propositions formulées par le CNPF, il a indiqué que pour la Confédération patronale il n'entrait pas dans les missions de l'UNEDIC de financer une politique culturelle et qu'il convenait que l'Etat élabore, en concertation avec les syndicats du secteur, un régime autonome que l'UNEDIC subventionnerait pendant une phase transitoire.

**M. Pierre Cabanes** a estimé que compte tenu des enjeux économiques, sociaux, et culturels en cause, il convenait en effet d'impliquer l'Etat dans la recherche et la mise en oeuvre de solutions. Il a également considéré que l'implication des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés des secteurs d'activité concernés était nécessaire. Il a noté, à cet égard, que la position du CNPF en faveur d'un régime autonome ne manquait pas de cohérence dans la mesure où seulement deux syndicats sur 52 syndicats nationaux de ces secteurs étaient adhérents au CNPF et participaient par ce biais à la gestion de l'UNEDIC. Il a, en outre, fait observer qu'une des difficultés de la situation tenait à ce que ni les confédérations patronales ni les confédérations des salariés n'étaient en

accord avec les syndicats salariés et patronaux des secteurs en jeu. Il a souligné, à ce propos, la contradiction entre les positions des confédérations nationales des salariés en faveur des contrats à durée indéterminée et celles des fédérations du spectacle qui militent pour le maintien d'un régime assurant une flexibilité maximale de l'emploi.

**M. Pierre Cabanes** s'est cependant démarqué de la position du CNPF sur l'opportunité de transformer le régime des intermittents en régime autonome. Le motif de cette transformation étant le déficit financier du régime des annexes VIII et X, il a indiqué qu'il pourrait y avoir là un précédent applicable aux autres annexes, voire à d'autres secteurs de l'économie. Rappelant que, depuis sa création, l'UNEDIC avait délibérément voulu ignorer la balance entre les cotisations et les prestations par branche d'activité, il a estimé que s'engager dans une voie différente risquait de porter atteinte à la nature de l'UNEDIC, qui est fondée sur la solidarité.

**M. Pierre Cabanes** a alors indiqué que les propositions qui pouvaient être faites devraient viser deux objectifs : réduire le caractère attractif des annexes VIII et X pour les entreprises, limiter le recours aux contrats à durée déterminée au cas où ils sont légitimes.

Dans cette perspective, il a estimé nécessaire de mieux connaître la situation actuelle et d'organiser à cette fin un croisement des fichiers des différents organismes sociaux concernés afin de disposer d'une information statistique fiable permettant un contrôle plus efficace des cotisants et des assurés. Il a considéré, à ce propos, qu'il appartenait à l'Etat, et non à l'UNEDIC, d'organiser une " police de la profession " qui est de sa responsabilité.

Il a jugé qu'il relevait également de la responsabilité de l'Etat d'assurer une application plus stricte du droit du travail. Il a indiqué que le code du travail subordonnait le recours à des contrats temporaires d'intermittence à cinq conditions cumulatives : ce recours n'est possible que dans des secteurs définis par la loi, dans lesquels il est d'usage

constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée, en fonction de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, ainsi que pour des tâches définies. Or, seule la définition des secteurs concernés a été précisée par décret, l'Etat pourrait donc restreindre le recours aux contrats à durée déterminée en précisant par décret les modalités d'application de l'ensemble des critères définis par le code du travail.

Observant qu'il était difficile de définir un usage constant dans des activités qui connaissent une évolution aussi rapide que l'audiovisuel, **M. Pierre Cabanes** a estimé qu'il serait en conséquence préférable que ces critères soient définis en concertation avec les partenaires sociaux. C'est pourquoi il a proposé que le ministère du travail réunisse une commission mixte paritaire composée des organisations syndicales des secteurs concernés afin de déterminer les situations dans lesquelles le recours à des contrats d'intermittence serait légitime. Il a ajouté que ce dispositif pourrait prévoir l'intervention de commissions mixtes paritaires au niveau local ou sectoriel, afin d'apprécier la spécificité des situations dans chaque profession. En cas d'accord, les règles fixées pourraient être étendues à l'ensemble des secteurs, le décret n'intervenant qu'en cas d'échec des négociations. Il a néanmoins souligné que le regroupement des organisations patronales des secteurs concernés était une des conditions pour que les négociations puissent déboucher sur un accord. Il a indiqué, à cet égard, que le Cesac (Comité des entreprises du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma) pourrait être un premier pas vers la constitution d'une fédération nationale du spectacle, qui pourrait le cas échéant adhérer au CNPF.

Il a également souhaité que les pouvoirs publics utilisent les moyens de pression dont ils disposent à travers l'octroi des subventions ou les régimes d'autorisation auxquels sont soumis les activités du spectacle, pour contraindre les entreprises des secteurs concernés à respecter les termes de l'accord paritaire.

Il a, en outre, suggéré que l'Etat crée un guichet unique rassemblant l'ensemble des guichets des différents organismes sociaux du secteur, ce qui permettrait d'assurer un contrôle plus efficace du paiement des cotisations.

**M. Pierre Cabanes** a enfin précisé la procédure qu'il avait proposée aux partenaires sociaux et au Gouvernement. Il a indiqué que d'ici la fin du mois de mars, si ses propositions étaient acceptées par le Gouvernement, les négociations devraient aboutir à un projet de protocole entre l'Etat et les partenaires gestionnaires de l'UNEDIC, détaillant leurs engagements mutuels pour réguler l'activité des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application des annexes, et à une plate-forme patronale et syndicale exposant les réformes des annexes VIII et X que chaque partie accepte. Le mois d'avril serait consacré à une négociation entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC qui devrait aboutir d'une part, à un accord sur des mesures à effet immédiat susceptibles de redresser l'équilibre financier du régime sans modifier la règle des 507 heures et, d'autre part, sur la mise en place, à partir du 30 septembre 1998, de dispositions destinées à restreindre le recours aux contrats à durée déterminée. A partir de septembre 1998, le nouveau régime fonctionnerait à titre expérimental, pendant un an. Au vu des résultats d'application du nouveau dispositif, les négociations sur d'éventuels ajustements nouveaux à apporter aux annexes seraient engagées au second semestre 1999, en prélude à la négociation sur la reconduction du régime général.

**M. Pierre Cabanes** s'est déclaré persuadé que l'on s'apercevrait alors que la diminution du recours aux contrats à durée déterminée aurait un impact plus important sur le redressement financier du régime que la modification des conditions d'accès aux prestations.

Après s'être félicité de la qualité de l'exposé de **M. Pierre Cabanes**, **M. Ivan Renar** a dit en avoir retenu l'espoir que pouvait être résolu dans des conditions satisfaisantes un problème qui concernait presque autant de

salariés que le secteur du textile. Il a également observé que la spécificité du régime des intermittents était liée à la spécificité du statut d'artiste, qui, loin d'être un statut de privilégié, exige au contraire, entre chaque contrat, un effort important et permanent d'entraînement, de formation et de répétition. Soulignant que l'activité des entreprises du spectacle mettait en évidence la nécessité de l'existence de l'emploi intermittent, il a cité l'exemple de l'Orchestre de Lille, dont tous les musiciens bénéficient de contrats à durée indéterminée, mais qui doit néanmoins faire appel à des intermittents, que ce soit pour des remplacements ou pour exécuter certaines oeuvres qui requièrent l'emploi de musiciens supplémentaires. Il a noté en revanche que l'usage constant d'intermittents dans des secteurs tels que l'audiovisuel était peu conforme à l'esprit des annexes VIII et X et pouvait entraîner des effets pervers importants. Il a enfin considéré que la situation des intermittents posait plus généralement la question de la place des artistes dans la société.

**Mme Danièle Pourtaud** s'est également félicitée de l'objectivité et du sérieux des propos de M. Pierre Cabanes. Revenant sur l'idée que l'absence d'affiliés de plus de 50 ans traduisait le rôle d'insertion professionnelle du régime des intermittents, elle s'est demandé si cela ne pouvait pas également signifier que, passé cet âge, il est difficile, notamment pour les artistes, de remplir les conditions d'accès aux prestations. A propos des relations entre les employeurs du spectacle et les organisations patronales gestionnaires de l'UNEDIC, elle a fait observer que les organisations patronales du secteur de la presse n'étaient pas, à sa connaissance, membres du CNPF, sans que cela pose de problème particulier. Elle s'est par ailleurs interrogée sur le recours intensif aux contrats à durée déterminée dans le secteur de l'audiovisuel, y compris de l'audiovisuel public et a, à cet égard, posé une question sur la situation de la Société française de production (SFP), qui a toujours privilégié l'emploi permanent.

**M. Jean Bernard** a souhaité connaître l'évolution des effectifs des intermittents ces dernières années. Faisant observer que les exigences de formation différaient largement selon les disciplines artistiques et s'interrogeant sur les critères d'appartenance aux professions artistiques, il s'est demandé comment on pouvait définir un artiste.

Se référant à une expérience vécue, **M. Jean-Pierre Camoin** s'est demandé si le statut d'intermittent, qui garantit un relatif confort matériel à des métiers par nature précaires, n'avait pas contribué à changer l'image des professions artistiques aux yeux des jeunes, surtout dans une période où la précarité gagne l'ensemble des professions.

**M. Adrien Gouteyron, président**, s'est interrogé sur l'étendue et les conséquences du travail au noir dans les secteurs du spectacle.

En réponse aux différents intervenants, **M. Pierre Cabanes** a apporté les précisions suivantes :

- l'ampleur du travail au noir est dans ces secteurs beaucoup plus importante que dans d'autres car le recours à des contrats à durée déterminée qui ne sont conclus qu'une fois le travail accompli rend presque impossible les contrôles. En outre, on observe de nombreux cas où des entreprises sont créées pour la production d'un spectacle ou d'un film et disparaissent ensuite en laissant cotisations et factures impayées ;

- le régime des intermittents, qui joue un rôle en matière d'insertion professionnelle, correspond également à une évolution de fond de nos sociétés vers une certaine " fluidité " du marché du travail et une réduction de la durée du travail ;

- certaines activités, notamment dans le secteur du cinéma ou de l'audiovisuel, n'impliquent aucunement le recours systématique aux contrats à durée déterminée. Une organisation sur la base d'une équipe permanente éventuellement complétée par des intermittents peut être dans certains cas plus performante. Il appartient aux pro-

fessions concernées de déterminer les cas où il devrait être d'usage de recourir à des contrats à durée indéterminée ;

- trois fédérations patronales participent aujourd'hui à la gestion de l'UNEDIC. L'adhésion des organisations patronales du secteur du spectacle vivant et de l'audiovisuel au CNPF n'est pas forcément nécessaire. Il est notamment envisageable que regroupées dans une ou éventuellement deux fédérations représentatives de chaque secteur, elles adhèrent à l'UNEDIC au côté du CNPF ;

- le secteur public audiovisuel a effectivement recours aux services d'intermittents dans des conditions parfois très abusives. Une des chaînes du secteur public, qui emploie près de 1.200 intermittents par an, a été jusqu'à intégrer la gestion des contrats à durée déterminée dans un logiciel qui permet de mettre fin à l'emploi de leurs titulaires dès qu'ils atteignent les 507 heures d'emploi donnant accès aux allocations de chômage ;

- un rapport sur le spectacle vivant récemment publié par la Documentation française estime que le nombre d'intermittents a doublé depuis dix ans ;

- le code du travail énumère différentes catégories d'artistes du spectacle mais ne définit pas les conditions d'accès aux professions artistiques. En ce qui concerne la formation professionnelle des artistes, le rapport sur le spectacle vivant souligne la nécessité de renforcer les cycles de formation qui leur sont destinés ;

- le fait que l'on dise que la SFP est morte de ne pas avoir pu recourir aux annexes VIII et X de l'UNEDIC montre qu'il faut trouver un juste équilibre entre une trop grande protection des salariés et une flexibilité absolue ;

- les intermittents du spectacle sont dans l'ensemble tout à fait conscients que l'usage parfois abusif du système risquait de mettre en péril son existence même.

Au cours de la même réunion, sur la proposition de son président, la commission a décidé, d'une part, d'organiser



**des auditions ouvertes à l'ensemble des sénateurs sur le problème posé par le port d'insignes religieux dans les établissements publics d'enseignement.**

Elle a décidé, d'autre part, de publier sous forme d'un **rapport d'information le compte rendu des auditions auxquelles elle avait procédé sur le thème des " stages diplômants "**.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.** - La commission a d'abord procédé à l'examen du **rapport**, en deuxième lecture, de **M. Josselin de Rohan**, sur le **projet de loi n° 244** (1996-1997), modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation sur la **pêche maritime** et les **cultures marines**.

A titre liminaire, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a indiqué que si quelques modifications avaient été apportées au texte voté par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas, pour autant, bouleversé l'économie générale du dispositif adopté par la Haute Assemblée dont les apports avaient été globalement approuvés. Il a précisé que vingt articles avaient été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Au titre premier relatif à l'orientation de la politique des pêches maritimes, des cultures marines et des activités halio-alimentaires, le rapporteur a indiqué que trois modifications avaient été adoptées à l'article premier, relatif aux objectifs de la politique des pêches maritimes et des cultures marines : outre une référence aux zones de haute mer au a), deux nouveaux alinéas ont été introduits par l'Assemblée nationale concernant le développement de la recherche dans la filière (a) bis) et la promotion d'une politique de qualité et d'identification des produits (b) bis).

Au titre II, relatif à l'accès à la ressource, **M. Josselin de Rohan, rapporteur** a précisé que la " priorité " donnée par le Sénat au critère de l'antériorité avait été confirmée par l'Assemblée nationale à l'article 4 sur la délivrance des autorisations de pêche et la répartition des quotas de capture.

En outre, à l'article 5 relatif aux sanctions administratives à la réglementation des pêches, il a indiqué que

l'Assemblée nationale avait retenu, tout en la précisant, la rédaction du Sénat concernant l'obligation d'informer par écrit l'auteur de l'infraction en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. De plus, la procédure de sanction a été allégée en déconcentrant le pouvoir de décision au niveau du préfet de région territorialement compétent.

Par ailleurs, à l'article 7 portant sur la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie, **M. Josselin de Rohan, rapporteur** a fait remarquer que trois modifications avaient été adoptées, deux concernant l'autorité compétente pour opérer la saisie, la troisième rendant applicable la procédure de saisie dans les îles éparses de l'océan indien.

A l'article 7 bis, sur la demande d'un rapport gouvernemental sur la bande côtière -introduite à l'initiative du Sénat-, il a indiqué que l'Assemblée nationale avait confirmé l'apport du Sénat.

A l'article 9 bis portant sur la présentation par le Gouvernement d'un rapport sur la situation des conjoints des patrons pêcheurs, le rapporteur a ajouté que l'Assemblée nationale avait réduit le délai de présentation de ce rapport de deux ans à six mois.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a souligné que deux modifications avaient été adoptées à l'article 10 relatif à la définition de la société de pêche, la première tendant à définir la notion de société à responsabilité limitée comme une société de pêche artisanale, la seconde modification consistant à ne pas limiter le bénéfice de la nouvelle forme de société aux copropriétaires majoritaires, mais à l'étendre aux locataires gérants.

Il a fait remarquer que l'Assemblée nationale avait souhaité, à l'article 11 sur l'extension des conditions d'imposition de la part de pêche des artisans pêcheurs aux associés de la pêche artisanale, supprimer l'obligation d'adhésion au centre de gestion agréé.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait repoussé, à l'article 12 relatif à l'exonération du paiement de la taxe professionnelle, la date limite d'exonération du paiement de la taxe professionnelle de l'année 2003 à l'année 2005. En outre, l'exonération de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle introduite par le Sénat a été confirmée à l'article 12 bis.

A l'article 14 sur l'étalement des plus-values de cession, **M. Josselin de Rohan, rapporteur** a précisé que l'Assemblée nationale avait souhaité assouplir les conditions de réinvestissement qui permettaient de bénéficier de l'étalement des plus-values sur la vente d'un navire, en les étendant au cas d'achat d'un navire plus petit ou moins cher.

A l'article 15 relatif à l'aide à la première installation, il a fait remarquer que l'Assemblée nationale avait aligné le dispositif fiscal applicable aux jeunes artisans pêcheurs sur celui en vigueur pour les jeunes agriculteurs.

Aux titres IV relatif à la mise en marché et V sur les cultures marines, il a indiqué que l'article 22 bis (nouveau) définissant la profession d'industriel de la transformation et l'article 27 bis (nouveau) visant à accorder aux conjoints de conchyliculteurs une allocation de retraite viagère avaient été adoptés.

Au titre VI relatif à la modernisation des relations sociales, le rapporteur a ajouté que l'Assemblée nationale avait étendu le champ de la loi dite " Robien " aux secteurs de la pêche et des cultures marines ainsi qu'à l'ensemble des entreprises d'armement maritime à la demande du Gouvernement (article 30 A). Il s'est montré réservé sur l'utilité pratique de cette disposition.

A l'article 30, il a fait remarquer que l'Assemblée nationale avait étendu les dispositions de l'article 24-2 du code du travail, relatives à la modulation du temps de travail, à toutes les entreprises d'armement maritime.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté quatre modifications à

l'article 31, la première offrant la possibilité à toutes les entreprises d'armement maritime de créer des groupements d'employeurs, la seconde étendant aux conjoints de chefs d'entreprise d'armement maritime les dispositions de l'article L. 784-1 du code du travail relatif à la possibilité d'avoir un contrat de travail donnant droit à une formation professionnelle, les troisième et quatrième modifications affirmant le droit à la formation professionnelle continue des conjoints des chefs d'entreprise de cultures marines et des travailleurs indépendants du même secteur, ainsi que des conjoints de chefs d'entreprise de pêche maritime occupant moins de dix salariés.

Au titre VII relatif à des dispositions diverses, il a relevé que les dispositions proposées par le Sénat avaient été maintenues dans leur ensemble.

Il a fait remarquer qu'il était important de réaffirmer le soutien de la commission au dispositif du projet de loi, et ce pour trois raisons essentielles : tout d'abord, ce texte, qui avait fait l'objet d'une concertation de grande envergure avec les professionnels, proposait une vision globale de la pêche et des cultures marines en France ; de plus, ce projet, tout en s'inscrivant dans le respect du cadre européen de la politique communautaire de la pêche, était soucieux de préserver la spécificité et la richesse de notre patrimoine marin ; enfin, ce dispositif global mettait en place une législation moderne par rapport à celle de nos voisins européens.

Outre quelques amendements de précision et d'ordre rédactionnel, il a proposé sur certaines des nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale, soit de les compléter, soit d'en revenir au texte adopté par la Haute Assemblée en première lecture, notamment en matière d'aide à la première installation. En outre, le rapporteur a proposé d'adopter à nouveau un amendement instituant des fonds de placement quirataires afin de favoriser l'auto-financement dans ce secteur.

**M. Charles Revet**, après avoir soutenu le rapporteur dans sa démarche, a évoqué quelques uns des problèmes de la pêche française, notamment ceux relatifs à la coquille Saint-Jacques et ceux que pose l'importation de saumon avec additif en provenance de la Norvège.

Après avoir rappelé la liberté de débarquement des produits pour les pêcheurs étrangers, **M. Josselin de Rohan, rapporteur**, a confirmé que la Norvège bénéficiait d'une situation trop avantageuse en matière de capture dans les eaux communautaires.

Répondant à **M. Michel Doublet** qui soulignait l'importance du statut des conchyliculteurs, le rapporteur a précisé l'ensemble des mesures qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

La commission a tout d'abord adopté sans modification les articles 1 à 12. Puis, elle a confirmé la suppression de l'article 13 (exonération de la part patronale des cotisations sociales pour la société de pêche artisanale) déplacé après l'article 17.

Elle a adopté l'article 14 (étalement des plus-values de cession) sans modification.

Elle a ensuite adopté à l'article 15 (aide à la première installation) un amendement du rapporteur repoussant l'âge pour bénéficier de l'abattement fiscal de 35 à 40 ans.

La commission a adopté un article additionnel après l'article 15 (autofinancement des pêcheurs lors de la première installation), instaurant un fonds de placement quinquennal afin de favoriser l'auto-investissement dans la filière.

Puis, la commission a adopté, sans modification, l'article 16 (seuil de soumission des projets d'investissement dans les DOM), et l'article 17 (validation de services à terre). Elle a, ensuite, adopté l'article 17 bis (nouveau)

relatif à l'exonération des contributions patronales pour la société de pêche artisanale.

A l'article 18 (exercice d'une activité complémentaire), la commission a adopté un amendement tendant à rétablir la rédaction initiale du Sénat.

Puis, la commission a adopté sans modification les articles 19 à 22.

A l'article 22 bis (nouveau) (définition de l'activité de transformation), tendant à définir la profession d'industriel de la transformation, la commission a adopté un amendement du rapporteur visant à supprimer cet article.

La commission a ensuite adopté les articles 23 (sanctions frappant l'exercice illégal du marayage) et l'article 24 (rationalisation des investissements portuaires) sans modification.

A l'article 25 (habilitation des agents des affaires maritimes au contrôle de conformité des produits), la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à élargir la liste des agents habilités.

Puis, la commission a adopté sans modification l'article 26 (sanctions du non-respect de la règle du préavis pour quitter une organisation de producteur) et l'article 27 (qualification agricole des cultures marines).

A l'article 27 bis (nouveau), relatif au statut du conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines, la commission a adopté un amendement du rapporteur visant à attribuer aux conjoints de conchyliculteurs le bénéfice d'une allocation viagère dès l'âge de cinquante cinq ans.

La commission a ensuite adopté les articles 28 à 30 sans modification.

A l'article 31 (dispositions modifiant le code du travail - formation professionnelle), la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 32 à 37.

La commission a, enfin, **approuvé l'ensemble du projet de loi, ainsi amendé.**

Enfin, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Henri Revol** sur les **propositions de résolution n° 211** (1996-1997) de M. Jacques Oudin et **n° 237** (1996-1997) de M. Claude Billard et plusieurs de ses collègues, sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur du gaz naturel** (n° E-211).

**M. Henri Revol, rapporteur**, a rappelé qu'en juin 1994, le Sénat avait adopté une résolution sur deux propositions de directive du Conseil concernant, l'une, des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, l'autre, des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Il a observé que ces textes avaient, par la suite, fait l'objet de modifications notables, la directive sur l'électricité ayant été adoptée par le Conseil le 20 décembre 1996 et les discussions sur la proposition de directive sur le gaz naturel ayant repris depuis le début de cette année, sur la base d'une proposition de compromis de la présidence irlandaise.

Il a indiqué qu'un certain nombre de points importants devaient encore faire l'objet de négociations approfondies et difficiles, compte tenu de la grande diversité des situations des États membres dans le secteur du gaz.

Il a fait valoir qu'il importait de trouver un compromis entre les légitimes préoccupations des États membres en matière d'organisation et de développement du marché du gaz naturel et le souhait, tout aussi légitime, de permettre aux entreprises européennes de développer leur productivité.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a indiqué que, dans ce contexte, la commission était saisie de deux propositions de résolution sur la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz



naturel : la proposition n° 211 de M. Jacques Oudin et la proposition n° 237 présentée par les membres du groupe communiste.

Il a proposé à la commission d'adopter la proposition n° 211, sous réserve de certaines modifications. Il a indiqué que la proposition n° 237 répondait partiellement aux mêmes préoccupations, mais demandait également une renégociation de la directive sur l'électricité, ce qu'il a jugé à la fois irréaliste et peu souhaitable.

Il a précisé que la proposition de M. Jacques Oudin concernait les principaux points en discussion dans le cadre de la proposition de compromis, à savoir :

- les obligations de service public ;
- les contrats d'approvisionnement à long terme assortis de clauses " take-or-pay " ;
- l'ouverture à la concurrence et l'accès des tiers au réseau ;
- la séparation comptable des activités et la transparence des comptes.

S'agissant des obligations du service public, il a exposé que les ministres de l'énergie avaient généralement admis la faculté, pour les États membres qui le souhaitaient, d'imposer aux entreprises de gaz naturel des obligations de service public.

Il a précisé que la proposition de résolution n° 211 demandait que les missions de service public assurées à l'heure actuelle soient explicitement préservées.

Il a, par ailleurs, souligné que le Conseil s'était engagé à étudier les problèmes posés par l'existence des contrats dits " take-or-pay ".

Il a rappelé que ces contrats d'approvisionnement à long terme avaient pour but de garantir aux producteurs de gaz que les investissements très lourds auxquels ils procéderaient pourraient être amortis, et de sécuriser les approvisionnements des acheteurs. Après avoir rappelé le

caractère contraignant de ces contrats pour les deux parties, le rapporteur a précisé que la signature de tels accords par un acheteur supposait qu'il dispose de certaines garanties quant à l'évolution de son marché et il a estimé que les entreprises gazières ne devaient pas être pénalisées par les engagements souscrits. Il a, par conséquent, jugé souhaitable que l'Union européenne adopte une démarche progressive, une période transitoire s'avérant indispensable avant de passer à un nouveau mode d'organisation du secteur.

**M. Henri Revol, rapporteur**, s'est félicité que la proposition de résolution de M. Jacques Oudin insiste sur la nécessité pour les opérateurs de pouvoir souscrire ce type de contrats, de façon à garantir la programmation à long terme.

S'agissant de l'ouverture à la concurrence et de l'accès des tiers au réseau, il a estimé que l'application du principe de subsidiarité s'imposait.

Il a jugé que la directive devrait fixer le principe d'un certain accès des tiers au réseau, tandis que ses modalités -en particulier la définition des clients éligibles- devraient relever de la décision des États.

S'agissant du mode d'accès au réseau, le rapporteur a précisé que la proposition irlandaise prévoyait la faculté pour les États membres de choisir entre un accès " négocié ", sur la base d'accords commerciaux volontaires, et un accès " régulé " ou " réglementé ", sur la base de tarifs publiés pour le transport et la distribution.

Il a exposé que la proposition de résolution n° 211 soulignait la nécessité d'appliquer le principe de subsidiarité et de n'accepter aucun mécanisme automatique d'ouverture progressive du marché.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a enfin relevé que la proposition de directive prévoyait une certaine transparence de la comptabilité des entreprises gazières, afin de contrôler le caractère équitable de la concurrence, et disposait que les entreprises de gaz naturel intégrées devraient

tenir des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de stockage et de distribution.

Il a exposé que la France, la Belgique et la Grèce avaient, à juste titre, fait observer au Conseil la difficulté de dissocier le transport et la distribution.

Il a estimé qu'une telle séparation ne s'avérerait, en outre, pas souhaitable pour des raisons de nécessaire confidentialité, dans un contexte de cartellisation du marché gazier, qu'elle ne devait pas porter atteinte à la capacité de négociation des producteurs et devait tenir compte des spécificités du marché gazier.

Il s'est félicité que la proposition de résolution de M. Jacques Oudin insiste sur ce point et a précisé qu'elle invitait enfin le Gouvernement à s'assurer que la directive permettrait le maintien de l'organisation française de la distribution.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a proposé à la commission d'adopter l'essentiel du dispositif proposé par M. Jacques Oudin, sous réserve de le modifier sur deux points et de le compléter sur deux autres.

Notant que les secteurs du gaz et de l'électricité présentaient des similitudes, mais également des différences importantes, le rapporteur a estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'appliquer intégralement au gaz naturel les règles instituées pour l'électricité.

Après avoir précisé que les spécificités du secteur gazier tenaient en particulier au caractère oligopolistique de l'offre, il a souhaité que la France veille à ce que la libéralisation partielle du secteur ne fragilise pas les acheteurs de gaz.

C'est pourquoi, **M. Henri Revol, rapporteur**, a proposé, en premier lieu, de spécifier, dans un troisième considérant, que " le gaz naturel présente des caractéristiques propres pouvant justifier l'établissement de règles spécifiques ".

En deuxième lieu, il a proposé de remplacer l'alinéa correspondant aux deuxième point du dispositif de la proposition de résolution par deux alinéas, de façon à différencier les notions de programmation à long terme et de contrats d'approvisionnement à long terme avec clauses de "take-or-pay", ces deux notions ne se recouvrant pas totalement.

Le rapporteur a indiqué que la rédaction proposée soulignait, par ailleurs, explicitement que la question des contrats dits "take-or-pay" ne se posait pas seulement pour les contrats déjà conclus, mais également pour les contrats futurs.

En troisième lieu, il a proposé de renforcer la rédaction du troisième point du dispositif de la proposition de résolution, qui concerne la transparence et la séparation comptable. Afin d'éviter que les institutions européennes se contentent d'une simple déclaration de principe affirmant le maintien de la capacité de négociation des entreprises gazières, il a souhaité que la démonstration en soit faite avant que les règles en la matière ne soient fixées.

Enfin, **M. Henri Revol, rapporteur**, a proposé de compléter la proposition par un dernier alinéa invitant le Gouvernement à "veiller à ce que la cohérence soit assurée entre les règles déjà instituées pour certaines activités de la chaîne gazière par la directive européenne 94/22 du 30 mai 1994 et les règles qu'instituera la proposition de directive."

Il a précisé que certaines activités de la chaîne gazière étaient déjà visées par la directive 94/22 du 30 mai 1994, qui réglementait les activités d'exploration et de production, et que cette directive appliquait aux entreprises des règles très souples (ni transparence, ni séparation comptable, ni accès des tiers aux infrastructures).

Il a souhaité que la future directive ne fixe pas des règles discriminatoires, en particulier pour certaines activités situées à cheval sur l'amont et l'aval de la filière, telles que le stockage. A cet égard, il a estimé logique que

les gisements, les stockages des producteurs et ceux des transporteurs soient soumis à des règles similaires.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues.

**M. Claude Billard** a indiqué que le groupe communiste formulait à l'encontre de la proposition de directive sur le gaz naturel les mêmes objections que celles qu'il avait émises à l'occasion de l'examen de la directive sur l'électricité.

Il a considéré que cette proposition de directive présentait pour double inconvénient d'inscrire Gaz de France dans une logique de concurrence, et de donner la priorité à l'objectif de rentabilité et de profit, au détriment de l'emploi et du service public.

**M. Henri Revol, rapporteur**, a indiqué que le souci du maintien des missions de service public faisait l'objet du premier point de la proposition de résolution. Il a, par ailleurs, souligné que la nouvelle organisation du marché gazier permettrait à Gaz de France de conquérir de nouveaux marchés en Europe, les prix du gaz pratiqués en France se situant en bonne position par rapport aux prix en vigueur dans les autres Etats membres.

**M. Claude Billard** a insisté sur ses divergences de vue sur le fond du dossier, dans la mesure où il souhaitait à la fois sauvegarder non seulement les missions de service public, mais aussi le service public lui-même.

**M. Jean François-Poncet, président**, a estimé que service public et concurrence n'étaient pas inconciliables. Il a fait valoir que si l'on retenait une conception du service public excluant toute notion de concurrence, on aboutirait certes à un marché intérieur captif, mais, que parallèlement, les entreprises publiques françaises se verraient interdire tout accès aux marchés des partenaires européens, qui seraient alors hermétiquement fermés. Il a souligné les inconvénients d'un tel choix, dans la mesure où nos entreprises se situaient en très bonne position en Europe.

**M. Dominique Braye** a rappelé que l'objectif des services publics était avant tout de rendre des services aux usagers et aux clients, la méthode pour y parvenir étant secondaire par rapport à cet objectif.

**M. Philippe François** a déclaré souhaiter que l'usager devienne un client.

La commission a enfin adopté la **proposition de résolution dans la rédaction proposée par son rapporteur, les membres des groupes socialiste et communiste, républicain et citoyen votant contre.**

En application de l'article 73 bis, alinéa 7 du Règlement, elle a fixé au **mardi 25 mars 1997 à 12 heures** le délai-limite pour le dépôt **des amendements**. Les amendements éventuels seront examinés le **mercredi 26 mars 1997 à 9 heures 30.**

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président** - La commission a d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** sur des **projets de loi** en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Elle a désigné :

- **M. André Dulait** comme rapporteur sur les **projets de loi** :

- n° **3406** (A.N. 10ème législature) autorisant la **ratification de l'accord européen** établissant une **association entre les Communautés européennes** et leurs Etats membres, d'une part, et la **République d'Estonie**, d'autre part,

- n° **3407** (A.N. 10ème législature) autorisant la **ratification de l'accord européen** établissant une **association entre les Communautés européennes** et leurs Etats membres, d'une part, et la **République de Lituanie**, d'autre part,

- n° **3408** (A.N. 10ème législature) autorisant la **ratification de l'accord européen** établissant une **association entre les Communautés européennes** et leurs Etats membres, d'une part, et la **République de Lettonie**, d'autre part,

- et **M. Michel Alloncle** comme rapporteur sur le **projet de loi n° 3414** (A.N. 10e législature) autorisant la **ratification de l'accord européen** établissant une **association entre les Communautés européennes** et leurs Etats membres, d'une part, et la **République de Slovénie**, d'autre part.

Puis la commission a examiné le **rapport de M. André Boyer** sur le **projet de loi n° 186** (1966-1997)

autorisant la ratification du traité sur la **charte de l'énergie** (ensemble un protocole).

**M. André Boyer, rapporteur**, a d'abord rappelé que le traité sur la charte de l'énergie, signé à Lisbonne le 17 décembre 1994, avait pour origine la Charte européenne de l'énergie qui avait pris naissance lors du Conseil européen de Dublin le 25 juin 1990. Cette charte, signée en 1991 par quelque 50 pays -Etats de la CEI, PECO, membres de l'Union européenne, ainsi que par les Etats-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie- avait un objectif essentiel : faciliter la coopération énergétique entre des pays anciennement séparés par le " rideau de fer " et aider les pays de l'Est dans leur transition vers l'économie de marché, notamment en les rendant à même d'attirer les investissements étrangers dans le secteur énergétique.

Le présent traité avait ainsi pour objet de donner force juridique aux principes généraux contenus dans cette charte. Il se proposait de donner un cadre juridique stable aux activités internationales en matière de prospection, de production, de transit, de commerce et d'investissement dans le secteur énergétique. Le rapporteur a précisé qu'il comportait un mécanisme de règlement des différends commerciaux quasiment calqué sur celui désormais applicable dans le cadre de l'OMC (organisation mondiale du commerce). L'une des caractéristiques de ce traité était, a relevé **M. André Boyer**, qu'il faisait application, pour les pays signataires et pour le secteur de l'énergie, des principes généraux du GATT (General Agreement on Tariff and Trade), alors même que bon nombre des parties au traité n'étaient pas encore, à ce jour, membres de l'OMC, à commencer par la Fédération de Russie. Ainsi, le rapporteur a-t-il qualifié le traité de " GATT sectoriel et géographique ".

L'enjeu -a souligné **M. André Boyer**- était très important puisque les pays de l'Est, et notamment la Russie et ses partenaires de la CEI, détenaient des réserves énergétiques considérables, en particulier pétrolières et gazières.



Le commerce des matières nucléaires faisait, a précisé le rapporteur, l'objet d'un traitement à part, puisqu'en ce qui concerne l'Union européenne, il continuerait d'être régi par l'article 22 de l'accord de partenariat passé en 1994 entre les Communautés européennes et la Russie. Le dispositif retenu prévoyait ainsi la possibilité d'instaurer un régime protecteur au cas où " un produit serait importé sur le territoire d'une des parties contractantes dans des quantités tellement accrues (...) qu'il porterait (...) préjudice aux fabricants nationaux (...) ".

D'une façon générale, sur le plan du commerce des produits énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, énergie électrique ...), le traité faisait référence aux dispositions du GATT : lutte contre la concurrence déloyale, transparence des législations, engagements à consolider les tarifs douaniers, suppression progressive des obstacles non tarifaires, etc ...

Sur le plan des investissements déjà réalisés, le traité invitait, a précisé **M. André Boyer, rapporteur**, au respect de conditions stables, équitables et transparentes en appliquant le principe de la nation la plus favorisée. Pour ce qui était des conditions concernant les investissements futurs, le traité se bornait à des engagements vagues ; il était prévu qu'un nouveau traité réglerait cette question, essentielle pour les investisseurs étrangers potentiels.

Concluant son propos, le rapporteur a estimé que le traité permettrait de renforcer, pour la France comme pour ses partenaires européens, la sécurité des approvisionnements énergétiques. Il protégerait les opérateurs installés dans les territoires de la CEI et des pays d'Europe centrale et orientale en facilitant notamment les démarches administratives.

D'autres négociations, en cours ou à venir, devraient donner au traité sa pleine signification : un deuxième traité sur la phase de pré-investissement, non incluse dans le présent document ; l'extension des dispositions commerciales aux équipements énergétiques ; enfin, la

mise en oeuvre effective des engagements sur la consolidation des tarifs.

Le traité devait ainsi permettre, a souligné **M. André Boyer**, de valoriser, dans l'intérêt réciproque de tous les Etats parties, les ressources énergétiques européennes et, par conséquent, de contribuer au développement et à la croissance économique du continent.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Christian de La Malène** a relevé que le refus des Etats-Unis et du Canada de signer le traité en faisait un instrument à l'intention quasi-exclusive des pays de la grande Europe. Il s'est interrogé également sur l'existence d'une structure propre à mettre en oeuvre les dispositions du traité.

Le rapporteur a indiqué que les Etats-Unis et le Canada n'avaient pas signé le traité en arguant notamment de l'impossibilité pour leur Gouvernement fédéral de s'engager au nom de leurs entités fédérées. Il a précisé que le traité organisait un mode de règlement des différends commerciaux calqué sur celui de l'OMC et qu'il créait une " Conférence de la Charte ", réunissant les représentants des parties, chargée de veiller à sa bonne application.

**M. Xavier de Villepin, président**, a ensuite évoqué avec le rapporteur et **M. André Dulait** les risques persistants du fait de la présence en Russie et dans divers Etats de la CEI de réacteurs de type Tchernobyl, non conformes aux normes occidentales de sûreté.

**M. Xavier de Villepin, président**, s'est enfin inquiété, avec **M. Christian de La Malène**, des perspectives de crise de l'énergie, du fait des risques à terme d'épuisement des réserves, notamment pétrolières, face aux besoins à venir.

Après que **M. Christian de La Malène** eut abordé la question de la propriété des gazoducs et oléoducs, **M. André Boyer, rapporteur**, a fait observer que le présent traité avait surtout un objectif politique et juridique, destiné à poser des règles de nature à rationaliser l'exploitation et le commerce de l'énergie, indépendamment du

risque d'une nouvelle crise, à moyen terme, des approvisionnements physiques.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé le projet de loi qui lui était soumis.**

La commission a ensuite examiné le **rapport de M. Maurice Lombard** sur le **projet de loi n° 245** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole relatif à l'**arrangement de Madrid** concernant l'**enregistrement international des marques.**

Après avoir rappelé que l'enregistrement international des marques, institué par l'arrangement de Madrid en 1891, permettait à un déposant de marque d'en obtenir la protection dans différents pays par une démarche unique, **M. Maurice Lombard, rapporteur**, a observé que seuls 51 Etats avaient adhéré à cet arrangement, et que des pays aussi importants que les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni étaient jusqu'à présent restés à l'écart.

Il a brièvement rappelé la procédure d'enregistrement international en soulignant les reproches qui lui étaient adressés par certains Etats, en particulier l'exigence d'un enregistrement national préalable, le délai limité à un an pour opposer un éventuel refus, le lien établi durant cinq ans entre l'enregistrement de base et l'enregistrement international et l'application d'un régime de taxe uniforme.

Il a ensuite précisé que le protocole adopté en 1989 à Madrid visait à instituer un second système d'enregistrement international plus adapté aux souhaits des pays n'ayant pas adhéré à l'arrangement de Madrid, puisqu'il permettra d'engager la demande avant d'avoir obtenu l'enregistrement national, d'allonger le délai laissé aux offices nationaux pour examiner l'extension de la protection, d'assouplir le lien entre enregistrement de base et enregistrement international et de mettre en place un régime de taxe individuelle. Il a ajouté que le protocole tirait les conséquences de l'approbation d'un système de

marque communautaire, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur pouvant y adhérer en qualité d'organisation intergouvernementale.

**M. Maurice Lombard, rapporteur**, a ensuite exposé les conditions dans lesquelles l'arrangement de Madrid et le protocole seraient appelés à coexister, certains Etats comme la France pouvant être parties aux deux instruments. Il a, notamment, évoqué la clause de sauvegarde qui fera prévaloir l'application de l'arrangement sur celle du protocole pour les parties aux deux instruments.

En conclusion, le rapporteur a insisté sur l'intérêt économique du protocole pour les entreprises françaises, qui pourront obtenir une protection des marques dans des conditions simplifiées dans un nombre accru de pays, le Royaume-Uni ou la Norvège ayant par exemple adhéré au protocole alors qu'ils n'étaient pas parties à l'arrangement de Madrid.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Christian de La Malène** et **M. Xavier de Villepin, président**, se sont interrogés sur l'étendue et la durée de la protection des marques.

**M. Maurice Lombard, rapporteur**, a précisé que la protection se limitait à la marque, qu'il convenait de distinguer du produit, et que l'enregistrement international produisait ses effets pendant 20 ans, avec possibilité de renouvellement, dans le cadre de l'arrangement de Madrid alors que cette durée ne serait que de 10 ans renouvelables dans le cadre du protocole.

La commission a ensuite **approuvé le projet de loi qui lui était soumis**.

**M. Christian de La Malène** a alors exprimé sa surprise et sa très vive inquiétude devant les informations selon lesquelles les **crédits du ministère de la défense** pourraient être gelés à hauteur de plus d'un milliard de francs dans le cadre des opérations de régulation budgétaire en cours. Il a estimé qu'une telle décision serait choquante compte tenu des engagements pris, au plus haut

niveau, lors du vote de la loi de programmation qui marquait, en contrepartie, une réduction considérable des crédits militaires. De telles mesures constitueraient de surcroît, a souligné **M. Christian de La Malène**, un signal très négatif adressé à nos armées au moment où celles-ci étaient engagées dans une réforme très délicate.

Répondant à **M. Christian de La Malène**, **M. Xavier de Villepin, président**, a indiqué qu'il s'était déjà personnellement préoccupé de ces informations effectivement inquiétantes et qui semblaient contraires à l'idée d'une "sanctuarisation" du budget de la défense durant toute la période de transition, particulièrement délicate, couverte par la loi de programmation. Il a précisé que cette question figurerait à l'ordre du jour de la prochaine audition de **M. Charles Millon**, ministre de la défense, devant la commission. Il a toutefois rappelé que des procédures de gel étaient également en cours dans l'ensemble des autres ministères et affectaient notamment, une nouvelle fois, les crédits du ministère des affaires étrangères.

A la demande de **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac**, **M. Xavier de Villepin, président**, a enfin commenté le voyage accompli dans cinq pays d'Amérique latine, du 11 au 18 mars, par le Président de la République, qu'il avait eu le privilège d'accompagner.

Après avoir souligné que ce voyage, dont le programme était extrêmement chargé, avait rencontré un très grand succès populaire, **M. Xavier de Villepin, président**, a formulé trois observations :

- il a estimé que cette visite du Chef de l'Etat marquait le retour de la France en Amérique latine, que notre pays avait parfois eu tendance à négliger depuis le voyage du général de Gaulle en 1964 ; **M. Xavier de Villepin, président**, a jugé cette démarche d'autant plus justifiée que la plupart des pays latino-américains avaient désormais retrouvé la démocratie et bénéficiaient d'un renouveau économique auquel la France ne participait guère, nos

parts de marché dans ces pays ayant plutôt tendance à se réduire ;

- il a également souligné que les Européens devaient nécessairement parler d'une seule voix en Amérique latine, notamment à l'égard des pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay, auxquels sont associés la Bolivie et le Chili) qui constituaient un marché de plus de 200 millions de personnes ; c'est dans cet esprit que le Président de la République avait proposé l'idée de rencontres régulières entre l'Union européenne et les pays latino-américains ;

- **M. Xavier de Villepin, président**, a enfin rappelé que les Etats-Unis menaient une puissante offensive commerciale dans la région visant à la constitution, à l'horizon 2005, d'une vaste zone de libre-échange allant de l'Alaska à la Terre de feu ; cette démarche était différente de celle du Mercosur, dont les membres souhaitaient aller beaucoup plus loin qu'une simple zone de libre échange ; le développement de nos relations avec le Mercosur constituait dans ce contexte, a estimé **M. Xavier de Villepin, président**, une priorité pour la France et pour l'Union européenne, qui souhaitaient favoriser l'émergence d'un monde multipolaire.

**M. Xavier de Villepin, président**, a conclu en soulignant la nécessité d'un effort de présence européenne accrue dans la région. Il a souhaité à cet égard que notre présence économique s'étende, au-delà de nos grandes entreprises, à leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, démarche déjà entreprise, au demeurant, par certains groupes. Il a enfin déploré, avec **M. Christian de La Malène**, que la langue française soit en perte de vitesse, au profit de l'anglais, en Amérique latine.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président** - La commission a auditionné **M. Patrick Festy, directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED)**, accompagné de **Mmes Michèle Tribalat et France Prioux**, chargées de recherche, et **M. Michel Lévy**, rédacteur en chef de la publication " Population et Sociétés ", sur la **situation démographique de la France**.

**M. Patrick Festy** a tout d'abord rappelé que la présentation annuelle d'un rapport sur la situation démographique de la France préparé par l'INED était prévue par la loi du 28 décembre 1967 relative à la régularisation des naissances et a été confirmée par les lois du 17 janvier 1975 et du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Il a précisé que le 25<sup>ème</sup> rapport publié en 1996 comportait deux parties, l'une relative à l'évolution démographique récente et l'autre consacrée aux populations d'origine étrangère en France métropolitaine.

Il a indiqué que la France se caractérisait par un faible taux de fécondité, surtout si on le compare au taux constaté jusqu'au milieu des années 60 lors du " baby boom ", période au cours de laquelle naissaient environ 850.000 enfants par an et où les femmes avaient en moyenne trois enfants. Il a estimé qu'actuellement, l'impact de la baisse de la fécondité restait modéré en raison du nombre encore important de parents issus de la génération du " baby boom ". Il a précisé qu'en revanche, au cours des prochaines années, il était certain que les parents seraient moins nombreux et auraient peu d'enfants.

Parallèlement, **M. Patrick Festy** a fait observer que les générations issues du “ baby boom ” prendraient leur retraite à compter des années 2005-2010 et que le vieillissement de la population française était un mouvement de fond de la société.

Il a ensuite souligné la profonde transformation du cadre familial au cours des dernières années : recul du nombre de mariages, développement de l'union libre qui peut être un prélude ou un substitut au mariage, augmentation du nombre de divorces, qui s'accompagne de recompositions familiales complexes, accroissement considérable du nombre de naissances hors mariage. Il a précisé qu'actuellement un enfant sur trois naissait ainsi hors mariage, mais que la reconnaissance par le père était de plus en plus fréquente.

En ce qui concerne la mortalité, il a souligné l'évolution très favorable de l'espérance de vie dans notre pays, en particulier pour les femmes (82 ans contre 74 ans pour les hommes), cet écart tendant toutefois à se stabiliser.

Il a précisé que la France connaissait un des taux de décès liés aux maladies cardio-vasculaires les plus faibles au monde et que la mortalité due au cancer reculait lentement. Ainsi, l'évolution du taux de mortalité des personnes âgées s'est améliorée dans des proportions très supérieures aux prévisions qui pouvaient être faites il y a quelques années. De même, le taux de mortalité infantile a été ramené à un niveau exceptionnellement bas, passant de 1 % dans les années 80 à 0,5 % en 1996.

Abordant la seconde partie du rapport, **M. Patrick Festy** a constaté que l'apport migratoire était une composante démographique essentielle de la France. Sans lui, l'effectif démographique de notre pays serait inférieur de 10 à 12 millions de personnes à ce qu'il est actuellement.

Il a ainsi précisé qu'une personne sur quatre en France comptait un parent ou un grand-parent d'origine étrangère. Il a précisé cependant que les mesures prises depuis 1974 visant à restreindre l'accès des étrangers au



territoire national avaient réduit cet apport, qui tendait à se stabiliser aujourd'hui autour de 100.000 immigrants par an.

S'agissant de l'intégration de ces immigrants, il a souligné l'importance des variables familiales et éducatives et a estimé qu'elle était plus délicate en période de difficultés économiques car le processus de mobilité sociale était alors freiné.

Concluant son propos, **M. Patrick Festy** a évoqué les difficultés d'accès aux données statistiques en matière d'immigration alors que celles-ci pourraient permettre de donner un éclairage plus scientifique à certains débats publics.

**M. Lucien Neuwirth** s'est interrogé sur les mesures susceptibles d'améliorer l'accueil de l'enfant dans le cadre des politiques familiale et économique, ainsi que sur l'information, peut-être insuffisante, des femmes issues de l'immigration en matière de moyens de contraception.

**M. Louis Souvet** s'est enquis des raisons pour lesquelles les parents actuels, eux-mêmes encore issus de familles relativement nombreuses, avaient aussi peu d'enfants et sur le lien entre le faible taux de fécondité et les évolutions concernant le cadre familial.

Après avoir constaté que les femmes avaient des enfants plus tardivement qu'auparavant, **M. Jean Chérioux** s'est interrogé sur les mécanismes permettant d'inciter les jeunes femmes à avoir des enfants à un âge plus précoce.

**M. Charles Descours** a estimé que la priorité devrait être la lutte contre la mortalité des jeunes actifs en rappelant l'importance dans notre pays du nombre de suicides et d'accidents de la circulation. Il a souhaité d'ailleurs que cette question puisse être approfondie dans le cadre de l'examen de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Il a demandé si l'INED disposait de statistiques de mortalité par tranche d'âge et en fonction des différentes causes de mortalité.

**M. Serge Franchis** a constaté les effets directs de l'évolution du nombre de naissances sur la pyramide des âges, et s'est demandé s'il ne fallait pas adapter le statut de la famille aux évolutions sociologiques rappelées par l'INED.

**M. André Jourdain** a observé que le vieillissement actuellement constaté dans notre pays pouvait conduire à ce que la population inactive âgée devienne majoritaire dans le corps électoral et s'est interrogé sur les conséquences d'une telle évolution.

**Mme Michelle Demessine** a souhaité connaître les raisons pour lesquelles les Françaises bénéficiaient d'un net avantage en matière d'espérance de vie, qui les plaçaient avant même les Scandinaves, et obtenir des précisions sur l'évolution du nombre d'interruptions volontaires de grossesse par tranche d'âge.

Enfin, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a souhaité que les parlementaires puissent systématiquement disposer de données comparatives au niveau européen et s'est interrogé sur l'éventuelle spécificité des populations étrangères vivant en France en matière de taux de nuptialité, de fécondité ou de mortalité ainsi que sur l'évaluation du mouvement de naturalisations.

Répondant aux intervenants, **M. Patrick Festy** a précisé que les mesures en faveur de l'augmentation de la fécondité ne s'étaient révélées efficaces que lorsqu'elles avaient été massives car de telles mesures nécessitaient une implication forte, notamment financière, de la part de l'Etat.

En ce qui concerne l'impact de l'environnement familial sur la fécondité, **M. Michel Lévy** a indiqué que plusieurs facteurs entraient en cause parmi lesquels la volonté de concilier les carrières professionnelles de chaque conjoint. Il a estimé, par ailleurs, que la décision d'avoir un enfant n'avait pas, pour les couples, un caractère aléatoire et que se posaient également des problèmes de logement et d'emploi.

**Mme France Prioux** a rappelé que, dès le début des années 70, la loi permettait d'accorder les mêmes droits aux enfants naturels qu'à ceux issus d'un couple marié, avant même que le nombre de naissances hors mariage atteigne le niveau constaté au cours des années 80.

Elle a relevé que la législation française était en avance par rapport aux autres pays européens en prévoyant une autorité parentale conjointe dès lors que l'enfant avait été reconnu par ses deux parents, ce qui n'était pas le cas dans la législation de la majorité des Etats européens, y compris en Suède.

Elle a fait observer que les maternités tardives étaient un phénomène général dans l'ensemble des pays européens et étaient liées au prolongement des études et à la volonté des femmes de mener une carrière professionnelle. Elle a précisé que la situation française n'était pas, à cet égard, atypique : d'autres pays connaissaient une fécondité encore plus tardive, tels que la Suède et les Pays-Bas.

S'agissant des mesures incitatives, elle a rappelé qu'en Suède, à la fin des années 80, des mesures avaient été adoptées pour inciter les couples à avoir des naissances rapprochées. Cette législation avait entraîné une nette augmentation des naissances dans les années 80, mais qui avait été suivie d'une baisse dans les années 90 de sorte que le taux de fécondité dans ce pays était redevenu proche de celui constaté il y a dix ans, soit 1,6 %.

**M. Patrick Festy** a indiqué que les statistiques d'interruption volontaire de grossesse étaient encore imprécises mais qu'on pouvait constater une certaine stabilité du nombre d'IVG. Il a précisé qu'on pouvait estimer que 40 % des femmes avaient eu recours à un avortement mais qu'une petite minorité seulement y avait eu recours plusieurs fois. Il a considéré que l'avortement palliait essentiellement les accidents de la contraception. Il a relevé, à cet égard, que les premiers rapports sexuels des jeunes restaient mal protégés.

**M. Patrick Festy** a également précisé que l'avantage des femmes en matière d'espérance de vie résultait principalement du fait qu'elles adoptaient moins de comportements à risque que les hommes, notamment en matière de consommation d'alcool et de tabac, et que les caractéristiques des professions exercées par les hommes les exposaient souvent davantage.

**Mme Michèle Tribalat** a indiqué à **M. Lucien Neuwirth** que l'information des femmes en matière de planning familial était très variable selon l'origine et la date de constitution des familles, mais qu'on constatait que les jeunes filles d'origine étrangère et élevées en France avaient la même fécondité que les Françaises de souche. Répondant à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, elle a estimé qu'il était trop tôt pour évaluer précisément le nouveau dispositif d'acquisition de la nationalité française pour les jeunes nés en France de parents étrangers.

Se référant aux différents tableaux du rapport de l'INED relatifs à la mortalité des jeunes actifs entre 15 et 44 ans, **M. Michel Lévy** a souligné la baisse du nombre de morts par accidents et l'augmentation des décès liés au Sida.

Tout en rejetant la perspective d'un renversement du rapport actifs/inactifs, **M. Patrick Festy** a considéré que le vieillissement du corps électoral était le résultat inévitable de l'évolution démographique.

**Mme Gisèle Printz** s'est émue qu'on puisse rendre les femmes responsables de la baisse de la natalité, alors que cette dernière est simplement de plus en plus choisie et non subie comme c'était généralement le cas auparavant. Elle a estimé que le problème résidait essentiellement dans l'absence d'une politique familiale incitative.

**M. Patrick Festy** a reconnu que le travail des femmes n'était qu'un des facteurs d'évolution de la démographie française et que les femmes avaient, par ailleurs,

été appelées par les entreprises sur le marché du travail en raison des besoins de main-d'oeuvre de l'économie.

**M. Jacques Machet** a évoqué l'évolution de la société depuis les événements de mai 1968 et a insisté sur l'influence croissante de la télévision.

**M. Patrick Festy** a rappelé que la natalité relevait de décisions personnelles, mais qu'elle était également liée à certains modèles sociaux. Il a souligné, à cet égard, une certaine tendance à l'uniformisation des comportements à laquelle contribuaient les médias.

**M. Alain Gournac** s'est enquis du lien entre certaines habitudes nutritionnelles et les causes de décès, notamment parmi les populations étrangères.

**Mme Michèle Tribalat** a déclaré qu'il était difficile d'établir des taux de mortalité comparatifs en fonction des différentes populations étrangères. Elle a indiqué, toutefois, que l'on constatait une certaine sous-mortalité de ces populations, notamment en raison de la sélection naturelle qui s'opère au moment du départ du pays d'origine, et que l'on avait pu constater également que les cancers digestifs étaient plus répandus parmi certaines populations, bien qu'il n'existe pas d'étude d'ensemble.

Remerciant de leurs interventions le directeur de l'INED et ses collaborateurs, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a insisté auprès d'eux pour que le Parlement puisse disposer d'études approfondies sur la mortalité des jeunes dans notre pays.

Abordant le point de son ordre du jour consacré aux questions diverses, la commission a tout d'abord désigné **MM. Charles Descours et Alain Vassel** comme candidats proposés à la nomination du Sénat pour siéger au sein du **comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse**.

Puis, la commission a nommé, à titre officieux, **M. Bernard Seillier, rapporteur du projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion**

**sociale**, sous réserve de la transmission de ce texte au Sénat.

Enfin, la commission a examiné la demande de M. Lucien Neuwirth tendant à la **création d'un groupe d'études sur l'évolution de la population dans le monde**. Elle a décidé d'émettre un **avis favorable** à la création de ce groupe qui lui serait rattaché.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 18 mars 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président.** La commission a procédé à l'**audition de M. Christian Blanc, président d'Air France** sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

**M. Christian Blanc** a tout d'abord indiqué que l'objectif de résultat financier fixé pour l'exercice courant du 1er avril 1996 au 1er avril 1997 serait dépassé, la perte de 200 millions de francs escomptée faisant place à une situation d'équilibre alors qu'en 1993 le montant des pertes s'élevait à 8 milliards de francs et que la hausse des prix du carburant avait entraîné, l'an dernier, un surcoût chiffré entre 600 et 800 millions de francs.

Il a considéré que dans ces conditions l'année à venir laissait entrevoir des perspectives de profit et que ce rétablissement avait été obtenu grâce à la mobilisation de tous les personnels de l'entreprise qui a permis une amélioration de 30 % de la productivité et une diminution de 20 points des coûts unitaires de production. Il a également souligné les effets de la modernisation de la gestion de la compagnie avec la mise en place de la plate-forme de correspondance, en avril 1996, à l'origine d'une croissance du trafic de 20 % et d'outils modernes de commercialisation ainsi que l'impact des alliances passées avec les compagnies Delta et Continental.

Evoquant la fusion d'Air France et d'Air Inter Europe, il a jugé qu'elle constituait la seule solution dès lors qu'il n'était pas possible de transformer cette dernière en une entreprise de transport à très bas coûts et que malgré les obstacles restant, la quasi-totalité de la fusion avait déjà été opérée.

Il a alors considéré que le pacte de croissance compétitive devrait permettre qu'à l'avenir la compagnie concurrence efficacement ses rivales européennes au moyen de la poursuite d'une diminution des coûts de production qui devraient être abaissés de 15 points, du développement du réseau d'alliances et de l'exploitation de l'avantage comparatif tiré de la plate-forme aéroportuaire de Paris.

Il a ajouté qu'Air France devait devenir une véritable entreprise et que, dans cette perspective, la privatisation s'imposait car le statut d'entreprise publique constitue un obstacle pour nouer des alliances avec les entreprises étrangères. En outre ce statut s'accompagne d'ambiguïtés du fait d'un cumul par l'Etat des fonctions contradictoires d'actionnaire et de tuteur. Il a estimé que les personnels de l'entreprise devraient être associés à cette privatisation au terme de laquelle l'Etat resterait sans doute porteur d'une part de capital à côté d'opérateurs français et internationaux.

En réponse à une question de **M. Christian Poncelet, président**, il a précisé qu'il existait 14 syndicats à Air France et 15 syndicats à Air France Europe, nombre excessif qui nuit au dialogue social.

**M. Alain Lambert, rapporteur général**, a alors souhaité savoir quelles obligations européennes avaient accompagné la recapitalisation de l'entreprise, quel était son niveau de compétitivité fiscale et sociale par rapport à ses concurrents, et si dans ses achats, l'entreprise privilégiait les fournisseurs nationaux. Puis il s'est interrogé sur l'avenir d'Air Outre-Mer (AOM).

**M. Christian Blanc** a indiqué que l'entreprise avait été soumise à trois audits successifs depuis la mise en place du processus de recapitalisation et que s'ils avaient constitué chacun une épreuve pour la compagnie, ils avaient aussi eu l'utilité de représenter un aiguillon permanent pour elle. Ayant jugé qu'à ce stade des alliances capitalistiques étaient sans doute prématurées, il a réaffirmé l'importance des alliances commerciales et considéré



que, dans le choix de ses fournisseurs, l'entreprise ne pouvait privilégier que ses propres intérêts. Il a indiqué que l'entreprise connaissait un handicap de compétitivité du fait de charges sociales élevées et que si la délocalisation des opérations d'entretien de cellules à l'image des pratiques des concurrents devait être envisagée, les activités à fort contenu technologique devaient être développées en France et en Europe. Il a enfin rappelé que le dénouement regrettable du dossier d'Air Liberté ne devrait pas être reproduit dans le cas d'AOM.

**M. Yvon Collin, rapporteur spécial des crédits de l'aviation civile**, a alors souhaité recueillir des précisions sur les relations du groupe avec les gestionnaires d'aéroports et les constructeurs aéronautiques. Puis, il a interrogé le président d'Air France sur le bilan des navettes récemment mises en place et sur le niveau de sécurité du transport aérien, en particulier du point de vue de la fiabilité des appareils mise en cause notamment à la suite de la catastrophe du vol de la TWA.

En réponse, **M. Christian Blanc** a déploré la cherté relative des touchées aéroportuaires à Paris, indiquant qu'elle induisait un surcoût de 100 et 60 millions de francs respectivement par rapport à Amsterdam et Londres et que les charges aéroportuaires s'élevaient, pour le groupe, à 3 milliards de francs dont les deux-tiers du fait de l'usage des aéroports parisiens. S'inquiétant de la dérive de ces charges accrues de 40 % entre 1990 et 1995, il a souhaité que les gestionnaires d'aéroports entreprennent de réels efforts de productivité et que l'organisation des aéroports soit assise sur des solutions garantissant un plus grand parallélisme entre la responsabilité de fait imputée aux transporteurs et les prérogatives de droit qui leur sont confiées.

Il a ensuite déclaré l'intérêt de son entreprise pour le futur A340-600 souhaitant que l'appareil trouve rapidement un motoriste et estimé qu'en l'état le développement d'un gros porteur n'était susceptible d'intéresser que trois compagnies au rang desquelles Air France ne figurait pas.

Ayant jugé positif le bilan des navettes qui connaissent un taux de remplissage satisfaisant de 70 %, il a insisté sur les précautions prises en matière de sécurité par la compagnie et déclaré n'avoir aucune précision sur les causes de l'accident du vol de la TWA.

**M. Auguste Cazalet** s'est interrogé sur les moyens de promouvoir une meilleure coopération entre les différents acteurs du transport aérien français.

**M. Jacques Oudin** a demandé des précisions sur le devenir de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et sur le projet concernant le troisième aéroport. Il s'est, par ailleurs, inquiété des perspectives d'encombrement du ciel européen du fait du développement du trafic et de l'avenir de l'appareil supersonique.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** a souhaité connaître la part du marché domestique détenue par le groupe et recueillir des précisions sur l'impact social du plan de développement de la compagnie, sur la compatibilité de sa privatisation avec les objectifs de service public et d'aménagement du territoire et sur les réflexions suscitées par la perspective de construire un troisième aéroport.

**M. François Trucy** a souligné les atouts géographiques d'Air France et a souhaité connaître l'opinion du président sur l'organisation de la navigation aérienne et, en particulier, sur les projets franco-suisse.

**M. Michel Sergent** a demandé des précisions sur l'impact social de la fusion, le rôle futur d'Orly et les projets concernant le centre informatique et comptable de Toulouse.

**M. Emmanuel Hamel** s'est interrogé sur la sécurité de la concurrence dans le transport aérien, sur l'avenir des effectifs du groupe et sur le niveau des crédits consacrés aux infrastructures aéroportuaires.

**M. René Ballayer** s'étant inquiété de l'impact des grèves sur la compagnie, a souhaité savoir si celles-ci ne provoquaient pas un certain découragement personnel.

**M. Christian Poncelet, président**, a tout d'abord souligné la qualité des performances réalisées par l'entreprise en quelques années puis a souhaité connaître l'état d'avancement des travaux de la commission nationale mixte mise en place à la fin de l'année dernière pour régler les problèmes fiscaux et sociaux rencontrés par les entreprises de transport aérien.

En réponse aux différents intervenants, **M. Christian Blanc** a jugé que l'Etat actionnaire était souvent paralysé du fait des multiples tutorats assumés par ailleurs par lui. Il a souhaité que les aéroports parisiens soient spécialisés avec à Orly le trafic domestique et européen et à Charles de Gaulle le trafic intercontinental. Il en a appelé à un libéralisme pragmatique et réaliste.

Il a considéré que la rareté des créneaux horaires prévenait en l'état les risques d'encombrement du ciel et rappelé que la navigation aérienne fonctionnait sans heurts chez nos principaux voisins européens. Ayant indiqué que le groupe détenait 60 % du marché domestique, il a estimé que le niveau des effectifs, avec 45.000 employés, devrait être conservé et que les atouts géographiques de l'entreprise devaient être pleinement exploités, ce qui supposait une gestion des infrastructures plus cohérente qu'actuellement et que ces atouts ne soient pas dilapidés par des mouvements sociaux dévastateurs.

Il a jugé qu'une entreprise privée pouvait se voir confier des missions de service public à condition qu'elles soient financées.

Enfin, il a précisé qu'il n'existait aucun projet de démantèlement du centre de Toulouse.

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président.** Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'**audition de M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France (CFF)**, sur la situation de cet établissement et ses perspectives d'activité.

Dans un propos liminaire, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, est brièvement revenu sur les trois causes des difficultés de cet établissement. La première cause de difficultés réside dans les choix stratégiques très risqués effectués par le Crédit foncier, qui s'est engagé dans la promotion immobilière jusqu'en 1994, alors qu'il aurait pu opérer une diversification réussie dans l'épargne-crédit, en généralisant la formule de l'épargne-logement. A ces erreurs stratégiques s'est ajoutée une grave insuffisance du suivi des risques, notamment logés dans les filiales. La troisième cause de difficultés est provenue de la disparition brutale du monopole des prêts d'accès à la propriété (PAP), qui a provoqué la défiance des marchés financiers et l'impossibilité pour l'établissement de s'y refinancer.

**M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a ensuite expliqué qu'il souhaitait désormais se tourner vers l'avenir. La mission du conciliateur, M. Philippe Rouvillois, qui s'est achevée le 13 mars, était indispensable en raison de la détérioration du dialogue qui s'est peu à peu installée entre l'Etat, le gouverneur et les salariés et dont l'origine résidait dans des divergences importantes sur la conduite à tenir. Le conciliateur a pu progressivement faire renaître la confiance en faisant participer l'ensemble des partenaires à ses travaux.

**M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, s'est déclaré convaincu de la viabilité du Crédit Foncier de France, à trois conditions toutefois. La première est la nécessité de reconstituer les fonds propres, par un apport de 2 à 5 milliards de francs, le niveau retenu dépendant du volume d'engagements que l'établissement pourrait céder. La seconde, complémentaire de la première, est de trouver un adosseur, la recherche étant menée de concert avec l'Etat, actionnaire du Crédit foncier. La troisième condition est de restructurer l'établissement en profondeur. Sur ce point, le gouverneur du Crédit foncier de France a expliqué qu'il reprenait

les principes du plan social qu'il avait proposé le 28 avril 1996 et qui avait ensuite dû être interrompu en juillet. Ce plan porte sur 972 suppressions de postes. Un premier train de quatre cents départs volontaires, approuvé par cinq syndicats sur six, est en cours.

Il a ajouté que ce plan social était destiné à ajuster les effectifs de l'entreprise à la réduction de la production de prêts aidés, qu'il préserverait les jeunes agents et qu'il ne coûterait rien à l'Etat, n'ayant pas recours au fonds national de l'emploi.

**M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a également déclaré qu'il avait annoncé aux syndicats qu'il jugeait nécessaire de revoir la convention collective, notamment sur les points où elle est plus favorable aux salariés que la Convention collective de l'Association française des banques. Il visait notamment les cinq jours de congés payés supplémentaires dont bénéficient les employés de l'établissement.

Pour finir, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, a considéré que, pour pérenniser l'entreprise, il faudrait que son personnel fasse preuve de mobilité et d'innovation pour affronter un marché concurrentiel qui n'est pas son champ d'activité habituel. Mais après avoir souligné la haute qualité du personnel du Crédit foncier de France, obtenue grâce à des recrutements par concours, le gouverneur a estimé qu'il avait largement fait la preuve de ses compétences, en réussissant, dans le contexte exécrable d'une fin annoncée de l'établissement, à obtenir des parts de marché très significatives : 21 % sur le prêt d'accession sociale et 13 % sur le prêt à taux zéro.

Le gouverneur du Crédit Foncier de France a ensuite répondu aux questions de **M. Alain Lambert, rapporteur général**. Confirmant que le résultat du Crédit foncier de France serait positif en 1996, et non négatif de 500 millions de francs comme cela était prévu en début d'année, **M. Jérôme Meyssonier** a mis cette erreur

d'appréciation sur le compte de la déficience des systèmes de contrôle de gestion et d'information du Crédit foncier de France au moment de son arrivée. Par ailleurs, des facteurs favorables sont intervenus depuis, tels que la baisse des taux d'intérêt et les fruits des premiers efforts de l'établissement sur ses frais généraux.

Interrogés sur les travaux menés par Paribas à l'initiative du Gouvernement, **M. Jérôme Meyssonier** a expliqué qu'il n'en avait eu connaissance que très récemment à l'initiative du conciliateur Philippe Rouvillois. Il a précisé que le «rapport Paribas» était en fait une série de notes datées de décembre 1996. Selon ces notes, les hypothèses fondant un retour à l'équilibre durable du Crédit foncier de France seraient très ambitieuses, et la non-réalisation d'une de ces hypothèses générerait à l'avenir un risque de sauvetages à répétition pour l'Etat. **M. Jérôme Meyssonier** a cependant estimé que la mission menée par M. Philippe Rouvillois avait tempéré ce constat. Il a par ailleurs jugé qu'il ne fallait pas exagérer les risques liés à l'environnement de l'activité de l'établissement. A cet égard, le gouverneur a pris l'évolution des taux d'intérêt pour exemple : il est certain, d'un côté, que leur relèvement aurait un effet négatif sur les marges et la production de crédit, mais d'un autre côté, qu'une telle évolution ferait cesser le mouvement actuel de remboursements anticipés.

Au sujet des fonds propres du Crédit foncier, **M. Jérôme Meyssonier** a évalué le ratio européen de solvabilité (ratio «Cooke») de l'établissement aux environs de 3 %. Il a répété qu'une recapitalisation de 2 milliards de francs pourrait suffire, à certaines conditions, pour rétablir un ratio suffisant. Il a également expliqué qu'un adossement permettrait au Crédit foncier de bénéficier de la solvabilité consolidée de sa maison-mère, mais qu'il serait plus sain d'obtenir un ratio autonome conforme à la norme de 8 %. Il a cependant démenti que des cessions soient sur le point d'intervenir sur les filiales «Crédit-logement» et «Immeubles de France». **M. Jérôme Meyssonier** a

considéré que dans la mesure où ces sociétés réalisaient chacune un bénéfice de l'ordre de 50 millions de francs, il reviendrait au repreneur de choisir si elles devaient ou non rester dans le groupe.

**M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, a ensuite rappelé que le Crédit foncier était le numéro deux du marché des prêts à l'accession sociale (PAS) et le numéro trois ou quatre sur le marché des prêts à taux zéro (PTZ), ce rang variant selon que l'on se place sur le marché des prêts à taux zéro garantis par le fonds de garantie à l'accession sociale ou non. Il a considéré que le prêt à taux zéro n'était pas rentable en lui-même, compte tenu de la petitesse de son montant unitaire. En revanche, les combinaisons d'un prêt à taux zéro avec un prêt à l'accession sociale ou avec un prêt complémentaire libre sont rentables. A cet égard, le gouverneur a estimé qu'il serait nécessaire pour le Crédit foncier de revoir son accord avec la Poste, aux termes duquel celle-ci ne commercialise pour son compte que l'avance à taux nul, mais pas les prêts complémentaires. Au total, la marge du Crédit foncier sur sa production de prêts nouveaux s'est établie à 1,33 % en 1996, contre 1,25 % initialement prévus.

S'agissant de l'instabilité de la situation juridique du Crédit foncier de France, **M. Jérôme Meyssonier** a considéré que la réponse à ce problème dépendait de l'Etat, notamment sur le point de savoir qui était effectivement propriétaire de l'établissement. Il a notamment fait remarquer que l'Etat était en principe propriétaire de l'établissement et que la direction du Trésor jouait ce rôle, mais que des représentants de la Caisse des dépôts et consignations avaient participé au vote, pour le compte de l'Etat, lors de la dernière assemblée générale extraordinaire.

**M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a estimé que l'acquisition du Crédit foncier par l'Etat ne faisait pas courir de risque patrimonial à ce dernier, le prix de l'action lors de l'offre publique

d'achat (70 francs) correspondant à peu près à la valeur actuelle de ce qui serait récupéré en cas de gestion extinctive de l'institution financière.

Enfin, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, a expliqué que les éventuels repreneurs auraient une marge d'appréciation du périmètre de reprise, mais qu'une solution maintenant l'activité de l'établissement serait privilégiée car le Crédit foncier de France dispose d'un vaste fichier de clients et bénéficie d'une forte notoriété. Une telle solution serait préférée à une reprise à but purement immobilier.

A la demande de **M. Henri Collard, rapporteur des crédits du logement**, le gouverneur du Crédit foncier de France est ensuite revenu sur les erreurs stratégiques du passé. Il a notamment expliqué que les graves difficultés de l'établissement trouvaient leur source dans des anticipations erronées sur une reprise du marché immobilier.

Interrogé sur le prêt à taux zéro, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a rappelé qu'il avait toujours défendu la banalisation du nouveau prêt réglementé, notamment au sein de l'association des sociétés financières, mais que le problème qui s'était posé au Crédit foncier résultait de l'absence de transition entre le régime du monopole des prêts d'accès à la propriété (PAP), et la mise de l'ensemble des établissements en concurrence sur le prêt à taux zéro. A cet égard, le gouverneur a estimé que l'accord signé avec la Poste ne compensait que très partiellement cette difficulté, d'autant plus que la commercialisation des seuls prêts à taux zéro n'était pas rentable. Le Crédit foncier de France est, en effet, en concurrence avec des établissements qui commercialisent des prêts à taux zéro combinés avec des prêts d'épargne-logement, ce qu'il ne peut faire car il ne collecte pas de dépôts.

A propos du marché du logement en général, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, a estimé que le système français de



financement du logement facilitait l'acquisition de logements neufs : en décourageant l'acquisition de logements anciens, qui ne bénéficie pas des mêmes avantages, ce système favorise le blocage du marché, notamment celui des logements récents. **M. Jérôme Meyssonier** a incriminé en particulier les droits de mutation à titre onéreux, qu'il a préconisé de réduire d'un point chaque année. Pour sa part, le Crédit Foncier de France, qui réalise 85 % de sa production dans le secteur de la construction neuve devrait s'orienter davantage vers l'ancien.

Un débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé **M. François Trucy, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Auguste Cazalet, Joël Bourdin, Jean-Philippe Lachenaud, René Ballayer et Christian Poncelet, président.**

Au sujet du produit net bancaire (PNB) du Crédit foncier de France, **M. Jérôme Meyssonier** a évalué à 60 % la contribution des PAP à sa formation actuelle. Il a estimé que dans cinq ans, cette proportion serait réduite à 30 %, en tablant sur une production de crédits concurrentiels de 10 à 12 milliards de francs par an.

A propos de la réduction des effectifs de l'entreprise, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a estimé que le départ de 900 personnes environ était en adéquation avec les perspectives d'activité de l'établissement. Le gouverneur a déclaré fonder de grands espoirs dans le développement du travail à temps partiel. Cette restructuration lui a paru devoir s'accompagner d'un bon maillage du territoire par le réseau afin de conserver une présence forte sur le marché du crédit au logement sur les secteurs du logement neuf, du logement ancien, des accédants modestes, des accédants à revenus intermédiaires et des investisseurs.

Interrogé sur les difficultés rencontrées dans la recherche d'un repreneur, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a concédé qu'il pouvait y avoir un certain paradoxe en la matière

puisque avec un cours de 70 francs, l'action du Crédit foncier pouvait offrir aujourd'hui un rendement de 15 %. Mais **M. Jérôme Meyssonier** a expliqué que le repreneur devrait consentir un effort de l'ordre de 5 milliards de francs pour acheter la participation de l'Etat et recapitaliser l'établissement, tout en ne réalisant pas un simple placement financier mais un investissement stratégique. Dans ces conditions, on peut comprendre que la recherche d'un repreneur soit une entreprise de longue haleine. De ce point de vue, il a paru important à **M. Jérôme Meyssonier** de conserver la bonne image de l'établissement. Il a considéré que la phase qui avait suivi l'annonce du plan du Gouvernement du 28 juillet 1996 avait pu ternir l'image de l'établissement aux yeux des repreneurs éventuels. Il a concédé que l'épisode de sa séquestration par le personnel aurait pu également contribuer à ce ternissement, mais que le personnel en était conscient et que cet épisode avait pu s'achever assez tôt. **M. Jérôme Meyssonier** a affirmé que le Crédit foncier de France avait constamment conservé la confiance de ses clients qui ont multiplié les témoignages de soutien à son égard.

Pour conclure sur ce point, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a demandé que désormais la recherche d'un repreneur puisse bénéficier de toute la confidentialité et la tranquillité nécessaires.

A propos des liens financiers entre l'Etat et le Crédit foncier, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit foncier de France**, a nié que son établissement fût soutenu par des subventions. En effet, le Crédit foncier de France avait passé avec l'Etat un accord de nature contractuelle pour distribuer des prêts aidés par l'Etat, les PAP, en contrepartie d'une marge (un peu supérieure à 1 %) et d'une garantie de 90 % du risque. **M. Jérôme Meyssonier** a admis que le monopole du Crédit foncier était discutable, mais pas les versements de l'Etat au titre des PAP, qui sont la rémunération de cette mission d'intérêt général. **M. Jérôme Meyssonier** a souligné, à cet

égard, que la suppression des PAP entraînait mécaniquement une réduction des commissions qui, progressivement, ne couvriraient plus les coûts de gestion de ces prêts.

Interrogé sur d'éventuelles procédures judiciaires en cours, **M. Jérôme Meyssonier, gouverneur du Crédit Foncier de France**, a rappelé qu'il avait déféré au Parquet un cas d'opérations litigieuses dans une filiale et que, par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances menait sa propre enquête. Le gouverneur a expliqué que, pour sa part, il avait changé des présidents de filiales et instauré des limites d'âge (65 ans pour les présidents et 60 ans pour les directeurs généraux). Il a plaidé pour une responsabilisation accrue des administrateurs siégeant dans les conseils et pour une rénovation des procédures et contrôles internes.

Interrogé enfin sur la pertinence des spécificités du Crédit Foncier de France, le gouverneur a insisté sur l'intérêt, pour la place bancaire française, de posséder un établissement doté de deux caractéristiques : celle d'être un établissement foncier qui garantit ses ressources par ses engagements en crédits immobiliers (système des obligations foncières), et celle d'être un grand spécialiste du logement à vocation sociale, capable de gérer et d'accompagner ce type de clientèle, éventuellement même en la dissuadant de s'endetter. **M. Jérôme Meyssonier** a souligné qu'il n'existait que deux établissements de ce type en France, et que leur disparition laisserait le champ libre, dans le marché unique, aux spécialistes britanniques et allemands, notamment les deutsche Sparkassen. Le gouverneur du Crédit foncier de France a même considéré qu'il serait bon que les établissements spécialisés dans le crédit à l'habitat utilisent les techniques du refinancement foncier car ces techniques permettraient de restaurer le marché hypothécaire, doté de véritables garanties, et procureraient des crédits moins coûteux aux emprunteurs.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'**audition** de **M. Jean-**

**Luc Lagardère, président du groupe Lagardère**, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

**M. Jean-Luc Lagardère, président du groupe Lagardère**, a d'abord rappelé les conditions dans lesquelles avait été créé le groupe Lagardère qui était aujourd'hui un ensemble de taille mondiale. Il a précisé que ce groupe était une société en commandite dont il était le gérant et qui, par son statut juridique, était à l'abri d'une offre publique d'achat, élément important d'une stratégie à long terme dans des domaines de souveraineté.

Puis, **M. Jean-Luc Lagardère** a décrit les activités de l'entreprise Matra spécialisée dans les domaines de la haute technologie : la défense, l'espace et les télécommunications.

S'agissant de la défense, **M. Jean-Luc Lagardère** a indiqué que Matra était leader européen dans le domaine des missiles en association avec le groupe britannique British Aerospace. De même, dans le domaine de l'espace et des satellites, Matra contrôle, en partenariat avec GEC, Matra Marconi Space, première société européenne.

Dans le domaine des télécommunications, il a précisé que les activités de Matra s'exerçaient principalement dans le secteur civil mais qu'il s'agissait d'un secteur à forte croissance et où la standardisation était importante, ce qui permettait une dualité des recherches entre le civil et le militaire. Il a insisté sur la nécessité d'être une entreprise mondiale dans ce secteur et c'est pourquoi Matra s'est engagé dans un partenariat avec la société canadienne Nortel, l'une des plus avancées du monde dans le domaine des télécommunications.

**M. Jean-Luc Lagardère** a alors indiqué que ces trois activités représentaient un chiffre d'affaires de 26 milliards de francs.

Puis il a souligné que, dans ces trois domaines, Thomson-CSF n'avait aucune activité concurrente de celles de Matra mais qu'au contraire les activités de Matra pouvaient compléter parfaitement les activités de

Thomson-CSF. Il a fait valoir que, dans sa proposition concernant la privatisation de Thomson-CSF, toutes les activités haute technologie de Matra s'ajouteraient du jour au lendemain à celles de Thomson-CSF, ce qui représenterait pour cette dernière entreprise un gain de 26 milliards de chiffre d'affaires. Par ailleurs, il a indiqué que Matra apportait une position européenne solide en matière de défense, ce qui constituait une stratégie très différente de celle d'Alcatel dont le cœur d'activité était les télécommunications et pour laquelle les activités de Thomson-CSF seraient un complément. Il a insisté sur le fait que l'offre de Matra permettait la création instantanée d'un ensemble cohérent d'électronique de défense qui serait le premier européen.

Puis, **M. Jean-Luc Lagardère** a évoqué les deux autres activités de Matra en précisant qu'elles étaient entièrement le fruit d'innovations : l'automobile avec le véhicule Espace et le véhicule de transport urbain automatisé (VAL) qui avait des difficultés à être commercialisé, malgré une très grande performance technique.

**M. Jean-Luc Lagardère** a ensuite décrit les activités d'Hachette. Il a d'abord indiqué qu'Hachette était présent dans le secteur des livres, en particulier des livres scolaires et des livres de référence, en France comme à l'étranger, avec notamment les encyclopédies Salvat en Espagne et Grolier aux Etats-Unis.

Dans le domaine de la presse et de sa distribution, **M. Jean-Luc Lagardère** a rappelé que son groupe était de loin le premier en France, notamment par le poids de la presse magazine, mais qu'il était également très présent dans environ 35 pays comme l'Espagne où il était le deuxième groupe, les Etats-Unis où il était le troisième groupe, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, les pays d'Europe de l'Est et d'Asie.

Dans le domaine audiovisuel, **M. Jean-Luc Lagardère** a indiqué que son groupe avait «manqué» l'entrée dans la première génération des télévisions (télé-

visions hertziennes), mais qu'il s'intéressait de très près à l'évolution des nouvelles générations de télévisions - câblées, par satellite- et à leurs futures évolutions car il lui semblait qu'un groupe audiovisuel devait avoir un réseau de distribution d'images.

Il a néanmoins indiqué que le groupe Hachette était présent dans la radio, dans la production de films et dans l'affichage et qu'il avait une bonne position dans ces divers domaines à l'international.

Enfin, **M. Jean-Luc Lagardère** a estimé qu'il existait une véritable synergie entre les industries de haute technologie et de communication et que son groupe, que l'on pouvait classer dans la catégorie des groupes «high tech», avait de réelles potentialités de développement pour les années à venir.

**M. Alain Lambert, rapporteur général**, a demandé au président du groupe Lagardère son opinion sur la restructuration des industries de défense en France et en Europe, sur les alliances qu'il faudrait mettre en oeuvre et sur la possibilité d'un rapprochement entre Matra et Alcatel. Puis, il a souhaité savoir si le dossier de la privatisation de Thomson-CSF lui paraissait bien géré. Enfin, il a voulu connaître l'analyse de M. Jean-Luc Lagardère sur le lien entre la compétitivité sociale et fiscale des entreprises françaises et la localisation des industries et de l'emploi en France.

En réponse, **M. Jean-Luc Lagardère** et ses collaborateurs, **MM. Noël Forgeard, Philippe Camus et Jean-Louis Gergorin**, ont indiqué que, si l'administration et les hommes politiques manifestaient le souhait de parvenir à un consensus tel que l'alliance entre Alcatel et Matra pour la reprise de Thomson-CSF, cela était très difficile pour les industriels car il fallait un seul responsable à la tête d'une entreprise, en particulier dans le domaine de la défense, point de vue commun à Alcatel et Lagardère.

**M. Jean-Luc Lagardère** a ajouté qu'actuellement Alcatel n'était pas concurrent de Matra, dans la défense,

en raison d'activités différentes, mais que si le rapprochement entre Alcatel et Thomson-CSF était décidé, Matra serait un concurrent de ce nouvel ensemble. Il a souligné que l'intérêt de l'offre de Matra était de créer instantanément une entreprise de 60 milliards de chiffre d'affaires dans le domaine de l'électronique de défense, ce qui représentait un groupe de taille comparable à celle du groupe américain issu de la récente fusion entre Raytheon et Hughes.

Puis, le président du groupe Lagardère a regretté la décision de la commission de la privatisation du mois de décembre 1996. Il a en particulier souligné la mauvaise argumentation ayant conduit à écarter le groupe coréen Daewoo, car ce groupe n'était pas petit mais d'une taille bien supérieure aux groupes français, que la technologie française liée à Thomson Multimédia serait restée entre les mains de Matra au sein d'une joint-venture contrôlée à 51 % et que Daewoo avait tenu sa parole en Lorraine en matière de créations d'entreprises et d'emplois.

S'agissant de la mondialisation et des différences de coûts fiscaux et sociaux, **M. Jean-Luc Lagardère** a reconnu qu'il existait d'importantes différences entre les pays mais que la France n'était pas la dernière en Europe. Il a estimé que de plus grandes incitations fiscales pourraient être mises en oeuvre au profit des entreprises. Il a également observé qu'il serait utile de lever les obstacles juridiques et fiscaux à la création de véritables sociétés européennes. Il a enfin souligné que l'Europe avait la chance d'être plus peuplée, plus riche, mieux éduquée et mieux équipée que les Etats-Unis mais qu'elle était encore nettement moins unie et efficace sur le plan juridique, économique et commercial.

**M. Maurice Blin** a souhaité connaître la véritable raison qui avait conduit à l'échec de la première procédure de privatisation de Thomson. Puis, il s'est interrogé sur les liens entre Matra et ses partenaires anglais et sur l'éventuelle mise en péril de la technologie française au détriment de la technologie anglo-saxonne qu'ils pouvaient

créer. Il a ensuite souhaité savoir ce que Thomson-CSF pourrait apporter à Matra. Enfin, il s'est demandé s'il était réellement possible d'être à la fois un leader électronique européen de défense et un important groupe de communication.

**M. Jean-Luc Lagardère** a redit que la décision de la commission de la privatisation, difficilement explicable, avait créé à l'étranger un doute sérieux et durable sur la crédibilité de la France, le refus de la commission de la privatisation ayant été interprété comme un réflexe chauvin. Il a ajouté qu'il lui paraissait impossible de construire une industrie européenne de défense sans les Anglais et les Allemands. Il a précisé que le problème de la pérennité du contrôle de ces sociétés en partenariat ne se posait pas, dès lors que Thomson-Matra serait le leader européen de l'électronique professionnelle et de défense.

Puis, **M. Jean-Luc Lagardère** a insisté sur la complémentarité entre Thomson-CSF et Matra, soulignant que le nouvel ensemble pourrait désormais offrir des contrats «clefs en mains», ce que deux ou trois groupes seulement pouvaient faire dans le monde. Enfin, il a estimé que lorsqu'une entreprise avait une véritable culture de groupe, il lui était possible d'avoir des secteurs d'activité différents et performants.

**M. François Trucy** a interrogé le président du groupe Lagardère sur son effort en matière de recherche, sur ses ambitions en matière de télécommunications, et sur sa place mondiale dans le domaine des satellites, des missiles et des drones. Il a souhaité connaître le montant des impôts versés par son propre groupe à l'Etat et la manière dont était gérée la coexistence entre l'informatique, les CD-Roms, le réseau internet, d'une part, et les livres, dictionnaires et encyclopédies, d'autre part.

**M. Jean-Luc Lagardère** a indiqué que l'effort de recherche et développement de son groupe s'élevait à 3,7 milliards de francs, dont 1,3 milliard de francs réalisé en propre. En matière de télécommunications, il a réaf-



firmé le caractère dual des recherches civiles et militaires et il a souligné que Matra était particulièrement en pointe en matière de radio, puisqu'il était le leader d'un système de radio cryptée en numérique pour lequel il essayait d'obtenir l'adoption de normes précises à Bruxelles.

**M. Jean-Luc Lagardère** a rappelé que son groupe était, en matière de satellites, le troisième mondial et le premier européen, fournisseur aussi bien d'Astra que d'Eutelsat ou Intelsat, le deuxième mondial dans le domaine des missiles et, pour les drones, le troisième après les Israéliens et les Américains.

Puis, il a indiqué que son groupe réalisait un chiffre d'affaires consolidé de 56 milliards de francs et qu'il avait versé 630 millions de francs d'impôt en 1996 dont un peu plus de 500 millions de francs d'impôt sur les sociétés. Enfin, il a estimé qu'il était important pour un groupe d'édition d'être lié à une société de haute technologie porteuse d'innovations.

**M. René Ballayer** s'est interrogé sur l'évolution de la cotation en bourse du groupe Lagardère.

**M. Jean Cluzel** a regretté l'échec du VAL à Taïpeh. Puis, il a souhaité savoir si Hachette publiait des livres en langues étrangères. Il a estimé souhaitable une amélioration et une accélération de la réforme des NMPP (Nouvelles messageries de la presse parisienne). Enfin, il a estimé que, dans le domaine de la communication, le contenu lui paraissait au moins sinon plus important que le contenant et que l'écrit et l'image étaient complémentaires, comme le montraient les activités des groupes Bertelsmann et Murdoch. Enfin, il a souhaité connaître la stratégie à dix ans d'Hachette en matière de télévision par satellite.

**M. Christian Poncet, président,** a souhaité savoir si la mise en place de l'euro permettrait de faciliter les activités du groupe et de remédier à la suprématie du dollar.

**M. Emmanuel Hamel** a regretté l'annonce qui avait été faite d'une cession de Thomson Multimédia pour un franc symbolique et il a souhaité en connaître l'explication.

En réponse aux différents intervenants, **M. Jean-Luc Lagardère** a indiqué que depuis décembre 1992, une seule société de son groupe était cotée en bourse : le Groupe Lagardère.

Il a fait valoir que le retrait de Matra à Taïpeh dans le domaine du métro n'était pas dû à un échec technique du VAL, qui fonctionnait bien, mais à un grave contentieux avec la mairie de Taïpeh, situation que rencontraient également SIEMENS et des groupes italiens et américains.

S'agissant de la distribution de la presse, il a estimé que le système actuel des NMPP avait permis le maintien du pluralisme, car les journaux les plus distribués finançaient la distribution des journaux à moindre tirage ou à distribution décalée dans le temps. Il a rappelé qu'il avait été à l'initiative de la réforme des NMPP, qui aujourd'hui enregistraient des coûts proches des coûts anglais ou allemands, et que si on voulait aller plus loin, il faudrait procéder à de nouvelles automatisations. Il a regretté que les facilités octroyées en France aux journaux de groupes étrangers et notamment au groupe Bertelsmann ne donnent lieu à aucune réciprocité dans les pays concernés.

En matière d'audiovisuel, **M. Jean-Luc Lagardère** a considéré que, s'il était essentiel de préserver la qualité des contenus, en particulier dans l'optique de la promotion de la culture française, les diffuseurs tendaient à dominer économiquement le marché, surtout en Europe.

**M. Jean-Luc Lagardère** a réaffirmé qu'Hachette resterait présent dans l'écrit et dans les livres mais qu'il souhaitait être un acteur dans le domaine de la télévision numérique au cours des prochaines années.

S'agissant de l'euro, **M. Jean-Luc Lagardère** a rappelé que le dollar, dans lequel étaient libellés plus de deux tiers des échanges commerciaux dans le monde, bénéficiait d'une prime considérable et il a estimé qu'avec la mise en

place de l'euro le 1er janvier 1999, il serait possible de rompre ce quasi-monopole. Il a constaté que l'Europe qui était plus peuplée et plus riche que les Etats-Unis, constituait un véritable marché mais qu'elle avait besoin d'une monnaie unique et que soient supprimés les mouvements de spéculation internes, ce que l'euro rendrait possible.

**Jeudi 20 mars 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a procédé à l'**audition de M. Jean-Claude Trichet**, gouverneur de la **Banque de France** sur la politique monétaire française et l'Union monétaire européenne.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,  
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT  
ET D'ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Jacques Larché, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation** sur le **projet de loi n° 192 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, portant **réforme de la procédure criminelle.****

**M. Jacques Larché, président,** après avoir remercié de sa présence le Premier président de la Cour de cassation, a souligné que, tout en constatant le large consensus sur le principe de cette réforme, la commission entendait bien en examiner le dispositif technique de manière approfondie.

**M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation,** a introduit son exposé en indiquant que, sur la période 1987-1992, 2.876 personnes avaient été jugées en assises, avec 150 acquittements et 2.726 condamnations, dont 60 par contumace. Sur la seule année 1994, il a précisé qu'il avait été formé en matière criminelle 402 pourvois en cassation, dont 400 jugés -soit environ 15 % des jugements des cours d'assises- ayant donné lieu à seulement 22 cassations dont 14 liées aux simples difficultés de mise en oeuvre du nouveau code pénal et 8 " cassations réelles ", soit seulement 0,2 % du volume total des jugements d'assises.

Il en a conclu que, jusqu'à présent, les jugements d'assises n'étaient pratiquement soumis à aucun véritable deuxième degré de juridiction. Aussi s'est-il déclaré convaincu de la nécessité d'un deuxième examen au fond des affaires criminelles.

Abordant le problème de la motivation, le Premier président de la Cour de cassation a jugé indispensable d'opérer une distinction selon le degré de juridiction.

Au premier degré, il a considéré que tout l'intérêt de la motivation résidait dans la discussion des charges, l'accusé devant connaître précisément ce qui a déterminé sa condamnation pour pouvoir utilement choisir ses moyens d'appel.

Il a rappelé à cet égard qu'en matière correctionnelle, la motivation était exigée non seulement sur la culpabilité, mais aussi sur la peine, le nouveau code pénal ayant même érigé une motivation spéciale en cas d'emprisonnement sans sursis. Il a ajouté que la transposition de cette exigence lui paraissait complexe en assises où, conformément à leur serment, les jurés se prononçaient sur la base de leur intime conviction. Il a résumé le problème en estimant qu'au fond l'intime conviction était très difficile à motiver.

Au second degré, il a jugé nécessaire d'arrêter un choix selon que la Cour de cassation serait appelée à contrôler les motivations elles-mêmes ou seulement le respect des formes.

Il a fait observer qu'actuellement, les cassations d'arrêts d'assises pour des motifs de forme étaient très rares, tous les présidents de cour d'assises étant spécialement formés, notamment lors de stages à la Cour de cassation, et disposant d'outils informatiques conçus pour éviter les vices de procédure.

Il a souligné qu'en fait, l'article 2 du protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme se bornait à exiger un double degré de juridiction. Aussi a-t-il indiqué qu'à ses yeux, le juge de cassation devrait se limiter à un contrôle de légalité formelle.

Insistant à nouveau sur le seul enjeu utile de la motivation - permettre aux parties de connaître ce qui a influencé le jury- et se prononçant résolument en faveur du maintien du caractère oral des débats, il s'est demandé

si la solution ne consisterait pas à motiver la décision par référence aux témoignages, aux pièces à conviction et aux documents ou expertises produits aux débats : “ vu le témoignage de M. X ..., vu la pièce à conviction n° X ..., vu l’expertise du professeur X..., ... par ces motifs, la réponse aux questions est la suivante ... ”.

Il a considéré que cette forme de motivation indiquerait parfaitement aux parties les raisons déterminantes de la décision et leur permettrait d’orienter leur appel en conséquence.

Pour la motivation de la peine, il a considéré que la même formule était transposable, avec des visas faisant référence cette fois aux antécédents de l’accusé, aux éléments de l’enquête de personnalité, ...

Le Premier président a reconnu que d’autres solutions étaient envisageables, par exemple la multiplication des questions au jury, mais il a craint qu’elles n’ouvrent la porte à de nombreuses cassations.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a noté que si le principe de la motivation semblait recueillir un assez large accord, sa mise en oeuvre paraissait difficile. Il s’est ainsi demandé comment un jury pourrait motiver une décision d’acquiescement acquise avec seulement trois abstentions, c’est-à-dire en faisant abstraction de la majorité favorable à la condamnation.

**M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation**, a fait observer que le bénéfice du doute acquis au tiers était un principe du droit pénal et qu’en pareil cas la motivation pourrait parfaitement se limiter à constater qu’il y avait eu doute et que celui-ci l’avait emporté.

**M. Robert Badinter** a souligné la différence entre un simple décompte de voix et une motivation proprement dite, estimant que ce système reviendrait en définitive à ne pas motiver les décisions d’acquiescement.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président, M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation**, a indiqué qu'à ses yeux, le ministère public devait pouvoir faire appel d'une décision d'acquiescement. **M. Robert Badinter** a rappelé qu'au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, toutes les parties au procès devaient disposer des mêmes droits.

**M. Jacques Larché, président**, a alors évoqué les affaires complexes mettant en cause plusieurs accusés, avec la difficulté de motiver la décision rendue pour chacun d'entre eux et le risque d'appels sélectifs du parquet en cas d'acquiescement.

**M. Robert Badinter**, dans la même hypothèse, s'est demandé si ce serait au président qu'il appartiendrait de rédiger au préalable une sorte de liste de visas pour toutes les questions posées à propos de chaque accusé.

**M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation**, a estimé qu'en pareil cas, le président pourrait remettre à chaque juré une liste de tous les témoignages et pièces à conviction et, à l'issue des votes, établir une synthèse des visas retenus.

**M. Pierre Fauchon** a demandé à **M. Pierre Truche** s'il ne lui paraissait finalement pas préférable de renoncer purement et simplement à la motivation, puisqu'avec le système du jury, c'était au fond le peuple qui jugeait. Il a également craint que les motivations paraissent souvent artificielles et prêtent à discussion.

**M. Pierre Truche** a considéré que le thème du "peuple-juge" était un postulat largement démenti par la réalité judiciaire, avec par exemple le tirage au sort des jurés -peu compatible avec les règles normales d'une désignation populaire-, la possibilité de récuser les jurés, la suppression du jury populaire dans certaines affaires (terrorisme, par exemple), etc.

Il a estimé que le système du jury populaire avait plutôt pour fonction de faire participer le citoyen à la justice,

mission noble qui pourrait d'ailleurs tout pareillement être exercée en correctionnelle mais qui ne devait pas se confondre avec l'image commune du peuple-juge.

L'idée du peuple-juge commandant commanderait plutôt qu'on fixe l'âge minimum pour être juré à 18 ans, alors que l'idée du citoyen participant à l'administration de la justice s'accommoderait parfaitement d'un âge plus avancé, 23 ans, par exemple.

Il a établi la comparaison avec les conseils des prud'hommes, auxquels les salariés votent dès 16 ans mais où ils ne sont éligibles qu'à 21 ans, ou encore celui des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Revenant sur le problème de la motivation, **M. Robert Badinter** a observé que la Cour européenne des droits de l'Homme n'ayant pas arrêté de position sur ce point, le législateur pouvait donc se prononcer en toute autonomie.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a cité à ce sujet un arrêt récent de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur un pourvoi, arguant du fait que l'absence de motivation d'un jugement d'assises était contraire au principe du procès équitable posé par la Convention européenne des droits de l'Homme. Il a précisé que pour la chambre criminelle, la réponse des jurés aux questions constituait en soi une motivation suffisante au regard des stipulations de l'article 6 de cette Convention.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** lui a fait remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme, si elle avait été saisie de cette affaire, n'aurait peut-être pas adopté le même point de vue.

Sans en disconvenir, **M. Robert Badinter** a néanmoins noté qu'en seize ans, cette cour n'avait pas censuré un seul jugement de cour d'assises pour absence de motivation.

En réponse à une nouvelle question de **M. Pierre Fauchon**, **M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation**, a considéré que la formule consistant



à multiplier les questions aux jurés était certes envisageable mais qu'elle susciterait une complexité supplémentaire et multiplierait les motifs de cassation. Il a surtout estimé que ce système ne répondrait pas aux véritables attentes des condamnés, auxquels il importait seulement de connaître les motifs précis ayant déterminé leur condamnation.

**M. Luc Dejoie** a vu dans la motivation un faux problème, estimant que les magistrats parviendraient toujours à rédiger un texte, sans difficulté s'il y a unanimité au sein du jury ou en recourant à une rédaction plus nuancée en cas de partage des voix.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a jugé choquant qu'actuellement, les jugements correctionnels ne soient motivés que s'ils étaient portés en appel. Il a jugé préférable d'inverser le système, ce qui reviendrait à motiver d'abord, puis à passer au vote sur la peine.

**M. Pierre Truche** lui ayant objecté que la motivation et la décision sur la culpabilité étaient étroitement imbriquées, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé possible de procéder d'abord à un simple vote indicatif puis, seulement après la motivation, au vote définitif.

**M. Jacques Larché, président**, a considéré qu'au fond toutes ces difficultés procédaient de l'incompatibilité fondamentale entre le système de la preuve légale et l'intime conviction.

**M. Robert Badinter** a interrogé le premier président sur les moyens qu'il jugeait nécessaires pour mettre en oeuvre la réforme.

**M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de cassation**, a souligné que l'article 2 du protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme exigeait un deuxième degré de juridiction " sur la culpabilité ou sur la condamnation ", observant que, dans la plupart des cas, les condamnés admettaient la culpabilité mais entendaient seulement qu'on réduise leur peine. Aussi s'est-il déclaré convaincu qu'avec un système de

plaider-coupable et d'appel portant uniquement sur la peine, on allégerait considérablement la charge des cours d'appel.

Il a jugé obsolète la carte judiciaire actuelle, l'appel criminel devant à ses yeux s'opérer dans un cadre régional et non au niveau des 35 cours d'appel existantes. Hors le cas des DOM-TOM, il a ainsi estimé souhaitable de faire traiter les appels criminels par 10 à 15 cours d'appel d'assises, ce qui aurait le mérite supplémentaire d'instaurer une sorte de politique régionale des peines.

Il y a vu également un facteur d'économie de moyens, notamment quant au nombre des greffiers, chaque cour d'assises devant en effet disposer de deux greffiers spécialisés.

**M. Jacques Larché, président**, a évoqué le problème des personnes condamnées à perpétuité d'ici à l'entrée en vigueur de la réforme, en 1999, qui entretemps n'auraient pas la possibilité de faire appel.

**M. Pierre Truche** a indiqué qu'à l'heure actuelle, l'intervention de la chambre d'accusation se traduisait rarement par une décision négative à l'égard du juge d'instruction, mais qu'elle permettait en revanche assez fréquemment d'ordonner un supplément d'information et surtout de rédiger correctement les questions dont dépendait largement la régularité de la procédure et les éventuels motifs de cassation.

Si, comme le prévoyait le projet de loi, le passage devant la chambre d'accusation n'était plus obligatoire, il a estimé que l'intervention du président de la juridiction pour ordonner un supplément d'information, voire pour modifier les questions, serait problématique car elle conduirait ce dernier à intervenir sur l'instruction d'un dossier dont il aurait à juger.

**M. Robert Badinter** a rejoint cette préoccupation en faisant état de risques d'incidents contentieux en début d'audience.

**M. Jacques Larché, président**, a conclu l'audition en indiquant que le souci de mettre en oeuvre une réforme viable devrait conduire la commission à régler au préalable de nombreux problèmes d'ordre juridique.

Puis, la commission a procédé à la **nomination de rapporteurs** sur les textes suivants :

- **M. Jean-Pierre Schosteck en remplacement de M. Paul Masson** pour le **projet de loi n° 324** (1994-1995), modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les **activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et relatif à l'activité des agences de recherches privées**.

- **M. François Blaizot** pour la **proposition de loi n° 226** (1996-1997), tendant à adapter la législation existante afin de permettre aux magistrats de **sanctionner** les pratiques délictueuses de certains **mouvements sectaires**.

Puis, la commission a désigné **MM. Charles Jolibois, Pierre Fauchon, Robert Badinter, Mme Nicole Borvo** et **M. Patrice Gélard**, comme membres de la mission d'information ponctuelle sur l'organisation de la **justice au Royaume-Uni**.

La commission a ensuite **décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen du rapport en deuxième lecture de M. Charles Jolibois sur la proposition de loi n° 227** (1996-1997), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, relative à l'examen des **pourvois devant la Cour de cassation**.

Puis la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, à l'examen du **projet de loi n° 192** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, portant **réforme de la procédure criminelle**.

**M. Jacques Larché, président**, a cité au premier rang des problèmes techniques à aborder, l'inadéquation de la proportion de jurés tirés au sort (5) et de magistrats (3) dans le jury de première instance. Il a constaté qu'une

telle composition impliquerait le vote d'un magistrat pour décider la déclaration de culpabilité.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, s'est félicité de voir la délibération sur une telle réforme intervenir dans un contexte serein. Il a estimé que pour l'essentiel, le principe du double degré de juridiction en matière criminelle était bien compris par l'opinion et qu'il restait à s'interroger sur les nombreux aspects techniques de sa mise en oeuvre.

Il a proposé à la commission de procéder à une discussion " thématique " qui lui permettrait de trancher d'emblée les questions de principe soulevées par le projet de loi : la composition des juridictions criminelles et la majorité requise, la " motivation et le transport du dossier dans la salle des délibérations, l'âge minimum pour les fonctions de juré, la dénomination de la chambre d'accusation et l'entrée en vigueur avec les moyens nécessaires à l'application de la réforme.

D'autres questions évoquées lors des 19 auditions publiques et des 17 auditions du rapporteur, auraient également, selon lui, à être débattues ainsi que plusieurs dizaines d'amendements de précision rédactionnelle ou de coordination.

Sur le principe de l'appel du procès criminel, **M. Charles Jolibois** a rappelé la question, évoquée lors de son audition par M. Pierre Truche, de la distinction entre l'accusé plaçant coupable et celui ne reconnaissant pas les faits.

**M. Jacques Larché, président**, a estimé qu'il faudrait alors élargir cette question à l'ensemble de notre droit car elle aurait d'importantes implications tant sur les moyens de la justice que sur la durée éventuelle des peines.

**M. Raymond Courrière**, tout en constatant l'accord sur le principe de l'appel, s'est interrogé sur la légitimité de la remise en cause d'une décision prise par des jurés

représentant le peuple par un jury composé de manière similaire.

**M. Robert Badinter** a rappelé que, dès 1982, la commission animée par le Professeur Léauté s'était prononcée pour le double degré de juridiction mais que les moyens nécessaires, estimés alors à 122 magistrats et 100 greffiers dont 60 très spécialisés, ainsi que les difficultés techniques de la mise en oeuvre de cette réforme, avaient conduit les gardes des sceaux successifs à arbitrer en faveur d'autres priorités.

S'agissant d'une réforme sans enjeu politique dont il a constaté qu'elle entraînait la modification de plus du tiers des articles du code de procédure pénale, il a appelé de ses voeux un report de l'inscription du texte en séance publique afin de permettre une réflexion plus approfondie de la commission.

**M. Jacques Larché, président,** et **M. Charles Jolibois** ont estimé que faute de procéder à un examen technique approfondi, la réforme telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, ne serait pas viable.

**M. Raymond Courrière** a rappelé que les incompatibilités applicables aux jurés tendaient à la composition d'un véritable jury populaire en excluant les professionnels du droit.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur,** tout en soulignant que les magistrats rendaient la justice au nom du peuple français, tandis que le jury était le peuple, a estimé que les représentants du peuple pouvaient se prononcer sur la décision d'autres représentants du peuple. Il a marqué sa préférence pour cette solution par opposition à celle prévue initialement par le garde des sceaux dans laquelle la juridiction de première instance aurait été composée exclusivement de magistrats.

**M. Robert Badinter** a estimé que l'instauration de procédures différentes selon que l'accusé choisirait de plaider coupable ou non coupable, ne pouvait être envisagée pour les seules assises et qu'il faudrait également

reprendre toute l'audience au tribunal correctionnel.

**M. Jacques Larché, président**, a estimé que sur ce point, il ne pourrait que s'agir d'une initiative parlementaire, compte tenu de l'hostilité du ministère de la justice à l'égard d'une telle réforme.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est interrogé sur le nombre actuel de grâces accordées en matière criminelle. Il s'est déclaré personnellement opposé au double degré de juridiction, n'étant pas convaincu par la comparaison avec le tribunal correctionnel dont la procédure de jugement diffère de celle des assises. Il a en outre estimé que l'instauration de l'appel aux assises pourrait poser la question de l'absence d'un double degré de juridiction pour la Cour de justice de la République.

**M. Jacques Larché, président**, a indiqué ne pas être très éloigné personnellement de cette position.

**M. Jean-Pierre Schosteck** s'est interrogé sur la possibilité de n'instaurer le " plaidoyer coupable " qu'au stade de l'appel.

**M. Jacques Larché, président**, a indiqué qu'il faudrait choisir entre cette solution ou le " plaidoyer coupable " en première et deuxième instances criminelles ou son application à l'ensemble des procédures pénales pour améliorer significativement le fonctionnement de la justice pénale dont il a rappelé qu'elle connaissait actuellement des taux de classements sans suite de l'ordre de 70 %. Faute de quoi, a-t-il estimé, la formule de la transaction pénale, écartée par le Conseil constitutionnel en 1995, devrait être réexaminée.

**M. Luc Dejoie** a estimé qu'il ne serait pas possible d'envisager d'instaurer le " plaidé coupable " seulement en appel et que son application aux deux degrés de juridiction supposerait de reporter le présent débat.

**M. Robert Badinter** a marqué que lorsque l'accusé plaiderait coupable, la question de la motivation serait réglée.

**M. Jacques Larché, président**, s'est interrogé sur l'objet de l'appel dans ce cas.

**M. Paul Girod** s'est déclaré perplexe devant la difficulté d'envisager un appel devant un jury d'une décision prise par un jury dont la motivation serait difficile à établir. Il s'est interrogé sur la possibilité d'avoir une première instance composée de magistrats professionnels prenant une décision motivée et une juridiction d'appel confiée à un jury populaire.

**M. Jacques Larché, président**, a rappelé que cette solution, envisagée initialement par le garde des sceaux, n'avait finalement pas été retenue par le projet de loi.

**M. Robert Badinter** a estimé que plutôt que d'envisager une question préalable qui risquerait de conduire l'Assemblée nationale à adopter un texte peu satisfaisant, la commission devrait prolonger son délai d'examen.

**Mme Nicole Borvo** s'est prononcée en faveur d'un double degré de juridiction, tout en s'inquiétant de la mise en oeuvre d'une telle réforme partielle par anticipation sur la réforme d'ensemble de la justice. Elle a estimé qu'en tout état de cause, un jury composé de personnes tirées au sort ne pouvait que très artificiellement être considéré comme représentant le peuple français.

**M. Philippe de Bourgoing** s'est interrogé sur l'économie de moyens qui pourrait découler de la suggestion de M. Pierre Truche, de réduire le nombre des cours d'assises d'appel.

**MM. Jacques Larché, président et Robert Badinter** ont estimé que ce découpage particulier méritait réflexion.

La commission s'est prononcée pour le principe du double degré de juridiction.

Après que **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, eut exposé les conséquences de la suppression du double degré obligatoire d'instruction, auquel il s'est déclaré favorable, **M. Robert Badinter** a estimé souhaitable de distinguer

les difficultés posées par cette suppression et la question du recours de l'accusé à la fin de l'instruction. Favorable au premier aspect, il a considéré que les droits de la défense devaient d'autant plus être préservés à l'égard de l'ordonnance de renvoi que celle-ci ne serait plus soumise obligatoirement à la chambre d'accusation.

**M. Robert Badinter** a en outre estimé préoccupant le contrôle du dernier acte d'instruction directement par la formation de jugement, lequel introduirait une confusion entre instruction et jugement.

**M. Jacques Larché, président**, a considéré que s'agissant du supplément d'information, l'acceptation de la demande par le président avec renvoi à un autre juge permettrait de régler cette question.

Il a observé que l'allongement de la procédure était actuellement dû à l'intervention de la chambre d'accusation et que le projet initial de la Chancellerie proposait une accélération du procès criminel, ce qui ne résultait plus du texte adopté par l'Assemblée nationale instaurant un double degré de juridiction.

Concernant la possibilité de contester la régularité de la procédure d'instruction, **M. Robert Badinter** a fait valoir que la possibilité d'exciper de la nullité de l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, juridiction de jugement, alors même que ce moyen aurait été rejeté en première instance, était critiquable. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a souligné que le double degré d'instruction existait en matière correctionnelle. **M. Pierre Fauchon** a considéré que l'exception de nullité de l'ordonnance de mise en accusation ne pouvait être que corrélative de l'appel principal.

La commission a approuvé la proposition du rapporteur de maintenir le dispositif résultant du projet de loi.

Concernant la procédure du " plaidoyer-coupable " assorti d'une faculté de réduction de la peine, **M. Jacques Larché, président**, s'est interrogé sur le point de savoir



s'il fallait l'introduire seulement en matière criminelle ou pour l'ensemble des procès en matière pénale.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, ayant estimé qu'une telle novation entraînerait une modification profonde de l'organisation de l'audience, **M. Charles Jolibois** a regretté que le projet de loi ne contienne aucune disposition permettant d'alléger la procédure criminelle.

**M. Pierre Fauchon** a considéré que la procédure du " plaidoyer-coupable ", si elle était instaurée, devait être généralisée à l'ensemble du droit pénal, mais que cela nécessitait une réflexion approfondie, éventuellement dans le cadre d'une mission d'information. Il a souligné que cette procédure participait d'une conception de " justice négociée " intimement liée à la culture judiciaire anglo-saxonne et étrangère à la culture française. Il s'est déclaré défavorable à son application pour les affaires pénales d'une certaine gravité.

**M. Robert Badinter** a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'introduire le " plaidoyer-coupable " au sens du droit anglo-saxon mais de tirer les conséquences de la reconnaissance des faits par l'accusé au début de l'audience. Il a estimé qu'en tout état de cause la question méritait d'être posée.

Approuvant le point de vue de **M. Pierre Fauchon**, **M. Jacques Larché, président**, a considéré qu'un débat devait être engagé sur ce sujet qui méritait d'être traité avec circonspection.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement permettant à l'accusé de limiter son appel à la décision sur la peine. **M. Jacques Larché, Président**, a indiqué que cet amendement constituait le premier pas vers une réflexion d'ensemble sur la généralisation du " plaidoyer-coupable " qui, en cas de reconnaissance des faits par la personne poursuivie, permettrait de simplifier et d'accélérer la procédure du procès pénal au niveau de l'instruction et de la phase de jugement.

Abordant le thème relatif à la composition des juridictions criminelles et des majorités requises, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a rappelé que la cour d'assises était actuellement constituée de 12 membres, dont 9 jurés et 3 magistrats, la majorité pour les décisions défavorables à l'accusé étant fixée à 8, soit une majorité qualifiée des deux tiers.

Il a indiqué que le projet de loi laissait inchangée la composition de la cour d'assises, juridiction d'appel, et qu'en première instance, le tribunal d'assises était constitué de 5 jurés et de 3 magistrats, la majorité qualifiée requise pour décider d'une condamnation étant de 6, ce qui impliquait le nécessaire accord d'au moins un magistrat. Il a évoqué le problème de la motivation de la décision dans l'hypothèse où l'acquittement ne résulterait pas d'un vote positif de la majorité des membres du jury mais serait la conséquence de trois abstentions ou votes nuls.

**M. Robert Badinter** a souligné que le dispositif proposé pour le tribunal d'assises supprimait la primauté actuelle accordée aux jurés au sein de la cour d'assises. Il s'est interrogé sur l'opportunité de porter de 5 à 6 le nombre des jurés composant ce tribunal.

Ayant rappelé les différentes possibilités relatives à la composition de la juridiction criminelle en première instance et en appel, **M. Jacques Larché, président**, n'a pas exclu l'idée d'un tribunal composé de magistrats professionnels.

**M. Pierre Fauchon** a rappelé que la création du jury était un produit de l'Histoire, une manifestation de défiance à l'égard du juge aujourd'hui dépourvue de fondement. Il a en outre estimé que la justification du système du jury était affaiblie par la tendance à la correctionnalisation des infractions de nature criminelle. Il a considéré que le maintien du jury en appel seulement était suffisant.

Approuvant **MM. Charles Jolibois** et **Pierre Fauchon**, **M. Paul Girod** a indiqué qu'avec un système constitué de juges professionnels en première instance et

d'un jury en appel il aurait été favorable au double degré de juridiction.

Après avoir estimé qu'il eut été préférable d'améliorer les procédures existantes, en particulier les règles de fonctionnement de la chambre d'accusation, avant d'envisager des réformes de plus grande ampleur, **M. Jean-Jacques Hyest** s'est déclaré favorable à une organisation faisant prévaloir une composition comparable de la juridiction de première instance et de la juridiction d'appel.

**M. Robert Badinter** a souligné que la présence de jurés au sein de la juridiction de premier degré s'inscrivait dans la continuité de l'histoire judiciaire française. Il a rappelé que le jury constituait une conquête de la Révolution, un symbole majeur, et que le Conseil d'Etat s'était opposé sur ce point pendant quatre années à Napoléon lors de l'élaboration du code d'instruction criminelle. Il a estimé préjudiciable et incohérent de prévoir une composition de nature distincte pour les juridictions de première instance et d'appel.

**M. Jacques Larché, président**, a considéré que dans une telle hypothèse il conviendrait d'interdire la présence des magistrats au délibéré.

Partageant le point de vue de **M. Robert Badinter**, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a estimé nécessaire de maintenir la formule du jury en première instance comme en appel. La commission a adopté cette proposition consacrant la composition du tribunal d'assises et de la cour d'assises résultant du projet de loi.

La commission a en outre approuvé la suggestion formulée par **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, en réponse à **MM. Robert Badinter** et **Michel Dreyfus-Schmidt**, tendant à porter de 8 à 9 la majorité requise au sein de la cour d'assises, soit une majorité qualifiée des trois quarts équivalente à celle prévue pour le tribunal d'assises.

Abordant le thème de la motivation des décisions et du transport du dossier dans la salle des délibérations,

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a rappelé qu'à l'heure actuelle, seul le président pouvait demander le transfert du dossier pour consultation lorsque le jury se retirait pour délibérer et que le dossier était alors rouvert en présence du ministère public et des avocats des parties. Il a indiqué que le projet de loi prévoyait un transfert automatique du dossier, lié à l'obligation nouvelle de motiver, et que celui-ci pourrait être consulté en l'absence des parties. Il a jugé ce dispositif contraire au principe de l'oralité des débats.

**M. Jacques Larché, président**, s'est interrogé sur la nécessité de disposer du dossier pour élaborer la motivation.

La commission a approuvé la proposition du rapporteur tendant à refuser le transport automatique du dossier dans la salle des délibérations.

Concernant l'exigence de motivation, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a souligné les difficultés techniques y afférentes et a estimé que l'intime conviction était sans doute la meilleure des motivations. Il s'est interrogé sur la nécessité de distinguer entre les décisions de condamnation et les décisions d'acquiescement.

**M. Jacques Larché, président**, a considéré qu'il convenait en premier lieu de débattre du principe de la motivation avant d'évoquer, le cas échéant, la question du moment de la motivation.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, ayant observé que la signature par le premier juré ne préjugait pas de son vote personnel, **M. Pierre Fauchon**, en réponse à **M. Jacques Larché, président**, a estimé que la signature ne faisait qu'authentifier la motivation.

**M. Paul Girod** a estimé que la motivation ne pouvait être exigée qu'en cas d'instauration d'une juridiction professionnelle en première instance, le jury ayant probablement des difficultés à motiver sa décision. Il a par ailleurs rappelé les conditions dans lesquelles il avait été amené à rapporter devant le Sénat la position de la commission à

l'égard du projet de loi abolissant la peine de mort et comment il avait conclu en invitant chacun des sénateurs à statuer selon son intime conviction ainsi que le prévoyait le texte lu aux jurés de cours d'assises. Il a conclu à l'impossibilité de demander aux jurés de motiver leurs décisions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a rappelé l'objet de sa proposition de loi tendant à modifier l'article 304 du code de procédure pénale pour substituer la preuve rapportée de manière certaine à l'intime conviction. Il a estimé que, si le texte était modifié en ce sens, la motivation devenait indispensable afin d'obliger les jurés à rechercher dans quelle mesure la preuve était rapportée de manière certaine. Il a enfin estimé que si la motivation devait être rédigée après le vote sur la culpabilité, il fallait envisager que ce vote pût être modifié dans le cas où la rédaction de la motivation s'avérerait impossible.

**M. Robert Badinter** a exposé que la question de la motivation était l'une des difficultés majeures soulevées par le projet de loi. Il a estimé que les modalités envisagées par celui-ci étaient inacceptables dans la mesure où elles conduisaient à distinguer les motifs du dispositif alors qu'intellectuellement les jurés ne pouvaient pas décider, dans un premier temps, sur la culpabilité et dans un deuxième temps, expliciter les motifs de leur décision. Il a donc considéré qu'il n'était pas possible de prévoir un décalage entre la décision sur la culpabilité de l'accusé et la rédaction de la motivation du jugement. Il a en outre fait observer que, dans certains cas, la rédaction d'une motivation pouvait exiger de très longs délais.

Il a par ailleurs estimé que la rédaction d'une motivation par le président et le premier juré ne permettrait pas de rendre compte des motifs de la décision de chacun des jurés et risquait donc de conduire à des blocages au sein du jury, sans compter les objections de nature constitutionnelle. Enfin, il a rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation considérait que l'ensemble des réponses apportées aux questions tenait lieu de motif à la décision

de la cour d'assises et satisfaisait ainsi aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme.

**MM. Jacques Larché, président, et Charles Jolibois** ont souscrit à cette analyse avant d'indiquer que toute motivation plus détaillée risquait de se traduire par des contrariétés de motifs passibles de cassation.

**M. Pierre Fauchon** a également estimé qu'il n'était pas envisageable de prévoir une motivation allant au-delà des exigences actuelles de la Cour de cassation en raison même de l'existence d'un jury. Il a par ailleurs fait observer que la proposition de loi présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à substituer un système de preuve certaine à l'intime conviction emportait une remise en cause fondamentale de la procédure criminelle.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a rappelé que la notion de doute, figurant aussi bien dans le projet de loi que dans les dispositions relatives à la révision, constituait un principe fondamental du droit français en vertu duquel le doute devait profiter à l'accusé. Il a par ailleurs estimé que la seule réponse aux questions ne constituait pas une véritable motivation. Enfin, il a fait valoir que le délibéré permettait aux jurés d'expliciter les raisons de leur vote et qu'il convenait de favoriser, le cas échéant, l'expression de chacun d'entre eux afin de permettre la motivation de la décision avant même le passage au vote.

**M. Jean-Jacques Hyst**, se référant aux exemples de motivation fournis par la Chancellerie, a considéré que les éléments de motivation prenant en compte la personnalité de l'accusé et appréciant la gravité de son acte, n'étaient pas susceptibles d'être formulés par un jury nécessairement divers tant dans sa composition que dans la motivation de chacun de ses membres.

**M. Raymond Courrière** s'est également élevé contre l'obligation de motivation des jugements d'assises en faisant valoir qu'elle était incompatible avec le principe de l'intime conviction. Il a par ailleurs craint que la motiva-

tion échappe aux jurés et que le président du tribunal mis en minorité la rédige de telle manière qu'elle suscite une annulation en appel conforme à son appréciation personnelle des faits.

**Mme Nicole Borvo** s'est opposée à toute motivation a posteriori. Elle a également considéré qu'une telle exigence était en contradiction fondamentale avec l'intime conviction. Enfin elle a suggéré que les questions posées aux jurés fussent plus détaillées qu'aujourd'hui.

**M. Christian Bonnet** s'est exprimé dans le même sens, faisant en outre valoir que la presse aurait tendance à exploiter le désaccord de certains jurés avec la motivation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a considéré que le passage de l'intime conviction à un système de preuves permettrait une véritable motivation des décisions et devrait s'accompagner de la suppression du secret du délibéré sans qu'il fût toutefois nécessaire de faire état des votes individuels des jurés.

**M. Paul Girod** a estimé que les jurés se sentaient protégés par le secret et ne conservaient leur pleine liberté d'appréciation qu'en raison même de l'existence d'un tel secret portant aussi bien sur leur vote que sur leur motivation.

**M. Robert Badinter** a approuvé ces propos, estimant que la suppression de l'intime conviction emportait nécessairement la disparition du jury.

La commission a rejeté à l'unanimité le principe d'une publication de la motivation postérieurement à celle du verdict.

Puis, elle a retenu la suggestion de son rapporteur tendant à conserver le système actuel des questions considérées comme valant motivation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, sous réserve d'en prévoir une plus grande explicitation.

Le rapporteur a toutefois attiré l'attention sur la difficulté de motiver une décision d'acquiescement acquise par une minorité.

**M. Paul Girod** a considéré que la pratique actuelle des questions permettait de surmonter cette difficulté. Puis il a recommandé le maintien du rôle actuel de la chambre d'accusation dont la décision de renvoi constituait le cadre de définition des questions posées aux jurés.

A l'issue de ce débat, la commission a opté pour le développement des questions sur les éléments de preuve susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de **M. Jean-Marie Girault** sur le projet de loi n° 192 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la **procédure criminelle**.

Abordant le problème de l'âge requis pour être juré, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a proposé à la commission de maintenir l'âge 23 ans prévu par le droit en vigueur.

**M. Robert Badinter**, souscrivant à cette proposition, a fait observer qu'à 18 ans un jeune n'avait pas l'expérience requise pour exercer les fonctions de juré. Il a estimé en outre qu'il ne fallait pas confondre l'accomplissement de son devoir de citoyen et la responsabilité très lourde de décider du sort d'autrui. Enfin, il a considéré que le problème spécifique des crimes sexuels justifiait le maintien de l'âge de 23 ans.

**M. Pierre Fauchon**, après avoir souligné la difficulté de définir un âge adéquat, a approuvé la proposition du rapporteur, relevant que le droit actuel prévoyait dans certains cas un âge différent pour le droit de vote et pour l'éligibilité à certaines fonctions.

**MM. René-Georges Laurin et Luc Dejoie** ont également jugé préférable de maintenir l'âge de 23 ans.



Après les interventions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et de **M. Jacques Larché, président**, la commission s'est prononcée pour le maintien à 23 ans de l'âge minimum pour exercer les fonctions de juré.

Puis **M. Robert Badinter**, soulevant le problème des suppléments d'informations, demandés par le président du tribunal d'assises, a rappelé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdisait à un juge ayant procédé à des actes d'instruction d'être membre de la juridiction de jugement. Il a donc jugé préférable de renvoyer à un juge délégué le soin d'obtenir ces suppléments d'information.

Abordant ensuite la question de l'entrée en vigueur de la loi, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a proposé à la commission de subordonner cette entrée en vigueur à la création et à la mise en oeuvre de cent emplois budgétaires de magistrats et de quarante emplois budgétaires de fonctionnaires qui ne s'imputeraient pas sur les créations prévues par la loi de programme du 6 janvier 1995 relative à la justice.

**M. Jacques Larché, président**, a estimé que le problème essentiel résidait moins dans la détermination du nombre de postes que dans la nécessité de subordonner l'entrée en vigueur de la loi à la création des emplois nécessaires à son application.

Après avoir rappelé que lors de l'examen des crédits de la justice pour 1997 le Gouvernement n'avait pas apporté de réponse précise à la question qu'il avait posée en sa qualité de rapporteur pour avis sur la création de nouveaux postes de magistrats, **M. Germain Authié** a souligné que les choix budgétaires constituaient un préalable.

**M. Guy Allouche**, après avoir relevé que tout retard dans l'application de la loi pourrait nuire à ceux qui étaient en instance de jugement, s'est demandé si la fixation d'une date butoir au 1er janvier 1999 n'inciterait pas davantage le Gouvernement à créer les postes nécessaires.

**M. Jacques Larché, président**, a alors fait valoir que le recrutement de magistrats ou de greffiers ne devrait pas constituer un argument pour renoncer aux postes programmés par la loi du 6 janvier 1995.

**M. Robert Badinter** a fait observer que le recrutement de cent magistrats risquait de rendre plus difficile la création d'autres postes pourtant essentiels dans certains domaines intéressant la justice pénale, comme l'instruction.

**M. Luc Dejoie** a fait part de ses réserves sur la mention dans la loi du nombre des postes à créer.

**M. Patrice Gélard** a estimé qu'une telle précision ne relevait pas du domaine législatif.

En réponse à **M. Luc Dejoie** qui s'interrogeait sur l'application du nouveau dispositif aux procédures en cours, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a précisé que l'article 142 du projet de loi prévoyait que les personnes ayant fait l'objet à la date du 1er janvier 1999 d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises seraient considérées comme renvoyées devant le tribunal d'assises et qu'il en serait de même des personnes renvoyées avant cette date par la cour d'assises à une session ultérieure.

La commission a alors approuvé la proposition du rapporteur tendant à subordonner l'entrée en vigueur de la loi à la création de nouveaux postes de magistrats et de fonctionnaires sans préjudice des postes prévus par la loi du 6 janvier 1995.

A l'issue de cette discussion " thématique " la commission est passée à l'examen des articles.

Après avoir adopté sans modification l'article premier (modification d'intitulé), la commission a procédé à l'examen de l'article 2 (organisation et fonctionnement du tribunal d'assises) du projet de loi.

A l'article 231-2 du code de procédure pénale, après les observations de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt** et

**Jacques Larché, président**, la commission a adopté un amendement tendant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le siège du tribunal d'assises.

A l'article 231-4 du même code, la commission a adopté un amendement de suppression du texte proposé pour cet article.

A l'article 231-5, la commission a adopté un amendement tendant à lever toute ambiguïté sur le fait que les sessions du tribunal d'assises devraient être organisées afin d'assurer pour chaque affaire le respect du délai légal.

Aux articles 231-8, 231-9 et 231-18, la commission a adopté des amendements de précision formelle ou rédactionnelle.

A l'article 231-21, après les observations présentées par **M. Patrice Gélard** et **M. Jacques Larché, président**, la commission a adopté un amendement rétablissant à 23 ans l'âge minimum pour être juré.

A l'article 231-21, la commission a adopté un amendement tendant à viser les citoyens inscrits non pas sur les listes électorales mais sur la liste électorale d'une commune afin d'éviter de faire accroire que des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, prochainement susceptibles de figurer sur une seconde liste électorale, pourraient exercer les fonctions de juré.

A l'article 231-22, qui rend incapable d'être juré toute personne condamnée pour un délit, la commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur tendant à limiter cette incapacité au cas d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, avec ou sans sursis.

Après un débat auquel ont participé **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Pierre Schosteck, Robert Badinter, Jean-Marie Girault, rapporteur** et **Jacques Larché, président**, la commission a décidé de réserver sa position sur cet amendement.

A l'article 231-28, la commission a adopté un amendement de coordination concernant l'âge minimum des jurés.

Aux articles 231-30, 231-31 et 231-35, elle a adopté des amendements de précision ou de coordination.

A l'article 231-47, après les observations présentées par **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché, président**, la commission a adopté un amendement prévoyant la délivrance gratuite à chacun des accusés et parties civiles copie de toute pièce de la procédure et supprimant par coordination le texte proposé pour l'article 231-48.

A l'article 231-51, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 231-52 du code de procédure pénale, la commission a réservé sa position après un débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Robert Badinter, et Michel Dreyfus-Schmidt** sur l'opportunité de prévoir que le président et les assesseurs ne puissent procéder eux-mêmes aux suppléments d'information ordonné par le président.

A l'article 231-57 du code de procédure pénale, après avoir adopté un amendement de précision, la commission a porté à 25.000 francs le montant maximum de l'amende encourue par un juré défaillant.

Aux articles 231-58 et 231-61 du code de procédure pénale, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article 231-76-1 prévoyant l'enregistrement sonore intégral des débats du tribunal d'assise et la capacité pour le président d'en faire établir des copies que les parties pourraient obtenir en cas d'appel sur l'action publique.

Après un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Jean-Marie Girault, rapporteur, MM. Robert Badinter, Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon**, la commission a écarté la transcrip-

tion de ces enregistrements, en raison notamment de son coût important.

A l'article 231-77, la commission a adopté un amendement de coordination.

A l'article 231-78, la commission a supprimé la faculté introduite par l'Assemblée nationale pour l'avocat de l'accusé de rappeler à tout moment son devoir de neutralité au président.

A l'article 231-79, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 231-83-2, la commission a supprimé une disposition inutile rappelant que les magistrats et les jurés pouvaient prendre des notes.

A l'article 231-92, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 231-96, la commission a confié à la chambre des appels correctionnels l'appel de la condamnation à une contravention de la cinquième classe du témoin défaillant.

En réponse à une interrogation de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Jacques Larché**, président, **M. Jean-Marie Girault**, rapporteur, **MM. Robert Badinter** et **Charles Ceccaldi-Raynaud**, ont débattu de l'opportunité de permettre à la défense de lire un mémoire après la lecture par le président de l'acte d'accusation. La commission a décidé que cette question pourrait être réexaminée lors de la réunion consacrée aux amendements extérieurs.

A l'article 231-112, la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 231-115, elle a adopté, un amendement supprimant la précision que le procès-verbal d'audience était rédigé sous la direction du président, au motif qu'elle ne figurait pas dans le texte actuel de l'article 378 et paraissait contradictoire avec l'objet du procès-verbal qui était précisément d'attester l'accomplissement par le président des formalités prescrites par la loi.

Elle a par ailleurs adopté un amendement complétant l'article 231-117 du même code par coordination avec la suppression, dont elle avait retenu le principe, tant de l'obligation de motivation que de la faculté pour le tribunal de se retirer avec le dossier dans la salle des délibérations introduites par le projet de loi.

A l'article 231-124 du code de procédure pénale, la commission a examiné un amendement tendant à conserver l'adresse solennelle aux jurés, formulée dès 1794, sous réserve de deux mises à jour, d'une part, pour supprimer la mention en vertu de laquelle la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, d'autre part, pour adjoindre la mention de la présomption d'innocence.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé qu'il était nécessaire de passer du système actuel de l'intime conviction à celui de la preuve. A sa demande, la commission a examiné l'opportunité d'une telle évolution. Après les observations défavorables de **MM. Jean-Marie Girault, rapporteur** et **Pierre Fauchon**, elle en a rejeté le principe.

La commission est alors revenu sur l'article 231-74 du code de procédure pénale. **M. Robert Badinter** a fait observer qu'il ajoutait la mention des intérêts de la victime au texte actuel de l'article 304. Il a estimé que cette modification constituait un changement substantiel dans la mesure où elle plaçait la victime au même niveau que la société. **M. Charles Ceccaldi-Raynaud** s'est exprimé dans le même sens puis **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a souligné que le texte affirmait l'existence d'une victime alors même que ce point n'avait pas encore été tranché par le tribunal.

Elle a adopté un amendement de coordination à l'article 231-126 du code de procédure pénale supprimant la possibilité pour le tribunal de se retirer avec le dossier de la procédure.

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 231-130.

Puis, selon le principe retenu dans la matinée, elle a examiné un amendement tendant à introduire un article 231-132-1 précisant les questions devant être posées au jury.

Après un débat auquel ont pris part, **MM. Robert Badinter, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Ceccaldi-Raynaud, Jean-Marie Girault, rapporteur, Philippe de Bourgoing et Jacques Larché, président**, elle a finalement préféré compléter l'article 231-127 du code de procédure pénale pour introduire un vote sur les éléments de preuve avant le vote sur le fait principal. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a toutefois souhaité que la réflexion pût être poursuivie afin de s'assurer que la rédaction ainsi modifiée ne serait pas susceptible de produire des distorsions de majorités entre les réponses portant sur les preuves et la décision sur la culpabilité.

A l'article 231-135, la commission a adopté un amendement tendant à exiger la signature de la feuille de questions par le premier juré dès lors qu'elle traduisait effectivement la réponse apportée aux questions posées.

Elle a, à l'article 231-138, adopté un amendement rétablissant le texte actuellement en vigueur pour que lecture soit donnée à l'audience des textes de lois appliqués et qu'il soit fait mention de cette lecture dans le jugement.

A l'article 231-139, la commission a adopté un amendement de suppression d'une précision inutile et à l'article 231-140 un amendement étendant aux personnes exemptées de peine le bénéfice de la règle " non bis ni idem ".

La commission a adopté à l'article 231-142 un amendement faisant courir le délai d'appel dès le prononcé du jugement, tirant ainsi les conséquences d'une motivation immédiate, et à l'article 231-143 du même code un amendement de suppression d'une précision inutile.

Elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 231-150, relatif à la motivation, puis trois amendements de coordination, les deux premiers supprimant les articles 231-151 et 231-152, le troisième précisant, à l'article 231-153, qu'il revient au greffier d'écrire le jugement.

A l'article 231-156, elle a adopté un amendement précision.

A l'article 232-2, elle a adopté un amendement prévoyant, comme elle en avait retenu le principe, lors de sa réunion de la matinée, que l'accusé pourrait limiter son appel à la seule décision sur la peine.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 232-3 pour prévoir que l'appel sur l'action publique serait toujours porté devant la cour d'assises, puis un amendement de conséquence à l'article 232-5.

A l'article 232-6, elle a adopté un amendement rédactionnel, et, à l'article 232-9, un amendement de précision.

A l'article 232-11, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a présenté un amendement tendant à substituer, pour la nouvelle dénomination de la chambre d'accusation, l'appellation " chambre de l'instruction " à celle de " chambre d'appel de l'instruction ".

**MM. Robert Badinter et Michel Dreyfus-Schmidt** ayant estimé inappropriée l'expression " chambre de l'instruction ", **M. Jacques Larché, président**, a rappelé que cette appellation avait été proposée par la mission d'information sur la présomption d'innocence. Sur proposition de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, la commission a en définitive adopté à l'article 232-11 du code de procédure pénale, sous la réserve d'une réflexion complémentaire, un amendement substituant à l'expression " chambre d'appel de l'instruction " celle de " chambre de contrôle de l'instruction ". La commission a ensuite adopté, aux articles 232-12 et 232-13 deux amendements de coordination.



A l'article 232-15, elle a adopté un amendement précisant le délai au cours duquel il pourrait être interjeté appel du jugement statuant sur la régularité de l'ordonnance de mise en accusation, ainsi qu'un amendement de coordination pour indiquer que ce délai d'appel devrait courir dès le prononcé du jugement.

La commission a adopté, à l'article 232-16 du code de procédure pénale, un amendement tendant à généraliser, en cas d'appel d'une partie, le délai supplémentaire de cinq jours octroyé aux parties pour l'appel.

A l'article 232-20, elle a adopté un amendement de précision pour souligner la nécessité d'un débat contradictoire entre le procureur général et les avocats avant toute ordonnance déclarant un appel irrecevable.

A l'article 232-20, elle a adopté deux amendements de coordination.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 234, contenant des dispositions de nature réglementaire, puis un amendement tendant à supprimer l'article 4 bis insérant une précision inutile à l'article 240 du code de procédure pénale.

Elle a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle, l'un à l'article 5 (fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises), l'autre à l'article 10 (incompatibilités avec la fonction de magistrat de la cour d'assises).

A l'article 11 (conditions d'aptitude aux fonctions de juré de la cour d'assises), elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 16 (nombre de jurés de la liste annuelle et répartition par commune), la commission a adopté un amendement élevant à un juré pour 2.600 habitants le ratio permettant d'établir la liste annuelle. Elle a également adopté un amendement précisant que le préfet du département répartirait entre les communes le nombre de jurés à proposer pour l'établissement de la liste annuelle.

A l'article 17 (établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle), elle a adopté un amendement de coordination avec la fixation à 23 ans de l'âge des jurés.

A l'article 18 (rôle du maire après l'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle), la commission a adopté un amendement de suppression d'un paragraphe jugé inutile et à l'article 19 un amendement conférant à chaque conseil général de la " région judiciaire " le soin de désigner un de ses membres pour siéger au sein de la commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés.

A l'article 20 (rôle de la commission chargée de dresser la liste annuelle), elle a adopté un amendement de coordination, de même qu'à l'article 21 (liste spéciale des jurés suppléants). Sur ce dernier article, elle a en outre adopté un amendement pour préciser que la liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises serait dressée en dehors non seulement de la liste annuelle de la cour d'assises, mais également de celle de chaque tribunal.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 32 (pièces dont la copie est délivrée gratuitement aux parties) pour abroger l'article 280 du code de procédure pénale, l'ensemble des pièces de la procédure devant être délivrées gratuitement aux parties.

A l'article 36 (sanction des jurés défaillants), elle a adopté deux amendements de coordination puis, respectivement aux articles 37 et 38, deux amendements rédactionnels.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 41 bis (enregistrement sonore des débats) pour prévoir les modalités d'enregistrement des débats de la cour d'assises.

A l'article 42 (enregistrement sonore des débats), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 43 (devoir de neutralité du président), elle a adopté un amendement supprimant la faculté ouverte à

l'avocat de rappeler à tout moment au président son devoir de neutralité.

A l'article 45 bis (réquisitions du ministère public), la commission a adopté un amendement procédant à une coordination avec le texte proposé pour l'article 231-82 du code de procédure pénale.

Par coordination, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 45 quater.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 47 pour rappeler, dès le début de la division relative à la production des preuves, les principes de l'intime conviction et de l'oralité des débats.

A l'article 48 (témoin défaillant), elle a adopté un amendement de simplification prévoyant que l'appel de la condamnation prononcée par la cour d'assises à l'encontre d'un témoin défaillant serait porté devant la chambre des appels correctionnels et non devant la chambre d'accusation.

A l'article 49 (lecture de la décision de mise en accusation et du jugement du tribunal d'assises), elle a adopté un amendement de coordination avec la suppression de la motivation. Sur ce même article, elle a adopté un amendement prévoyant que le président informerait les jurés, en cas d'appel interjeté par le seul accusé que la cour d'assises ne peut alors prononcer une peine supérieure à celle prononcée en première instance. Elle a enfin adopté un amendement supprimant la précision selon laquelle les jurés seraient invités à écouter avec attention la lecture du jugement du tribunal.

A l'article 53 (procès-verbal d'audience), la commission a adopté un amendement de coordination relatif à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'un amendement réparant une omission.

A l'article 56 (faux témoignage), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 56 bis (audition par la cour d'assises de l'enregistrement de la déposition d'un témoin ou d'un expert devant le tribunal d'assises), elle a adopté deux amendements, l'un permettant à la cour d'assises la faculté d'entendre l'enregistrement de la déposition faite devant le tribunal par une personne absente à l'audience de la cour, l'autre permettant d'éviter l'audition systématique par la cour d'assises des dépositions émanant des personnes présentes en première instance et absentes en appel.

A l'article 57 (désignation d'un interprète), la commission a adopté un amendement de coordination pour permettre à la partie civile ne parlant pas le français d'avoir recours à un interprète.

A l'article 59 (clôture des débats), elle a adopté un amendement tirant les conséquences de l'absence de transport du dossier dans la salle des délibérations.

A l'article 62 (questions posées lorsqu'est invoquée l'existence d'une cause d'irresponsabilité pénale), la commission a adopté un amendement supprimant une précision inutile.

Aux articles 65, (instruction lue avant que la cour d'assises se retire), 66 (retrait dans la chambre des délibérations avec le dossier de la procédure), 67 et 69 (décision défavorable à l'accusé), la commission a adopté des amendements de coordination.

Sur ce dernier article, elle a en outre porté à neuf voix au lieu de huit la majorité de défaveur devant la cour d'assises. Elle a en conséquence adopté deux amendements à l'article 72 concernant le vote sur la peine.

Aux articles 72 bis relatif à la signature de la feuille de questions et 74 supprimant l'obligation de lire à l'audience les textes dont il est fait application, elle a adopté des amendements de coordination.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 74 (mise en liberté

d'un accusé mis hors de cause ou condamné à une peine couverte par la détention provisoire) d'harmonisation avec la rédaction retenue pour le tribunal d'assises par l'article 231-139 relatif à l'accusé exempté de peine. Elle a modifié en conséquence l'article 74 bis (interdiction de poursuivre pour les mêmes faits autrement qualifiés en cas d'acquiescement).

Aux articles 75 (obligation d'indiquer le délai du pourvoi en cassation) et 75 bis (examen des demandes en dommages-intérêts), la commission a adopté des amendements de coordination.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, ayant déposé après l'article 76 un amendement tendant à insérer un article additionnel pour permettre à la cour d'assises d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, la commission a, à la suite d'un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président**, **M. Charles Jolibois** et **M. Robert Badinter**, estimé cet amendement inutile.

Aux articles 78 (mise en forme des arrêts de la cour d'assises), 79 (reproduction de la motivation dans l'arrêt), 84 (remise d'une expédition des arrêts de la cour), 86 (inobservation des obligations du contrôle judiciaire), 87 (juridiction compétente en matière de détention provisoire durant la phase de jugement), elle a adopté des amendements rédactionnels. Elle a également supprimé le paragraphe III de ce dernier article pour conserver au juge d'instruction la faculté de libérer une personne en détention provisoire.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 88 (délai de recevabilité de certaines requêtes en nullité), dans la mesure où il dépassait le champ du projet de loi.

Elle a également précisé la rédaction de l'article 89 (ordonnance de mise en accusation).

La commission a modifié l'intitulé de la section 2 ainsi que les articles 90 (changement de dénomination de la chambre d'accusation), 120 (pouvoir de l'autorité judiciaire

pour l'exécution de la détention provisoire), 140 quater (applicabilité de la loi à Saint-Pierre et Miquelon et adaptations rendues nécessaires par sa spécificité), pour tenir compte de la nouvelle dénomination de la chambre de contrôle de l'instruction.

La commission a adopté des amendements de suppression de l'article 95 (notification par télécopie), dont elle a considéré qu'il relevait davantage d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre judiciaire ainsi que de l'article 96 (délai du pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'assises) par coordination avec la suppression de la motivation différée.

A l'article 97 (purge des vices de la procédure antérieure au renvoi devant la juridiction de jugement), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A la suite des observations de **MM. Jacques Larché, président, MM. Robert Badinter, Jean-Marie Girault, rapporteur et Pierre Fauchon**, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 98 (moyens de cassation en matière criminelle en cas de condamnation) dans la mesure où la prise en compte de l'absence d'élément de preuve comme moyen de cassation reviendrait à constituer la Cour de cassation en troisième degré de juridiction.

Aux articles 99 (irrecevabilité des nullités invoquées par l'accusé comme moyen de cassation), 100 (retranscription de l'enregistrement des débats dans un arrêt de la Cour de cassation), 101 (défaut en matière criminelle) et 105 (risque de divulgation d'un secret de la défense nationale), la commission a adopté des amendements de coordination et de précision rédactionnelle.

Après avoir adopté un amendement de coordination à l'article 112 (disparition de l'expédition et de la copie authentique de la décision en matière criminelle), elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 117, opérant une coordination au sein de l'article 702-1 du code de procédure pénale.

Aux articles 118 (action récursoire du fonds de garantie), 125 (renvoi des mineurs et de leurs complices devant une juridiction de jugement), 140 bis (applicabilité de la loi dans les territoires d'outre-mer et adaptations rendues nécessaires par leurs spécificités) et 140 ter (applicabilité de la loi dans la collectivité territoriale de Mayotte et adaptations rendues nécessaires par ses spécificités), elle a adopté des amendements de coordination et de précision rédactionnelle.

A l'article 140 quater (applicabilité de la loi à Saint-Pierre et Miquelon et adaptations rendues nécessaires par sa spécificité), outre des précisions d'ordre rédactionnel, elle a fixé à soixante le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Badinter, Charles Jolibois, Pierre Fauchon, et Charles Ceccaldi-Raynaud**, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 141, afin de prévoir que les moyens nécessaires à l'application de la loi ne devraient pas être imputés sur les effectifs et les moyens prévus par la loi de programme du 6 janvier 1995 relative à la justice.

**M. Robert Badinter** a estimé peu réaliste la date du 1er janvier 1999 prévue par l'Assemblée nationale et a indiqué que le chiffrage du nombre des fonctionnaires avancé par le garde des sceaux lui apparaissait particulièrement insuffisant.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a envisagé la saisine de L'Office d'évaluation de la législation.

**M. Robert Badinter** a protesté contre le calendrier fixé pour l'examen du projet de loi en séance publique, compte tenu de l'importance du sujet et de l'absence d'urgence pour sa mise en oeuvre.

**Sous réserve de la réflexion complémentaire susceptible d'être reconduite sur plusieurs dispositions, la commission a approuvé l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements précédemment retenus.**



**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT  
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
RELATIVES À L'IMMIGRATION**

**Jeudi 20 mars 1997 - Présidence de M. Jean-Jacques Hiest, président.**- La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean-Jacques Hiest**, sénateur, **président** ;
- **M. Arnaud Cazin d'honincthun**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné :

- **M. Pierre Mazeaud**, député,
- **M. Paul Masson**, sénateur,

comme **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et le **Sénat**.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné les convergences entre les textes adoptés par les deux Assemblées et a remercié le rapporteur du Sénat de la part qu'il avait prise à ce rapprochement.

Elle est ensuite passée à l'examen des dispositions restant en discussion.

**M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que ces articles étaient au nombre de trois : il s'agit de l'article 3, en ce qui concerne la détermination des fichiers d'empreintes digitales pouvant être consultés en vue de faciliter l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, de l'article 6 bis qui rend inéloignables les étrangers

résidant en France atteints d'une pathologie grave et en cours de traitement et de l'article 8, s'agissant du délai dans lequel le procureur de la République peut demander que son appel contre une ordonnance relative à une demande de prolongation de la rétention administrative puisse avoir un effet suspensif.

A l'article 3, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le Sénat avait préféré énumérer les fichiers consultables afin d'éviter que les agents du ministère de l'intérieur ne soient habilités à accéder à tout fichier pouvant être créé ultérieurement sans que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) puisse exercer son contrôle.

Après que **M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut suggéré une précision rédactionnelle permettant d'éviter des redondances susceptibles d'introduire une ambiguïté, la commission mixte paritaire a adopté l'article 3 dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

A l'article 6 bis, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que la modification apportée par le Sénat avait pour objet de préciser que la protection de l'étranger gravement malade portait non seulement sur l'expulsion mais également sur la reconduite à la frontière.

**M. Julien Dray** a reconnu que la mesure adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat représentait une amélioration, mais a fait valoir que la rédaction laissait pendant le cas des personnes atteintes d'une pathologie grave mais n'ayant pas encore commencé un traitement, sachant que le ministère de l'intérieur avait, par le passé, procédé à l'éloignement d'étrangers dans cette situation. En conséquence, il a proposé un amendement modifiant la rédaction de l'article 6 bis afin de rendre inéloignable un étranger gravement malade, que celui-ci ait déjà commencé un traitement ou non. Soulignant que la déclaration d'une pathologie grave et les délais nécessaires pour bénéficier d'un traitement permettaient parfois à l'administration de

retrouver des personnes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière non exécuté, il a estimé que le débat avait non seulement une dimension humanitaire mais également symbolique pour l'image de la France.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est déclaré favorable à cette proposition : alors que la rédaction soumise à la commission mixte paritaire introduit une inégalité entre les personnes gravement malades selon qu'elles aient commencé ou non un traitement, la modification proposée permettrait de prendre en compte la situation d'une personne ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic mais qui n'a pas, pour autant, commencé le traitement correspondant.

**M. Jean-Pierre Philibert** a mis en exergue les difficultés pratiques rencontrées pour mettre en œuvre un tel dispositif, dans la mesure où le tribunal administratif serait souvent amené à porter des appréciations subjectives sur l'existence d'une pathologie grave ou la nature du traitement en cause. Comment le tribunal pourra-t-il statuer face à un étranger excipant d'une éventuelle maladie, dès lors qu'il doit juger sur pièces et dans un délai de quarante-huit heures ?

**M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé s'être, en première lecture, opposé au principe de légiférer sur des situations délicates, préférant laisser aux préfets le soin de se prononcer au cas par cas. Il a indiqué que le Sénat, en deuxième lecture, avait en définitive admis cette solution dans la mesure où sur le fond il partageait la même préoccupation que l'Assemblée nationale. Relevant que l'hypothèse envisagée par l'amendement supposait que le préfet ait pris une décision absurde, de surcroît avalisée par le ministre, il a émis des réserves sur un dispositif trop détaillé.

**M. Christian Dupuy** a considéré que prévoir une telle situation dans la loi permettrait justement d'éviter qu'une éventuelle malade ne conduise à un drame humain.

**M. Guy Allouche** a reconnu l'existence d'une pratique favorable de l'administration en la matière, mais a douté qu'elle soit appliquée dans tous les cas. Il a donc approuvé une modification de l'article 6 bis rendant inéloignable l'étranger gravement malade qui n'est pas encore en cours de traitement.

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, a approuvé l'amendement et estimé que les risques d'utilisation de ce nouveau cas de protection à des fins dilatoires étaient limités puisque le ministère de la santé est en état d'identifier les pays où les traitements nécessaires existent effectivement et que le juge administratif a la possibilité de demander un avis médical dans les délais qui lui sont impartis.

**M. Jean-Jacques Hyst, président**, a rappelé la position exprimée en la matière par l'avis du Conseil d'Etat, lequel excluait toute mesure d'éloignement dans le cas visé par l'amendement. Il a considéré, d'une manière générale, qu'à trop vouloir légiférer dans un domaine aussi délicat, le Parlement ferait paradoxalement apparaître une multiplication de cas limites non prévus par les textes.

**M. Jacques Masdeu-Arus** n'a pas approuvé un amendement dont il a considéré qu'il contenait la mise en cause implicite des ministres et préfets s'agissant de décisions qu'ils sont susceptibles de prendre dans le domaine humanitaire.

**M. Robert Pagès** a approuvé la modification proposée par M. Julien Dray tout en rappelant l'opposition de son groupe à l'ensemble du texte.

Après que **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, ne se fut pas opposé à l'amendement tout en exprimant la crainte que ce dispositif ne soit utilisé comme un moyen supplémentaire d'entraver l'exécution des mesures de reconduite à la frontière et que **M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé son avis favorable, la commission mixte paritaire a adopté

l'amendement de M. Julien Dray, puis l'article 6 bis ainsi rédigé.

A l'article 8, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait préféré, s'agissant d'une novation juridique, opter pour une demande instantanée du procureur afin d'éviter tout vide juridique.

**M. Robert Badinter** a attiré l'attention de la commission mixte paritaire sur ce qu'il a considéré comme un risque d'inconstitutionnalité de la mesure proposée, estimant que la question essentielle n'était pas de savoir si l'appel doit être formé immédiatement après le prononcé de l'ordonnance mais de préciser ce qui se passe entre le moment où le premier juge judiciaire refuse de prolonger la rétention administrative et celui où le juge d'appel se prononce sur l'effet suspensif de l'appel formé par le procureur : or, en l'état, l'article 8 permettrait à un juge du parquet de bloquer une décision de remise en liberté prononcée par un juge du siège avant qu'un autre juge du siège ne se soit prononcé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a rappelé que les garanties de la procédure pénale s'appliquaient aux conditions de placement en rétention judiciaire et devraient a fortiori être appliquées à la rétention administrative. Il a critiqué le fait que cet article conduise mécaniquement à conférer un effet suspensif à une simple demande d'effet suspensif.

**M. Christian Dupuy** a souligné que l'article 8 n'organisait pas une prolongation de la rétention dans l'attente de la décision du premier président de la Cour d'appel mais un maintien à la disposition de la justice.

Après que **M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut suggéré d'apporter une correction rédactionnelle au texte adopté par le Sénat afin d'éviter une répétition, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION  
CHARGÉE D'Étudier LA PLACE ET LE RÔLE  
DES FEMMES DANS LA VIE PUBLIQUE**

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de Mme Nelly Olin, présidente.** La mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique a tout d'abord procédé à l'audition de **Mme Marcelle Devaud**, ancienne **vice-présidente du Sénat**, et de **Mme Micheline Galabert, présidente de l'Association des femmes de l'Europe méridionale.**

**Mme Marcelle Devaud** a tout d'abord jugé très positive la création d'une mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique, surtout dans une assemblée à laquelle elle conservait un attachement tout particulier mais qui s'était si longtemps opposée au vote des femmes.

Elle a ensuite évoqué l'évolution sensible de la condition féminine depuis le XIXe siècle, " le plus machiste de l'histoire ", jusqu'au XXe siècle, qui avait permis aux femmes d'accéder à la citoyenneté, avant de souligner le paradoxe de la condition féminine en France, pays où le travail des femmes à temps plein est le plus répandu, mais où les femmes demeuraient les moins représentées dans les lieux de pouvoir et dans les instances dirigeantes.

Se déclarant personnellement opposée au système des quotas, " déplaisant et humiliant ", **Mme Marcelle Devaud** a néanmoins jugé le concept de parité équitable et conforme aux principes de la démocratie, tout en reconnaissant que la parité ne saurait être atteinte que " par étapes ".

Estimant peu souhaitable de réviser, à nouveau, la Constitution, afin de favoriser la mixité de la vie politique,

fût-ce par une disposition transitoire -“ le crédo des démocrates ” ne devant pas subir d’incessantes modifications-, **Mme Marcelle Devaud** a estimé préférable de faire en sorte qu’une loi organique assure une meilleure représentation des femmes dans les assemblées parlementaires. Elle a également évoqué plusieurs mesures n’impliquant pas de réformer la Constitution, pour peu néanmoins que les partis politiques en acceptent le principe : la limitation du nombre des candidatures du même sexe au sein d’une liste et, dans le cadre du scrutin uninominal, l’obligation de désigner un candidat et un suppléant de sexes différents.

Elle a par ailleurs insisté sur les obstacles aux candidatures féminines que présentaient les partis politiques français, relevant en particulier le très faible nombre de femmes au sein des comités d’investiture. Pour ceux-ci, a-t-elle ajouté, “ une femme de plus, c’est un homme de moins ”. En revanche, elle s’est déclarée persuadée que si des circonscriptions étaient confiées à des femmes compétentes, les électeurs n’hésiteraient pas à voter pour elles et que l’attitude des partis politiques à l’égard des femmes pourrait s’en trouver modifiée par un effet d’entraînement.

**Mme Marcelle Devaud** a également relevé l’influence positive susceptible d’être exercée, quant à l’accès des femmes à la vie politique, par des mesures telles que la réduction du cumul des mandats. Elle a considéré que cette proposition, sans doute “ peu en vogue au Sénat ”, posait un véritable problème d’éthique politique mais qu’elle serait beaucoup mieux acceptable aujourd’hui que sous la IV<sup>e</sup> République, du fait de la décentralisation et de l’ampleur des tâches assumées par les exécutifs locaux.

Puis elle a souligné la nécessité d’inscrire dans le traité sur l’Union européenne le principe de l’égalité des chances entre hommes et femmes, moins réducteur que celui de l’égalité des rémunérations auquel se limitait l’article 119 du Traité de Rome.



En conclusion, **Mme Marcelle Devaud** a affirmé que l'accès des femmes à la vie publique " n'est pas une affaire de femmes, mais doit s'inscrire dans l'évolution de notre société vers une nouvelle organisation du travail compatible avec les contraintes des femmes ". Le degré de civilisation des Etats se mesurant à la participation des femmes à la vie publique, elle a ajouté que sur ce point " La France doit devenir un Etat civilisé ".

**Mme Micheline Galabert** a posé la question de l'apport du point de vue féminin au fonctionnement de l'Etat, relevant que la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin, en septembre 1995, avait conclu ses travaux sur la nécessité d'introduire la problématique féminine dans tous les aspects de la vie publique.

Aussi a-t-elle regretté que la réflexion sur la réforme de l'Etat en France ait été mise en oeuvre sans intégrer les préoccupations relatives aux femmes (le " mainstreaming "), observant par exemple que les études d'impact désormais jointes à chaque projet de loi ne prenaient pas en compte cette dimension. De même, elle a relevé que l'évaluation des politiques publiques ne comportait pas de critère d'appréciation sur le plan de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Se référant aux mesures volontaristes mises en oeuvre au Royaume-Uni et en Irlande afin de privilégier l'accès des femmes aux emplois publics de responsabilité, **Mme Micheline Galabert** a estimé qu'en France, l'Etat n'utilisait pas les prérogatives dont il pourrait pourtant faire usage -les nominations aux emplois à la discrétion du Gouvernement, par exemple- afin de faire progresser la situation des femmes.

Soulignant l'enjeu, pour la cause des femmes, de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale, où la situation des femmes était loin d'être favorable, **Mme Micheline Galabert** a jugé essentiel d'intégrer explicitement le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le modèle social

européen. Elle a, à cet égard, déploré que l'égalité entre hommes et femmes ne soit abordée, dans le Traité de Rome, qu'au travers du principe de l'égalité des rémunérations.

Elle a ensuite commenté les diverses propositions évoquées dans la perspective de la conférence intergouvernementale, afin que l'égalité entre hommes et femmes soit inscrite comme une stipulation du Traité européen. Elle a néanmoins fait part de l'opposition de la France à l'intégration, dans le Traité de Rome, de la notion de " mainstreaming " (intégration des préoccupations relatives aux femmes dans l'ensemble des politiques publiques).

**Mme Danièle Pourtaud** a indiqué qu'à sa connaissance, il ne semblait pas encore s'être dégagé d'accord sur le principe de la prise en compte dans le traité européen du principe d'égalité des chances entre hommes et femmes au-delà du domaine professionnel. Elle a évoqué une proposition néerlandaise qui tendrait à autoriser les Etats à prendre des mesures de discrimination positive, non pas seulement en faveur des femmes, mais plus généralement en faveur du sexe sous-représenté.

A ses craintes qu'une telle rédaction se révèle préjudiciable à la cause des femmes, **Mme Micheline Galabert** a objecté qu'une formule permettant de privilégier le sexe sous-représenté éviterait opportunément que des sphères entières d'activités soient monopolisées par l'un ou l'autre des deux sexes.

**Mme Michelle Demessine** a rappelé que la directive du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, n'était pas encore transposée dans le droit français.

A la demande de **Mme Michelle Demessine**, **Mme Micheline Galabert** a précisé que le rapport français sur la mise en oeuvre des principes adoptés lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes, censé être pré-

senté à l'ONU à la fin de l'année 1996, était encore en préparation.

La mission commune d'information a ensuite procédé à l'**audition de Mme Christiane Jourdan, présidente de l'Action catholique générale féminine (ACGF)**.

**Mme Christiane Jourdan** a tout d'abord mentionné, parmi les objectifs de l'ACGF définis en 1983, " la promotion individuelle et collective des femmes [...] dans un ensemble humain où hommes et femmes se reconnaissent comme partenaires ". Elle a indiqué que l'ACGF entretenait ainsi des contacts réguliers avec quelque 25.000 adhérentes regroupées en 2.000 équipes réparties dans toute la France et se réunissant tous les mois.

Elle a également exposé l'importante activité éditoriale de l'ACGF, évoquant, entre autres, une étude entreprise sur les femmes de la Bible, ainsi qu'une relecture de l'Evangile de Saint-Luc faisant apparaître que le concept de parité y était déjà présent. Elle a souligné qu'une relation nouvelle entre hommes et femmes, fondée sur la parité, était indispensable à la construction du royaume de Dieu.

A cet égard, elle a estimé que la parité hommes-femmes devait être instaurée dans tous les domaines de la vie, et que le concept de démocratie paritaire permettait de prendre en compte la dualité de la nature humaine fondée sur une " irréductible différence " entre ses composantes féminine et masculine.

**Mme Christiane Jourdan** a souligné que l'engagement de l'ACGF en faveur de la promotion des femmes s'était manifesté dès le lendemain de la première guerre mondiale, quand la Ligue, aïeule de l'ACGF, fondée en 1901 en réaction contre la république laïque, avait commencé à militer pour le vote des femmes et en faveur des syndicats féminins. Elle a indiqué que l'ACGF soutenait les femmes candidates aux élections et les incitait à s'engager dans la vie politique.

Dans cette perspective, elle a précisé qu'avait été créée en décembre 1992, sous l'influence de l'ACGF, l'association "Elles aussi" -fédération d'associations féminines- dans le but de soutenir des candidatures féminines aux élections municipales. Elle n'a pas exclu que cette initiative ait contribué à l'augmentation du nombre de conseillères municipales, passé de 17,1 % en 1989 à 21,8 % en 1995. Elle a indiqué que l'action de l'association "Elles aussi" se poursuivrait en vue des élections de 1998.

**M. Philippe Richert, rapporteur**, a souhaité savoir si dans son action en faveur de l'engagement des femmes dans la vie politique, l'ACGF avait rencontré des difficultés spécifiques liées à la sensibilité catholique.

**Mme Christiane Jourdan** a répondu que le document des évêques français publié en 1991 "La politique, affaire de tous", témoignait du souci de l'Eglise catholique d'inciter tous les chrétiens, y compris les femmes, à participer à la vie politique, le principal obstacle à leur engagement politique venant plutôt de leurs réticences face à ce type d'engagement, tant parce qu'elles n'étaient pas certaines de pouvoir y faire face durablement qu'en raison des difficultés qu'elles rencontraient pour concilier toutes leurs activités. A cet égard, elle a estimé que l'aménagement du temps de travail pourrait être de nature à favoriser l'engagement politique ou associatif des femmes.

En réponse à **M. Jean-Louis Lorrain**, qui s'interrogeait sur la place des femmes dans l'Eglise catholique elle-même, **Mme Christiane Jourdan** a mentionné la création récente, auprès d'un nombre encore très limité d'évêques, de femmes déléguées à la Pastorale des femmes. Elle a précisé que l'ACGF, sans revendiquer l'ordination de femmes, estimait que des ministères nouveaux pouvaient être créés pour les femmes dans l'Eglise catholique.

La mission commune d'information a enfin procédé à l'audition de **Mme Nicole Bécarud, présidente de**

## **L'Association française des femmes diplômées d'université.**

Après avoir retracé sa carrière professionnelle et militante associative, **Mme Nicole Bécarud** a indiqué que l'Association française des femmes diplômées d'université (AFFDU) avait été créée en 1920 et constituait aujourd'hui la branche française de la Fédération internationale des femmes diplômées d'université (FIFDU). Elle a précisé que, fondée à l'origine sur la conviction que l'éducation des filles était non seulement la clé de la promotion des femmes, mais aussi un véritable facteur de paix, l'AFFDU avait pour objet d'inciter et d'aider les jeunes filles à poursuivre des études supérieures de haut niveau, notamment au moyen d'aides financières attribuées grâce aux dons et legs perçus par l'association. Elle a cependant souligné les limites de cette action liées aux ressources réduites de l'AFFDU.

Elle a ajouté que l'action de l'AFFDU s'orientait également aujourd'hui vers l'aide à l'insertion professionnelle des diplômées, et pourrait s'étendre au soutien de jeunes femmes en difficulté.

Elle a évoqué les dernières manifestations organisées par l'AFFDU, ayant porté sur différents thèmes comme " travailler en Europe pour des femmes-cadres ", " l'adaptation des diplômés au monde économique " ou " parité hommes-femmes dans le monde du travail : réalité ou illusion ? ".

Elle a précisé que, membre fondateur de la coordination " Demain, la parité", l'AFFDU avait publié un rapport sur la place des jeunes filles dans les études scientifiques et dans les classes préparatoires scientifiques, qui serait suivi d'une étude sur la place des jeunes filles dans les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce.

**Mme Nicole Bécarud** a enfin souligné que l'appartenance de l'AFFDU à une fédération internationale regroupant quelque 200.000 femmes diplômées d'université dans 67 pays conférerait à cette association une représentativité

internationale non négligeable, dans la perspective de l'organisation à Paris, en 1998, d'une conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, dont l'un des thèmes porterait sur l'accès des femmes à l'enseignement supérieur.

Interrogée par **M. Philippe Richert** sur les moyens de favoriser la parité dans l'enseignement supérieur français, **Mme Nicole Bécarud** a estimé que la présence encore trop modeste des jeunes filles dans les filières d'excellence scientifique pouvait s'expliquer par des raisons culturelles, qui faisaient que les jeunes filles n'abordaient généralement pas les concours avec autant de confiance que leurs camarades masculins. Parmi les incitations susceptibles de favoriser l'accès des jeunes filles aux études scientifiques, elle a cité la Bourse de la vocation scientifique et technique.

**Mme Nicole Bécarud** a également estimé qu'une action de sensibilisation devrait être entreprise auprès des enseignants et des orienteurs qui, parents eux-mêmes, reproduisaient trop souvent les comportements dominants. Elle a par ailleurs attiré l'attention sur les clichés et les stéréotypes que renvoyaient de la femme les manuels scolaires et les livres pour enfants. Elle a insisté sur la nécessité d'orienter les jeunes filles en dehors de tout préjugé et seulement en fonction des besoins anticipés du monde du travail. Puis elle a estimé que les femmes cadres devaient bénéficier d'un meilleur accès à la formation permanente.

Elle a observé qu'à l'heure actuelle, si les filles étaient aussi présentes dans l'enseignement supérieur que les garçons, voire plus, elles rentabilisaient généralement moins bien leur diplôme et qu'elles interrompaient souvent leur formation plus tôt que leurs condisciples masculins.

Elle a enfin souligné qu'une des spécificités de l'AFFDU était de recruter ses adhérentes sur le seul critère du diplôme (Bac + 3), indépendamment de toute

considération sur leurs fonctions sociales, d'où une grande diversité des compétences et des statuts au sein de l'association. Elle a indiqué qu'à ce titre, l'AFFDU était régulièrement consultée par certains intervenants publics, par exemple le CEREQ (centre d'études et de recherches sur les qualifications) ou les délégués régionaux aux droits des femmes.

**M. Jean-Louis Lorrain** ayant considéré que les diplômes ne représentaient sans doute pas le facteur le plus important dans la réussite professionnelle, et ayant jugé que des études approfondies mais trop spécialisées pouvaient devenir un facteur d'exclusion sur le marché du travail, **Mme Nicole Bécarud** a fait observer que le chômage touchait généralement moins les jeunes diplômés que les non-diplômés. Elle a toutefois reconnu que s'il convenait d'encourager les jeunes à acquérir des diplômes au niveau le plus élevé, leur attitude à l'égard de la carrière devait aujourd'hui changer, les diplômés devant intégrer la nécessité d'être mobiles au cours de leur carrière.

**Mme Hélène Luc** a marqué à cet égard que les gens diplômés avaient plus de facilités, non seulement à trouver un emploi, mais aussi à se reconvertir par la suite. Elle s'est néanmoins interrogée sur la prise en charge du coût de la formation, les collectivités locales étant de plus en plus sollicitées, dans ce domaine comme dans d'autres. Elle a par ailleurs déploré la très nette sous-représentation des femmes parmi les recteurs et les présidents d'université.

**Mme Nicole Bécarud** a constaté que parmi les candidats à un poste, les femmes étaient souvent plus diplômées que les hommes, mais que les candidatures féminines n'étaient privilégiées que pour les postes fonctionnels dépourvus de pouvoir, alors que les postes opérationnels étaient de préférence confiés à des hommes, tendance qu'elle a résumée en une phrase : " Quand on cherche des compétences, on prend des femmes. Quand on doit donner du pouvoir, on ferme aux femmes ".

Parmi les actions volontaristes à entreprendre pour que les mentalités changent, elle a cité l'importance symbolique du vocabulaire. Dans cette optique, elle a estimé que la féminisation des titres, commune dans d'autres Etats francophones, devrait être plus systématique quand le génie de la langue le permet. Elle a enfin estimé que la désignation de femmes à des postes de haute responsabilité pourrait constituer un moyen de faire évoluer la perception de la place des femmes dans la vie publique.



## DELEGATION DU SENAT POUR L'UNION EUROPEENNE

**Mardi 18 mars 1997 - Présidence de M. Jacques Genton, président** - La délégation a tout d'abord examiné le **rapport d'information de M. Denis Badré sur le système commun de TVA en Europe.**

**M. Denis Badré** a rappelé les conditions dans lesquelles la délégation a été saisie des propositions de la Commission européenne en matière de TVA : d'abord en février 1996 par la proposition E 595 tendant à fixer le niveau minimal et le niveau maximal du taux normal de la TVA à respectivement 15 et 25 % pendant une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998 ; puis en juillet 1996 avec un document de la Commission portant sur un système commun de TVA qui pourrait être mis en place à compter de 2002 ; ce dernier document, pourtant plus important que le premier, n'a pas été transmis au Parlement dans le cadre de l'article 88-4 dans la mesure où celui-ci n'est pas considéré formellement par le Conseil d'Etat comme une proposition d'acte communautaire. Le rapporteur a cependant souligné que la proposition E 595 ne pouvait être examinée sans référence aux nouvelles propositions globales de la Commission contenues dans son document de juillet 1996.

**M. Denis Badré** a indiqué que la délégation avait commandé une étude technique au Centre d'études prospectives d'informations internationales (CEPII) pour l'éclairer sur ce dossier difficile ; cette étude, réalisée spécialement pour le Sénat par des spécialistes français et britanniques de la fiscalité et de l'économie, fournit une base précieuse et originale d'informations sur le sujet.

**M. Denis Badré** a ensuite rappelé l'histoire du système de TVA en Europe depuis le Traité de Rome et la

mise en place d'un système dit " transitoire " pour permettre la suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, des contrôles de marchandises aux frontières intracommunautaires. Il a alors détaillé le régime définitif proposé par la Commission le 22 juillet 1996 qui s'inscrit à l'évidence dans une perspective européenne globale et cohérente. Mais il a également souligné que le nouveau système proposé par la Commission, comme le montre parfaitement l'étude du CEPIL, comporte également des inconvénients sérieux.

Pour l'essentiel le système définitif ne garantirait pas le niveau des recettes des Etats, car les recettes nationales ne feraient plus l'objet d'une affectation directe aux Etats, mais seraient péréquées entre les Etats membres sur la base de données statistiques ; le système affaiblirait en outre les possibilités de contrôles de chacune des administrations fiscales ; enfin il inciterait les entreprises à se délocaliser, puisque celles-ci pourraient s'installer dans le pays qui leur offrirait les meilleures conditions en matière de TVA, qu'il s'agisse de taux, d'assiette, de réglementation ou même d'efficacité administrative.

**M. Denis Badré** a estimé que ce système comportait des risques importants pour le budget dans la mesure où les recettes de TVA assurent en France pratiquement la moitié des rentrées fiscales ; or il convient d'être particulièrement attentif à ne pas bouleverser le système actuel à un moment où les conditions de l'équilibre budgétaire sont déterminantes pour la réussite de l'Union économique et monétaire et où cet objectif doit l'emporter sur toute autre considération.

Le rapporteur a indiqué alors que le système dit " transitoire " n'était pas non plus totalement satisfaisant. Des mécanismes importants de fraudes ont été détectés qui pourraient expliquer en partie le tassement des recettes de TVA en France. La Cour des Comptes des Communautés européennes a évalué à plus de 100 milliards de francs pour l'ensemble des Etats membres le montant possible de ces fraudes. Soulignant que l'étude

macro-économique du CEPII ne condamnait pas le régime actuel, dans la mesure où les taxes indirectes n'ont pas eu d'influence sur les rythmes de convergence des prix, lesquels sont comparables, que l'on raisonne toutes taxes comprises ou hors taxes, **M. Denis Badré** en a conclu qu'il convenait, pour l'heure, de faire porter l'effort sur l'amélioration du régime transitoire. Cette voie de progrès exige que la Commission s'attelle à traiter de questions qui peuvent lui paraître subalternes, mais qui n'en sont pas moins importantes pour la crédibilité de l'idée européenne.

**M. Denis Badré** a alors présenté à la délégation une proposition de résolution traduisant les conclusions de son rapport d'information.

Après s'être inquiété de l'absence de transmission par le Gouvernement du document de la Commission portant sur le système commun de TVA dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution, **M. Michel Caldaguès** a estimé que le système proposé par la Commission aurait comme effet de créer " un désert d'autonomie " pour les rentrées de TVA en France, mais que les effets de ce système seraient cependant moins réducteurs que les critères de convergence du Traité de Maastricht, auxquels les Etats devront se conformer en permanence, au-delà de l'entrée dans la monnaie unique.

**M. Denis Badré**, estimant que le nouveau système de TVA aurait pour conséquence une limitation des marges de manoeuvre budgétaire plutôt qu'un " désert d'autonomie " pour la France, a précisé que les questions monétaires et le système de TVA étaient totalement distincts, les critères de convergence obligeant les Etats à des résultats et non à des moyens pour atteindre l'objectif du traité. Le nouveau système de TVA aurait pour effet d'ajouter une obligation de moyens à cette obligation de résultats.

**M. Alain Richard** a rappelé que si les tentatives menées depuis quarante ans en vue de construire un grand ensemble économique butaient en permanence sur de nombreux détails pratiques qui nourrissaient le débat

politique dans chaque pays, il fallait toujours garder à l'esprit l'objectif final. Et cela d'autant plus que d'autres Etats en dehors de l'Europe se sont fixés le même but, comme les Etats-Unis ou les pays d'Amérique latine ou d'Asie, qui semblent moins précautionneux que les européens pour arriver à leurs fins. L'argument selon lequel nous avons dix ans devant nous pour résoudre ces problèmes pratiques est dès lors moins valable aujourd'hui qu'il ne l'était il y a dix ou vingt ans. Le Sénat, qui a vocation à réfléchir sur l'avenir, doit s'interroger sur le rythme auquel nos Etats sont prêts à réaliser ce grand ensemble économique face à nos principaux compétiteurs mondiaux.

Reconnaissant que le régime définitif proposé par la Commission était discutable, parce que " pas assez définitif ", **M. Alain Richard** a estimé qu'un régime fiscal unifié était une étape indispensable de la réalisation de ce grand ensemble économique cohérent en Europe. La critique doit donc moins porter sur le rythme que sur le contenu de la proposition, car le régime définitif ne peut fonctionner sans un très fort rapprochement des taux et des assiettes de la TVA. Il serait par conséquent logique que l'impôt soit communautaire et que son produit soit partagé entre le budget communautaire et les budgets nationaux. Abordant la question du régime transitoire, il a indiqué que, à son sens, ce régime était très largement responsable des incertitudes des rentrées de TVA. Rejoignant le rapporteur, il a ajouté que la mise en oeuvre du régime définitif au moment même de la réalisation de la monnaie unique n'était pas satisfaisante.

**M. Christian de La Malène**, estimant qu'il ne convenait pas de procéder par affirmation sur ce dossier, a soutenu la proposition du rapporteur selon laquelle il ne fallait pas supprimer brutalement une des dernières variables d'ajustement qui restaient entre les mains de l'Etat. L'histoire n'étant pas terminée, il faudrait à l'avenir pouvoir faire face aux crises qui pourront se produire et l'on risquerait un éclatement du système si les seules variables d'ajustement sont l'emploi et les salaires. Il a

également manifesté l'espoir que la règle de l'unanimité en matière fiscale ne soit pas remise en cause par la conférence intergouvernementale, ni directement, ni indirectement par le biais d'une éventuelle " flexibilité " ou " coopération renforcée " introduite dans le premier pilier du traité.

**M. Daniel Millaud** a craint que, implicitement, le projet de système commun de TVA ne puisse être étendu aux territoires d'outre-mer, dès lors que la TVA se substituerait aux droits de douane. Il a alors exprimé sa préférence pour un véritable régime d'association des territoires d'outre-mer plutôt que pour la forme actuelle d'un " néocolonialisme ", dont le Gouvernement français se rendrait complice dans le cadre de sa politique européenne.

**M. Yann Gaillard** a regretté que la délégation n'ait pu se saisir directement du document COM(96) 328, faute de sa transmission dans le cadre de l'article 88-4 ; il a souhaité que la doctrine du Conseil d'Etat en la matière évolue de telle sorte que la délégation ne soit plus tenue à des " contorsions juridiques " pour exprimer son sentiment sur les propositions de la Commission européenne.

**M. Pierre Fauchon** a déclaré qu'il souscrivait aux conclusions du rapporteur sur le régime définitif de TVA ainsi qu'aux observations de M. Alain Richard, estimant qu'il fallait avant tout mener à son terme le processus difficile de la monnaie unique et qu'il pourrait y avoir certains risques à vouloir mener simultanément une réforme de la fiscalité européenne et la mise en place de la monnaie unique. Considérant que, pour faire progresser la fiscalité européenne, il faudrait un jour renoncer à la règle de l'unanimité dans ce domaine, il a déploré que le Gouvernement se soit déclaré récemment en faveur du maintien de la règle de l'unanimité en matière fiscale.

La délégation a alors **adopté le rapport d'information de M. Denis Badré et approuvé les termes de sa proposition de résolution sur le régime commun de TVA en Europe.**

La délégation a ensuite examiné la **proposition d'acte communautaire E 781**. **M. Jacques Genton, président**, a indiqué que ce texte concernait les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour contrôler la perception des ressources propres des Communautés. Il a observé que ce texte, qui précise les différentes formalités qui doivent être accomplies à l'occasion d'une vérification sur place et les obligations incombant à la Commission et aux Etats membres, n'appelait, sur le fond, aucune réserve de sa part.

Le président a cependant proposé que la délégation adopte des conclusions portant sur trois points.

**M. Jacques Genton** a rappelé que la délégation avait déjà été amenée à se prononcer contre le fait que la Commission puisse avoir recours à des organismes privés lors des vérifications sur place. Il a souligné que cette nouvelle proposition comportait une imprécision sur le statut des agents chargés des vérifications, puisqu'elle prévoit qu'il peut s'agir " d'agents spécifiquement mandatés à cet effet par la Commission ". Le président a donc proposé de demander que le statut de ces agents soit précisé dans le texte.

**M. Jacques Genton** a ensuite fait remarquer que le texte ne précisait pas que les contrôles et vérifications sur place seraient effectués sous l'autorité et la responsabilité de la Commission. Considérant que cette lacune pouvait poser problème si un incident survenait à l'occasion d'une vérification, il a proposé que la mention de la responsabilité de la Commission soit ajoutée.

Enfin, **M. Jacques Genton** a observé que la rédaction actuelle de l'article 7 de la proposition E 781 laissait entendre que la Commission pourrait effectuer des vérifications sur place pour le contrôle des ressources TVA et pour la vérification des statistiques en matière de PNB. Il a rappelé que la Commission n'était habilitée à procéder elle-même à des vérifications sur place que dans le cadre du contrôle afférent aux ressources propres traditionnelles

des Communautés, constituées des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations " sucre ". Il a souligné que, pour les ressources fondées sur la TVA et le PNB, la Commission avait un droit de regard sur l'assiette et les états statistiques et non sur les modalités de recouvrement et devait donc s'adresser aux administrations compétentes des Etats membres afin qu'elles effectuent elles-mêmes les contrôles. Le président a estimé qu'il n'était pas souhaitable de modifier cette procédure. En effet, si la France s'est, à plusieurs reprises, prononcée pour un renforcement des contrôles, elle a toujours veillé à ce que ces contrôles restent de la compétence des Etats membres, conformément au principe de subsidiarité. Il a donc proposé de clarifier la rédaction de l'article 7 de la proposition, afin de supprimer toute ambiguïté sur la nature des prérogatives de la Commission.

La délégation a alors **adopté les conclusions qui lui étaient ainsi proposées.**

La délégation a enfin entendu **une communication de M. Paul Masson sur la résolution adoptée par le Parlement européen, le 11 mars 1997, relative au fonctionnement et à l'avenir du Traité de Schengen.**

**M. Paul Masson** a indiqué qu'il souhaitait profiter du vote, par le Parlement européen, d'une résolution relative au fonctionnement et à l'avenir du Traité de Schengen, pour informer la délégation sur les derniers développements relatifs à ce traité, sur son élargissement et sur son évolution par rapport à la négociation intergouvernementale du troisième pilier du Traité de Maastricht.

**M. Paul Masson** a indiqué que le Parlement européen, dans une longue résolution composée de 53 paragraphes, avait pris une nouvelle fois position sur le contenu des accords de Schengen. Le Parlement européen n'a jamais apprécié un traité intergouvernemental qui, selon lui, ne répond pas aux objectifs communautaires, mais il reconnaît que, malgré ses imperfections, ce traité a permis la libre circulation à l'intérieur de l'espace

Schengen. Le traité est maintenant en vigueur dans sept des quinze Etats qui l'ont signé : la France, l'Allemagne, le Benelux, l'Espagne et le Portugal. La Grèce, l'Italie, l'Autriche, la Norvège, l'Islande, le Danemark, la Suède et la Finlande sont également signataires, mais n'appliquent pas encore le traité faute, soit d'une ratification parlementaire, soit de dispositions internes leur permettant de justifier de leur capacité à organiser la libre circulation des personnes en fonction des impératifs de sécurité publique.

Le Parlement européen, a poursuivi **M. Paul Masson**, a profité de cette résolution pour stigmatiser à nouveau la politique de certains Etats, dont la France, regrettant que le Gouvernement français persiste à subordonner la suppression des contrôles aux frontières intérieures à de " nouvelles " mesures compensatoires et déplorant profondément le fait que le recours à l'article 2 paragraphe 2 du traité par le Gouvernement français ait pu se transformer en un moyen de pression visant à imposer à d'autres Etats membres la politique d'un Etat membre en matière de drogues.

**M. Paul Masson** a souligné qu'il s'agissait là d'une interprétation très libre du traité par le Parlement européen ; en effet, aux termes de l'article 71 paragraphe 2 du traité, ce sont les Pays-Bas qui ne respectent pas leurs engagements internationaux dans la lutte contre l'exportation illicite de stupéfiants à partir de leur territoire et c'est cette carence de notre partenaire qui a conduit la France à ne pas lever les contrôles de personnes sur sa frontière Nord afin de lutter contre un narco-tourisme maintenant bien connu.

Le Parlement européen s'inquiète par ailleurs du fait que l'intégration des pays nordiques dans l'espace Schengen pourrait nuire à la communautarisation du traité dans la mesure où deux de ces pays (la Norvège et l'Islande) ne font pas partie de l'Union européenne. **M. Paul Masson** a souligné que, pour le Parlement européen, l'avenir du Traité de Schengen ne pouvait être conçu en dehors de sa communautarisation. Le Parlement européen



estime ainsi qu'une intégration de Schengen au moyen d'un protocole doit aller de pair avec des progrès significatifs dans le sens de l'application des procédures communautaires et doit prévoir le droit d'initiative de la Commission, une association accrue du Parlement à l'établissement du cadre législatif et au contrôle de la mise en oeuvre, ainsi qu'un contrôle juridictionnel par la Cour de justice des Communautés européennes. **M. Paul Masson** a ajouté que le Parlement européen s'inquiétait notamment d'une proposition de la présidence néerlandaise qui tendrait à ne pas intégrer Schengen dans le traité, mais à le rattacher à l'Union européenne au moyen d'un protocole annexé au traité, lui assurant ainsi une autonomie prolongée en dehors de toute forme de communautarisation ultérieure ou systématique.

En conclusion, **M. Paul Masson** s'est félicité que les propositions faites par la France, dans le cadre de la CIG, maintiennent l'équilibre entre le souci de libre circulation et les préoccupations de sécurité.

**M. Christian de La Malène** a indiqué que la présidence néerlandaise avait également envisagé d'appliquer au Traité de Schengen une " coopération renforcée prédéterminée ", de façon à placer Schengen à l'intérieur du traité, mais que cette proposition se heurtait au fait que deux pays participant à Schengen ne faisaient pas partie de l'Union européenne. **M. Paul Masson** a confirmé cette information, soulignant que les formules envisagées d'intégration de Schengen - protocole annexé ou coopération renforcée prédéterminée - se heurtaient toutes deux au fait que deux Etats signataires ne faisaient pas partie de l'Union européenne.

En réponse à une question de **M. Emmanuel Hamel** portant sur la réponse du Gouvernement français à cette résolution du Parlement européen, **M. Paul Masson** a rappelé les réactions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du ministre des affaires étrangères à la précédente résolution du

Parlement européen portant sur la politique française en matière d'immigration.

## DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LA PLANIFICATION

**Jeudi 20 mars 1997 - Présidence de M. Bernard Barbier, sénateur, président.** La délégation du Sénat pour la planification a **procédé à une série d'auditions sur les perspectives de l'économie mondiale à l'horizon 2005.**

En ouverture des travaux, **M. René Monory, président du Sénat**, a tenu à souligner l'importance de la réflexion prospective, dans le contexte de la mondialisation des économies et s'est félicité des contributions de la délégation du Sénat pour la planification.

**M. Bernard Barbier, président**, a rappelé que ces auditions annuelles, instituées en 1984, avaient pour finalité de permettre un dialogue entre experts et parlementaires, ce qui supposait la diversité et une grande liberté d'expression. Il a précisé que les scénarios décrits à l'aide des modèles ne doivent pas être considérés comme des prévisions, mais comme un cadre cohérent permettant de mettre en évidence des tendances et, de ce fait, indispensables à la réflexion économique.

Puis la délégation a entendu **Mlle Laurence Boone et M. Henri Sterdyniak**, respectivement **économistes au Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)** et à **l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)**, qui ont présenté une projection de l'économie mondiale à l'horizon 2005 réalisée à l'aide du modèle MIMOSA commun à ces deux organismes.

**M. Henri Sterdyniak** a tout d'abord souligné que la projection avait pris en compte deux scénarios d'union économique et monétaire : un premier scénario englobant, dès 1999, l'Italie et l'Espagne, pays ayant réalisé des progrès

considérables en matière de réduction des déficits publics et de maîtrise de l'inflation, et un second scénario excluant l'Italie des premiers pays participant à l'union économique et monétaire, ce qui entraînerait une dévaluation de la lire en début de période.

**M. Henri Sterdyniak** a par ailleurs évoqué les effets positifs de la hausse du dollar pour la croissance en Europe qui, selon le modèle, se traduiraient par un surcroît de croissance de 0,5 point en 1997.

**Mlle Laurence Boone, économiste au Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII)**, a ensuite souligné que l'économie mondiale connaissait pour la première fois dans l'histoire un ajustement budgétaire concomitant dans l'ensemble des grands pays de l'OCDE. Elle a précisé que le modèle MIMOSA permet d'en évaluer l'impact restrictif sur le niveau de la production en Europe à 1,5 point de PIB en trois ans.

**Mlle Laurence Boone** a ensuite mis en évidence le fait que " la croissance est ailleurs ". En effet, le taux de croissance annuel moyen des pays d'Asie du sud-est demeurerait de l'ordre de 7 % d'ici 2005, cependant que la croissance serait en moyenne inférieure à 2 % en Europe et aux Etats-Unis. L'activité s'accélérait en Europe en 1997-1998 alors que l'économie américaine resterait dynamique ; puis l'ensemble des économies de l'OCDE connaîtrait un ralentissement sur la période 1999-2001, suivi d'une reprise modérée à partir de 2001.

**Mlle Laurence Boone** a précisé que l'inflation demeurerait modérée, mais que la faiblesse de la croissance ne permettrait, d'ici 2005, ni une résorption du chômage en Europe, ni un retour à l'équilibre budgétaire, les déficits publics demeurant proches de 2 % en fin de période.

En conclusion, **M. Henri Sterdyniak** a noté que si les perspectives de croissance en Europe décrites par la projection semblaient moroses, les exercices réalisés les

années précédentes avaient malheureusement péché par excès d'optimisme. Il a également souligné que si la projection de l'économie mondiale réalisée par l'équipe MIMOSA mettait en évidence le déclin relatif de l'Europe et des Etats-Unis dans le PIB mondial, au profit notamment des pays d'Asie du sud-est, cette évolution résultait d'un phénomène normal de rattrapage des pays pauvres, mais aussi d'une croissance insuffisante en Europe au regard de son potentiel.

**M. Jean Pisani-Ferry, directeur du CEPII**, a indiqué que ces exercices de projection permettaient avant tout de mettre en évidence des enjeux et de poser des questions. Il a notamment souligné que la projection invitait à se demander pourquoi l'Europe connaissait actuellement des taux de croissance inférieurs aux tendances séculaires.

**M. Pierre-Alain Muet, responsable du département d'économétrie de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)**, a précisé que la perspective de l'union économique et monétaire constituait un changement de nature institutionnelle dont les économistes ont du mal à évaluer les conséquences. Il a considéré que la résorption du chômage et des déficits publics passait par une coordination des politiques économiques en Europe dont il a reconnu toutefois la difficulté de mise en oeuvre.

La délégation du Sénat pour la planification a ensuite procédé à l'audition de **M. Michel Didier, directeur du Centre de recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises (REXECODE)**.

**M. Michel Didier** a précisé qu'il s'accordait avec l'allure générale de la projection 1996-2005 réalisée par l'équipe MIMOSA, se montrant toutefois légèrement plus pessimiste sur le court terme et plus optimiste sur le moyen terme.

En revanche, il a contesté l'analyse de Mlle Laurence Boone et de M. Henri Sterdyniak relative à l'impact des déficits publics sur la croissance. Il a souligné que la baisse des taux d'intérêt, la baisse du taux d'épargne des ménages et la lueur actuelle d'amélioration de la conjoncture devaient beaucoup à l'amorce de la réduction des déficits publics, qu'il fallait donc intensifier.

En outre, **M. Michel Didier** a souligné l'importance du niveau élevé des taux d'intérêt réels qui, dans un contexte d'environnement très concurrentiel et incertain, conduit les entreprises à privilégier le désendettement par rapport aux investissements.

Enfin, **M. Michel Didier** a remarqué que les projections réalisées par l'équipe MIMOSA mettaient en évidence la convergence des économies européennes, notamment en terme d'inflation, et il s'est dès lors affirmé optimiste quant aux capacités des responsables politiques à apprécier les critères d'entrée dans l'union monétaire le moment venu. En conclusion, il a précisé que le problème essentiel pour l'économie française était de parvenir à capter la demande mondiale.

La délégation du Sénat pour la planification a alors entendu **M. Guy Laroque, directeur des études et synthèses économiques à l'INSEE**, sur la croissance potentielle de l'économie française.

**M. Guy Laroque** a expliqué que la croissance potentielle d'une économie dépendait, à taux de chômage constant, de l'évolution de la population active, du stock du capital et du rythme du progrès technique. A partir d'une analyse rétrospective de l'évolution de ces trois facteurs, et de prévisions dont il a souligné la difficulté, il a ensuite estimé la croissance potentielle pour l'économie française sur la période 1996-2015 à 2,3 % par an si l'âge de la retraite était reculé de cinq ans à partir de 2005 et de 1,8 % dans le cas contraire. En conclusion, il a précisé qu'une croissance effective inférieure se traduirait par une

hausse du chômage et, inversement, qu'une activité plus dynamique permettrait un repli du chômage.

Au cours de la discussion, **MM. Henri Sterdyniak et Michel Didier** ont exprimé leurs divergences de vues sur la relation entre l'évolution des dépenses publiques et celle de l'activité : selon **M. Henri Sterdyniak**, l'augmentation du poids des dépenses publiques dans le PIB serait une conséquence du ralentissement de la croissance, tandis que pour **M. Michel Didier**, elle en serait une cause.

La délégation du Sénat pour la planification a enfin procédé à l'audition de **Mme Isabelle Grunberg, économiste au Programme des Nations Unies sur le développement (PNUD)**, sur le thème " Mondialisation et progrès social ".

**Mme Isabelle Grunberg** a d'abord remarqué que la mondialisation provoquait un déséquilibre entre un secteur privé internationalisé et une puissance publique qui demeure fragmentée ; puis, elle a souligné qu'en dépit des effets positifs de l'ouverture des économies, la mondialisation pouvait exercer un effet dépressif sur la croissance en incitant chaque Etat à tabler sur la demande extérieure tout en comprimant sa propre demande intérieure pour préserver les grands équilibres macroéconomiques, conduisant à un ralentissement de la demande mondiale.

**Mme Isabelle Grunberg** a également estimé que la mobilité des capitaux pouvait entraîner une détérioration qualitative ou quantitative des conditions de travail, en plaçant les salariés en concurrence, ce qui pouvait saper la confiance des consommateurs et contribuer au ralentissement de la demande.

Enfin, elle a souligné que la mondialisation pouvait être à l'origine de l'accroissement des déficits publics, en raison de la conjonction de quatre facteurs : le ralentissement de la croissance, le transfert de responsabilité en matière sociale du secteur privé vers le secteur public, la concurrence fiscale et le renouveau du protectionnisme,

sous la forme non plus de droits de douane (c'est-à-dire de revenus pour les États), mais d'aides aux entreprises.

En conclusion, elle a estimé que si l'on souhaitait conserver les gains économiques de l'ouverture aux échanges, il fallait des politiques concertées pour stimuler la demande interne, et restreindre la concurrence fiscale ou sociale.



**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES  
ET TECHNOLOGIQUES**

**Mercredi 19 mars 1997 - Présidence de M. Robert Galley, député, président.** L'office a procédé à l'audition de **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les techniques des apprentissages essentiels pour une bonne insertion dans la société de l'information.**

En préambule, **M. Robert Galley, député, président**, évoquant certains des travaux antérieurs de M. Franck Sérusclat, a rappelé la préoccupation ancienne de l'office quant aux conséquences de l'information sur la société. Il a souligné que M. le président de la République avait récemment insisté sur l'importance que revêtait l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires.

**M. Franck Sérusclat, sénateur**, a ensuite présenté les premières réflexions que lui inspirait l'étude qu'il conduit au sein de l'office. Il s'est notamment interrogé sur les liens objectifs entre enseignement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et préparation à l'exercice d'une véritable citoyenneté.

Puis, **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a souligné l'enjeu à la fois technique, pédagogique et économique, que représentait l'introduction, à ses yeux bienfaisante, des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Faisant valoir qu'en France le chiffre d'affaires dégagé par les ventes de micro-ordinateurs dépassait désormais celui des ventes de téléviseurs, il a estimé que les nou-

velles technologies de l'information et de la communication donneraient aux élèves et aux étudiants une voie nouvelle d'accès à la connaissance. Il a indiqué que la mise à disposition des savoirs, facilitée par une démarche pédagogique appropriée, permettrait de régler le problème d'accès aux documents des bibliothèques. Aussi, a-t-il estimé que la question essentielle concernait désormais l'équipement des établissements, notamment en imprimantes, et la mise en oeuvre d'une véritable politique de sélection des documents et d'une stratégie de recherche.

S'agissant du changement du mode d'accès à la connaissance, **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a par ailleurs noté que l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies de l'information et de la communication permettrait de bouleverser la démarche de construction du savoir des élèves et des étudiants. Il a souligné que la culture était, avant tout, le résultat d'un parcours personnel. Il a estimé que les outils du multimédia permettaient donc de faire trouver à chaque étudiant la démarche autonome d'acquisition du savoir, même si le truchement du maître resterait indispensable. C'est pourquoi il a relevé que le maître devait désormais avoir notamment pour rôle de faciliter l'apprentissage du maniement de ces nouveaux outils.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a ensuite abordé les actions à mettre en oeuvre afin de favoriser l'accès de tous aux réseaux. Après avoir rappelé les objectifs fixés par M. le Président de la République en matière de raccordement des établissements scolaires, il a souligné qu'il convenait, en outre, également de mettre en place des terminaux à une échéance de trois ans. Il a noté que cette dépense -au demeurant modérée- incomberait aux collectivités locales, afin que chaque collège dispose au moins d'une salle dédiée aux multimédias et, si possible, d'un équipement d'accès collectif peu coûteux dans chaque classe. Il a souligné le caracté-

tère exemplaire de l'initiative prise, en la matière, par les Pays-Bas afin que tous les ordinateurs déclassés par les entreprises soient mis à disposition des écoles.

D'autre part, le ministre a relevé l'importance que revêtait le développement des réseaux à accès réservé, dont vingt académies sont déjà équipées. En revanche, il a regretté le coût encore élevé des communications, pour les consultations comme pour les téléchargements. Il a estimé que la mise en oeuvre de forfaits pourrait apporter une solution en ce domaine, sous réserve d'un véritable effort des opérateurs. Il a souligné qu'il convenait, en outre, de régler le problème des droits d'auteur. Il a estimé que l'assimilation juridique du cadre pédagogique au cercle familial, dans lequel il n'existe pas de droits d'auteur, permettrait de régler cette difficulté.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a ensuite abordé le thème de la formation des enseignants. Il a expliqué que la formation aux multimédias constituerait une priorité, tant dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) que dans les missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN).

Puis, il a indiqué que l'action du ministère tendait également au soutien de la production de programmes à vocation pédagogique. Il a regretté que l'Europe connaisse un retard en ce domaine, notamment en ce qui concerne la production de cédéroms véritablement interactifs, par exemple dans le domaine de l'apprentissage des langues. Cet enjeu industriel a conduit, a expliqué le ministre, à la mise en oeuvre d'un programme d'aide au niveau européen. De même, il a rappelé que la mesure 60 du contrat pour l'école, imposait au centre national d'enseignement à distance (CNED) la mise à disposition des options rares dans tous les établissements.

Concluant son propos, **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement**

**supérieur et de la recherche**, a estimé que le plus important effort de connexion aux réseaux concernait les universités. Il a fait part de sa volonté d'aller au-delà de la communication par le biais de Renater en favorisant l'équipement individuel des étudiants.

À l'issue de cette présentation, **M. Franck Sérusclat, sénateur**, a interrogé le ministre sur le principe et les modalités de l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'école. Il a souligné l'enjeu que constituait la formation, tant initiale que continue, des enseignants à ces technologies. Il s'est, en outre, interrogé sur l'évolution à venir de la conception même des établissements d'enseignement supérieur.

En réponse **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a estimé que la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication devait devenir obligatoire dans les IUFM et encouragée dans les MAFPEN. Il a, par ailleurs, indiqué que si l'initiation à ces techniques pouvait intervenir dès l'enseignement primaire, la familiarisation devrait avoir lieu dans l'enseignement secondaire. Il a estimé que celle-ci pourrait parfois rendre possible la lutte contre l'échec scolaire voire contre le refus de l'école. Il a rappelé l'objectif de mise en place d'une salle dédiée à un tel usage dans tous les collèges à une échéance de trois ans.

**M. Serge Poignant, député**, a souligné l'intérêt des orientations développées par le ministre. Après avoir rappelé qu'il avait rédigé un rapport, à l'Assemblée nationale, sur une stratégie francophone des autoroutes de l'information, il a souhaité que cette dimension soit abordée lors du prochain sommet francophone, afin de faciliter le développement de nouveaux produits éducatifs en français.

**M. Claude Birraux, député**, après avoir rappelé les limites du plan «Informatique pour tous», a souligné qu'il convenait de définir une cohérence d'ensemble en dépassant la simple connexion aux réseaux et en prenant en

compte les limites de l'action de l'État. Il s'est, en outre, interrogé sur le sort des élèves ou étudiants qui ne parviendraient pas à s'adapter aux procédures exigées pour l'accès aux nouvelles technologies.

**M. Robert Galley, député, président**, a, pour sa part, évoqué son expérience d'informatisation de l'école centrale dès 1966 et jugé que la mise à disposition d'équipements informatiques constituait une source supplémentaire de rayonnement des équipements scolaires et universitaires.

**M. Henri Revol, sénateur, vice-président**, a alors souligné la difficulté de concilier didactique des disciplines et initiation à l'utilisation de l'ordinateur dans les écoles primaires. Il a relevé qu'il convenait d'éviter de créer des illettrés au regard des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**M. Franck Sérusclat, sénateur**, a ponctué cette dernière remarque en jugeant qu'une telle hypothèse accentuerait la fracture sociale.

Répondant aux différents intervenants, **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, a souligné que la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication devait concerner tous les enseignants. Il a, pour conclure, jugé que la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication devrait être la plus large possible, objectif qui souligne l'importance du rôle des réseaux et d'une maîtrise des coûts de communication.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,  
MISSIONS COMMUNES D'INFORMATION,  
GROUPES D'ÉTUDES ET DÉLÉGATIONS POUR LA  
SEMAINE DU 24 AU 29 MARS 1997**

**Commission des Affaires culturelles**

**Mercredi 25 mars 1997**

*9 heures 45*

Salle n° 245

Auditions<sup>1</sup> sur les problèmes posés par le port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement :

*9 heures 45 :*

- Mme Mireille Warin, proviseur du lycée Florence Schmitt de Saint-Cloud.

*10 heures 30 :*

- M. Renaud Denoix de Saint-Marc, vice-président du Conseil d'Etat.

*11 heures 15 :*

- M. Maurice Niveau, recteur honoraire.

---

<sup>1</sup> Ces auditions seront ouvertes à l'ensemble des sénateurs.

## **Groupe d'études sur le patrimoine architectural**

**Mercredi 26 mars 1997**

*15 heures 15*

Salle n° 245

- Désignation du Bureau.

## **Commission des Affaires économiques**

**Mercredi 26 mars 1997**

Salle n° 263

*à 9 heures 30 :*

- Examen du rapport de M. Marcel Deneux sur le projet de loi n° 224 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

- Examen du rapport de M. Jean-Jacques Robert sur la proposition de loi n° 250 (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'activité de mandataire en recherche ou achat de véhicules automobiles neufs.

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur les propositions de résolution n° 211 (1996-1997) de M. Jacques Oudin et n° 237 (1996-1997) de M. Claude Billard et plusieurs de ses collègues, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E-211) (Rapport n° 263 (1996-1997), de M. Henri Revol, mis en distribution le jeudi 20 mars 1997).

Délai-limite, fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission : mardi 25 mars 1997, à 12 heures.

- Adoption de la Résolution de la commission sur cette proposition de directive.

*à 15 heures :*

- Auditions<sup>1</sup> sur l'avenir du secteur public de La Poste :

15 heures : M. Claude Bourmaud, Président de La Poste.

16 heures : M. Jacques Lemercier, Secrétaire général de la Fédération Force Ouvrière des P et T.

17 heures : M. Jacques Le Roux, Chef de département de l'atelier publicitaire des Trois Suisses, chargé des relations avec La Poste.

### **Groupe d'études sur l'avenir de La Poste et des télécommunications**

*15 heures :*

- Audition de M. Claude Bourmaud, président de la Poste.

*16 heures :*

- Audition de M. Jacques Lemercier, secrétaire général de la Fédération Force ouvrière des P et T.

*17 heures :*

- Audition de M. Jacques Le Roux, chef de département de l'atelier publicitaire des Trois Suisses, chargé des relations avec La Poste.

---

<sup>1</sup> Auditions organisées conjointement avec le groupe d'études sur l'avenir de La Poste et des Télécommunications.



**Commission des Affaires étrangères**

**Mercredi 26 mars 1997**

**Salle n° 216**

*à 9 heures 30 :*

- Echange de vues sur les prochaines missions ponctuelles d'information de la commission,

- Examen du rapport de Mme Paulette Brisepierre, sur le projet de loi n° 3293 (AN-10<sup>e</sup> législature) autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale et de sa transmission),

- Examen du rapport de Mme Paulette Brisepierre, sur le projet de loi n° 2973 (AN-10<sup>e</sup> législature) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale et de sa transmission),

- Examen du rapport de Mme Lucette Michaux-Chevry, sur les projets de loi :

. n° 187 (1996-1997) autorisant la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes),

. n° 188 (1996-1997) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

- Compte-rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission en Australie et en Nouvelle-Zélande du 7 au 16 février 1997.

*17 heures :*

- Audition de M. Hervé de Charette, ministre des Affaires étrangères.

### **Commission des Affaires sociales**

**Mercredi 26 mars 1997**

Salle n° 213

*à 9 heures 30*

- Audition de M. René Lenoir, président de l'Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), sur l'évolution du secteur social et médico-social au regard notamment des différents projets de réforme concernant ce secteur.

*à 11 heures :*

- Audition de M. Robert Galley, député, président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, sur le projet de loi d'orientation n°3390 (A.N) relatif au renforcement de la cohésion sociale.

**Groupe d'études « Lutte contre la drogue et la toxicomanie »**

**Mercredi 26 mars 1997**

Salle n° 213

*à 16 heures :*

- Audition de M. Jean-Michel Costes, directeur de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).

*à 17 heures :*

- Audition de M. Thierry Eder, chargé de mission au cabinet de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, accompagné de M. Alain Boissinot, directeur des lycées et des collèges.

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation**

**Mercredi 26 mars 1997**

*à 10 heures*

Salle de la Commission

- Audition de M. Marcel Roulet, président directeur général de Thomson-CSF, sur la situation de cet établissement et ses perspectives d'activité.

**Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale**

**Mardi 25 mars 1997**

*à 10 heures*

Salle de la commission des Lois

- Examen du rapport de M. Jean-Paul Delevoye sur les propositions de loi n° 240 (1994-1995) de M. Louis Souvet, visant à clarifier les conditions d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants et n° 259 (1994-1995) de M. Philippe Marini, relative au stationnement des gens du voyage.

**Mercredi 26 mars 1997**

*à 9 heures*

Salle de la Commission des Lois

- Nomination d'un rapporteur sur les textes suivants :
  - . projet de loi n° 2513 (AN), modifiant le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).
  - . proposition de loi n° 260 (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
  - . proposition de loi n° 261 (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fiscalité applicable en Polynésie française.

. proposition de loi n° 195 (1996-1997) de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, visant à permettre une exploitation rapide et systématique des brevets d'invention dans les bassins d'emplois.

- Echange de vues sur une éventuelle saisine pour avis et le cas échéant nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 3390 (A.N) d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Echange de vues sur la constitution éventuelle d'un groupe de travail sur le surendettement, commun avec la commission des Finances.

- Communication de MM. François Blaizot et Michel Dreyfus-Schmidt sur la mission d'information à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 192 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure criminelle. (Rapporteur : M. Jean-Marie Girault)

### **Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information**

**Mercredi 26 mars 1997**

*à 15 heures*

Salle de réunion 6, rue Garancière, 1<sup>er</sup> étage)

- Audition de M. Bruno Chetaille, président de TDF.

**Mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique**

**Mardi 25 mars 1997**

*à 17 heures 30*

Salle Médicis

- Désignation des membres de la délégation devant effectuer un déplacement d'information en Suède du 22 au 25 avril 1997.

- Echange de vues sur la suite du programme des travaux de la mission d'information.

**Délégation du Sénat pour l'Union européenne**

**Mercredi 26 mars 1997**

*à 16 heures 15*

Salle n° 261

- Audition de M. Michel Barnier, Ministre délégué aux Affaires européennes, sur les travaux de la Conférence intergouvernementale.